



LAND TENURE CENTER
University of Wisconsin-Madison
1300 University Avenue
Madison, WI 53706

711 A6J-80
74453

Cable Address: LANTENCEN, Madison, WI
Telephone: 608/262-3657
Telex: 265452—Attn: Land Tenure

**Etude du Régime Foncier dans la Plaine du Dirol
édition revue et corrigée**

par

Dr. Thomas K. Park

Glenn Rogers

Tidiane Ngaide

Land Tenure Center

Université de Wisconsin-Madison

**juin 1986
revue et corrigée juin 1987**

Traduit de l'Anglais par Oumar Aw et Thomas Park

Etude du régime foncier dans la Plaine du Dirol Résumé

La Plaine du Dirol est cultivée par les communautés Haal Pulaar (Toucouleur et Peulh) et Haratines habitant dans les villages situés en bordure de la Plaine. Le mode type d'agriculture est la culture de décrue. Il y a aussi quelques périmètres irrigués et quelque recours à la culture sèche sur les terres élevées en bordure de la plaine. Le développement proposé pour la plaine améliorerait dramatiquement la culture de décrue dans la zone et développerait graduellement plus de périmètres irrigués sur les terres élevées de la plaine qui ne seraient pas normalement inondées par la crue annuelle.

Les Haal Pulaar comprennent quatre groupes distincts; Irlabé, Hebbeyabé, Néréabé, et Bosseabé quoique les deux premiers et les deux derniers soient intimement liés ensemble. Le Saltiguis Deklés et le Saltigui Hebbeyabé résidant à Bagoudine ont la plus haute autorité sur les communautés Irlabé et Hebbeyabé de la plaine bien que leur autorité principal soit sur une partie significative des terres des Hebbeyabé. Les Néréabé ont leur propre figure centrale d'autorité, l'elimane Néré, résidant à Ouloum Néré. Les Bosseabé sont, néanmoins, entièrement décentralisés et l'autorité reste dans les mains des chefs de village et des conseils de sages des villages.

Parmi les Haal Pulaar, la terre est tenue par un lignage appelé le leniol. Chaque leniol tient des terres dans des zones variées de la plaine (appelée collengal: pluriel; collade). Chaque collengal a des sections de terre tenues par des leniols différents. Les individus ont des droits aux "champs" de leur leniol dans un collengal ou plus. Ces "champs" n'ont pas de limites fixes; plutôt, quand les eaux commencent à se retirer le leniol estime les quantités inondées de leurs terres et les divise entre ceux y ayant droit selon un système complexe de priorité basée principalement sur l'âge et le nombre de champs les ancêtres immédiats de l'individu ont détenu. Ce système veut dire non seulement qu'un individu peut cultiver un champ différent chaque année mais aussi que le droit de l'individu à la terre dépend sur son âge. Ainsi, un fils ne reprendra pas une superficie relativement plus grande, normalement cultivée par son père, à la mort de celui-ci; plutôt il attendra jusqu'à ce qu'il devienne lui-même un membre âgé pour mériter une partie relativement grande de la terre appartenant à son leniol.

La nature collective du régime foncier décourage un investissement individuel dans l'amélioration des terres et rend la vente ou l'achat individuel des terres presque impossible. La loi islamique sur la propriété joue aussi un rôle ici parce qu'elle reconnaît généralement que les investissements dans l'amélioration des propriétés (systèmes hydrauliques, arbres, etc.) donnent à celui qui investit le droit aux investissements et éventuellement le droit à la terre elle-même. Les lois islamiques sur la propriété foncière sont basées sur le droit foncier individuel (mulk) et par conséquent les propriétaires

collectifs de la terre dans la Plaine du Dirol font leur mieux pour empêcher les individus d'entreprendre des améliorations à la terre collective - de peur que ces améliorations conduisent à l'acquisition par l'individuel d'un droit foncier individuel sur la terre collective.

La nature collective du régime foncier a ses propres avantages dans le contexte de l'agriculture de décrue. Les crues annuelles inondent une superficie radicalement différent dans les années de crue haute, faible, ou moyenne. La propriété d'un leniol est éparpillée à travers la plaine à des altitudes différentes. Vue d'une perspective d'aménagement du risque, le leniol a un portefeuille de terres plus grand et moins hasardeux que serait possible pour un individu. Si la propriété individuelle était normale, l'individu courirait un très grand risque de ne pas avoir de terre cultivable pour plusieurs années sur dix et beaucoup plus d'années sur cent que ne serait le cas avec la propriété collective au niveau du leniol.

Les Haratines sont divisés en deux groupes distincts; Hijaj et Tamoudek. Les communautés haratines sont gouvernées par des conseils ou assemblées de villages et chaque village est maintenant organisationnellement indépendant. Chaque village comprend de nombreuses fractions mais celles-ci ont peu d'autorité collective. L'autorité collective réside au niveau du village. Les terres tenues par les Haratines sont, cependant, considérées comme collectivement tenues au niveau de la fraction et celle-ci sert de beaucoup le même rôle que le leniol du point de vue d'un aménagement du risque. Au même temps, le village semble exercer une autorité collective sur le régime foncier - le village veille que les individus ne puissent pas aliéner la terre et prend les mesures nécessaires pour empêcher que les investissements individuels puissent conduire à la propriété individuelle.

Il y a un conflit potentiel entre les communautés Haal Pulaar et Haratines dans la Plaine du Dirol. Chacune revendique un nombre des mêmes terres. Ce conflit a été largement dormant parce-que peu de la terre a été cultivée depuis la sécheresse (après 1970). Les développements proposés donneraient de nouveau une valeur importante à ces terres et en conséquence les terres vaudra la peine d'être disputée. Nous avons rencontré des émotions intenses à ce sujet durant nos interviews dans la plaine et nous estimons que le conflit deviendrait sérieux si des mesures ne soit pas prises pour désamorcer la situation.

Il y a une nouvelle législation en Mauritanie (1983) spécifiant les procédures que les projets de développement doivent suivre pour développer la terre. Cette législation exige que des études du régime foncier soient faites à la fois pour vérifier qui possède la terre à développer et pour déterminer la valeur de la terre dans le cas où une compensation est nécessaire (tous les cas où la terre appartient à quelqu'un).

Notre rapport aboutit à une série de recommandations basées sur notre étude préliminaire. Celles-ci sont énumérées ci-dessous:

1 STRATEGIES POUR EVITER DES CONFLITS DE PROPRIETE FONCIERE

1. Faire une étude du régime foncier aussi détaillée que le budget permet avec un accent particulier sur les superficies qui ont le plus de chances d'être affectées par les aménagements proposés: les zones discutées à la section 8.2.

2. Utiliser les procédures de la nouvelle législation pour régler d'une façon permanente tout obstacle d'un type régime foncier qui est potentiellement sérieux.

3. Avoir seulement une quantité minimale de terres déclarées Terre Domaniale; principalement la terre incorporée dans l'infrastructure des systèmes hydrauliques. Indemniser tous les anciens propriétaires et concessionner la terre dans l'infrastructure à une organisation représentative locale qui sera responsable de l'entretien de la terre et de ses investissements/infrastructures.

4. Arranger d'indemniser les gens pour la perte de terres valables soit avec la valeur ajoutée aux autres terres où ils ont droits ou avec des parcelles dans un périmètre irrigué à être développé dans les zones qui ne sont ni actuellement ni au future utilisable par la culture de décrue. L'indemnisation des terres perdues au développement par de la terre gagnée (soit en valeur ou en superficie) tiendra compte des droits des générations futures.

5. Diversifier le plan de développement pour le Dirol afin d'inclure plusieurs digues plus petites plus haut en amont du Dirol. Celles-ci bénéficieront aux communautés Haratines et pourraient être utilisées pour désamorcer les confrontations potentiellement violentes qui pourraient se dérouler entre les communautés Haal Pulaar et Haratine si seulement les terres cultivées par les Haal Pulaar, quoique dans plusieurs cas revendiquées par les Haratines, ont leur valeur augmentée par le développement. En plus, de tels plus petits systèmes d'endiguement d'eau augmenteront dramatiquement les bénéfices aux zones du ruissellement du bassin versant local. Avec une seule digue, cette eau sera redondante et n'augmentera pas la superficie inondée au delà de celle atteinte par les crues du Sérégal. Des structures hydrauliques situées plus haut dans le bassin versant inonderont les terres plus élevées et seront complémentaire à la digue à l'embouchure du Dirol.

6. Dans la mesure du possible, privilégier les plus petites structures hydrauliques à bénéficier les communautés ou leniols qui profiteraient le moins de la digue principale. Ceci facilitera l'acceptation de l'aménagement principal.

7. Inclure les communautés locales dans la planification des systèmes hydrauliques et leur demander de fournir autant de main d'oeuvre qu'ils pourront pour la construction de tous ces systèmes.

2 MOYENS DE SE CONFORMER A LA LEGISLATION DU REGIME FONCIER

1. Financer une étude détaillée du régime foncier pour les zones de la plaine qui seront probablement incluses dans l'infrastructures ou les périmètres irrigués ou autrement affectées négativement par le développement. Une telle étude devrait exécuter comme un minimum des tâches ébauchées dans le Plan de Travail Prévu attaché. Du point de vue de la législation, il est impératif que quelqu'un puisse légalement et à juste titre indemniser les gens pour la valeur de terre perdue au développement.

L'étude préliminaire déjà fait pourrait être utilisée à réduire dramatiquement la superficie sur laquelle une étude détaillée est nécessaire et par conséquent les coûts d'une telle étude. Ceci est une question à laquelle quelque réflexion doit être consacrée. Si de grandes étendues de la plaine seront incorporées dans les périmètres irrigués il serait plus économique de financer une étude complète et détaillée que de financer plusieurs études du régime foncier au moment où chaque périmètre irrigué est développé. Les résultats d'autres études des faisabilités rendront possible la détermination de toutes les superficies potentiellement probable à être incluses dans un périmètre irrigué et celles-ci feraient partie des priorités de l'étude détaillée du régime foncier.

2. Suivre les procédures de la législation (voir la copie attachée) afin de veiller à ce que toute terre sur laquelle des aménagements importants seront faits soit déclarée Terre Domaniale et soit en suite confiée à une organisation chargée de l'exécution et de l'entretien des aménagements. Etre certain que les procédures sont pleinement accomplis; jusqu'à l'étape de concession définitive.

3. Prendre des dispositions pour indemniser légalement ceux souffrant des pertes dues au développement.

4. S'assurer que les procédures ont commencé suffisamment à l'avance pour que la construction ait lieu seulement après que la terre est concessionnée provisionnellement.

5. Le grand avantage de suivre les procédures de la législation est qu'elle impose des limites (au plus 32 mois du début à la fin) au temps dans lequel quelqu'un peut avoir recours à la justice pour être indemnisé. Ceci est une période très courte en termes pratiques.

3 LES SYTEMES DE PRODUCTION RURALE OPTIMALE A ENCOURAGER

1. Encourager la continuation de la culture de décrue et faire dépendre la transition aux périmètres irrigués sur leurs chances de réussir en tenant compte des coûts des inputs, rendements probables, et usages alternatifs pour la main d'oeuvre de la population.

2. Donner privilège aux sans-terres dans certains périmètres irrigués. Ceci peut apporter une différence dramatique dans leur succès et un succès peut encourager ceux avec une abondance de terres de décrue à favoriser le développement d'autres périmètres.

3. Considérer la possibilité d'inclure assez de terre dans la partie Terre Domaniale utilisée pour l'infrastructure afin de planter des arbres pour le contrôle d'érosion, pour charbon, et pour fourrage aux animaux.

4. Présumer que le bétail aura un rôle important dans l'économie de la Plaine du Dirol et l'inclure dans les calculs partout où il est possible.

TABLE DES MATIERES

1.	PREFACE	1
2.	INTRODUCTION	2
2.1	RESUME	2
2.2	DONNEES GEOGRAPHIQUES	3
2.3	DONNEES SUR LES VILLAGES	5
2.4	LES CASTES PULAAR	7
2.5	DONNEES AU NIVEAU DU MENAGE	8
2.6	RESUME HISTORIQUE	9
2.7	BARRAGES RECENTS LOCAUX	12
2.8	DEVELOPPEMENTS PROPOSES	13
3.	APERCUS DES FACTIONS POLITIQUES	14
3.1	GROUPEMENTS ETHNIQUES	14
3.2	STRUCTURES POLITIQUES ET RELATIONS POLITIQUES ..	16
3.2.1	STRUCTURE POLITIQUE DES IRLAER/HEBBEYABE	16
3.2.2	STRUCTURE POLITIQUE DES NERENABE	24
3.2.3	STRUCTURE POLITIQUE DES BOSSEABE	27
3.2.4	STRUCTURE POLITIQUE DES HARATINE HIJAJ ..	29
3.2.5	STRUCTURE POLITIQUE DES HARATINE TAMOUDEK	30
4.	LES LEADERS ET PRENEURS DE DECISION DANS LE DIROL ...	31
4.1	RESUME	31
4.2	LEADERS ET PRENEURS DE DECISION IRLABE	32
4.3	LEADERS ET PRENEURS DE DECISION HEBBEYABE	33
4.4	LEADERS ET PRENEURS DE DECISION NERENABE	34
4.5	AUTRES LEADERS BOSSEA	35
4.6	HARATINE	36

5.	ESQUISSE DU REGIME FONCIER	37
5.1	LA LOI FONCIERE ISLAMIQUE	37
5.2	LA TENURE FONCIERE DANS LA PLAINE DE DIROL	38
5.3	LA TERMINOLOGIE DU REGIME FONCIER	40
5.4	LA PRATIQUE DU REGIME FONCIER	43
5.5	LA LEGISLATION FONCIERE	44
6.	RESUME DES TERRES RECENSEES	46
6.1	DISCUSSION DE LA CARTE	46
6.1.1	UTILITE	46
6.1.2	SOURCES ET METHODOLOGIE	46
6.1.3	ELEMENTS CARACTERISTIQUES	47
6.1.4	LES LIMITES DE PRECISION	47
6.2	TABLEAUX DES TERRES RECENSEES	48
6.2.1	HAAL PULAAR	48
	Collengal-Leniol-Champs	49
	Leniols-Champs-Ménages	76
6.2.2	TERRES DES HARATINE	84
	HIJAJ	84
	TAMOUEK	85
6.3	RESUME DES TABLEAUX DES INVENTAIRES FONCIERES .	86
7.	DISCUSSION DES SYSTEMES DE PRODUCTION RURALE	88
7.1	AGRICULTURE IRRIGUEE	88
7.1.1	PETITS PERIMETRES	88
7.1.2	JARDINS MARAICHERS	89
7.2	CULTURE DE DECRUE	90
7.2.1	CONSTRAINTES ECOLOGIQUES	90
7.2.2	LES AVANTAGES DE LA TENURE DIOWRE	92

7.3	COMPARAISON DE L'AGRICULTURE IRRIGUEE AVEC CELLE DE DECRUE	93
7.3.1	BESOINS EN MAIN D'OEUVRE	93
7.4	RAPPORTS AVEC LES GROUPES PASTORAUX	95
8.	EVALUATION DES OBSTACLES AU DEVELOPPEMENT	96
8.1	OBSTACLES ECONOMIQUE	96
8.2	LES CONTRAINTES DE REGIME FONCIER	98
8.2.1	L'IMPACT DES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUE ..	98
8.2.2	IRRIGATION A PETITE ECHELLE	100
8.2.3	CONSIDERATIONS POLITIQUES	102
8.2.4	RESUME DES CONTRAINTES FONCIERES	104
8.3	CONTRAINTES LEGISLATIVES	105
9.	RECOMMANDATIONS	106
9.1	STRATEGIES POUR EVITER DES CONFLITS	106
9.2	MOYENS DE SE CONFORMER A LA LEGISLATION	107
9.3	SYSTEMES DE PRODUCTION RURALS OPTIMALS	108
10.	QUELQUES REMARQUES SUR LA METHODOLOGIE	109
10.1	QUESTIONNAIRES	115
11.	PROGRAMME DE TRAVAIL PREVU POUR UNE ETUDE DETAILLEE.	118
11.	REFERENCES	120
	DOCUMENT JOINT 1 Programme de travail pour l'étude préliminaire	
	DOCUMENT JOINT 2 La Législation Foncière Mauritanienne	
	DOCUMENT JOINT 3 Vidal sur le régime foncier	

ETUDE DU REGIME FONCIER DANS LA PLAINE DU DIROL

1 PREFACE

Cette étude générale du régime foncier dans la Plaine du Dirol a été exécutée par une équipe du Centre pour l'Etude du Régime Foncier (Université de Wisconsin-Madison) en Février 1986 sous contrat de l'USAID-Nouakchott (PIO/T 625-0929-3-60014). Cette équipe était composée de Dr. Thomas K. Park (Chef d'Equipe), Glenn Rogers, et Tidiane Ngaide plus des assistants engagés en Mauritanie. L'équipe a passé trois semaines en train d'interviewer dans la Plaine du Dirol.

Originellement, nous avions planifié de partager notre temps entre des interviews des chefs de leniol, des chefs de ménage, et des enquêtes des champs, mais un manque complet de gas-oil à Kaédi durant cette période a limité notre mobilité; ainsi nous étions incapables de faire des enquêtes systématiques des champs. En outre, un malentendu de la part de la population - que nous étions en train d'enregistrer officiellement les terres - nous a conduit à être submergés par les chefs de leniol (mawdu) insistant chacun que nous enregistrons ses propriétés foncières.

En conséquence, notre étude a été beaucoup plus dirigée vers les interviews des mawdu des leniol avec seulement un peu d'accent sur les autres buts originaux de notre enquête. Ceci a eu quelques avantages - nous étions restés tard chaque nuit dans les villages inventoriant les propriétés foncières - et nous estimons que nous avons enregistré 95% des terres de la Plaine du Dirol détenues par les Haal Pulaar habitant dans la plaine.

Nous avons certainement omis des propriétés de quelques résidents du Sénégal, bien que beaucoup de Sénégalais vinrent à nos réunions de village pour avoir leurs terres inventoriées, et nous avons aussi bien laissé d'autres aussi. Néanmoins, nous estimons que nous étions très heureux d'avoir été exceptionnellement bien reçus par les habitants de la Plaine du Dirol, et nous avons réussi, malgré quelques problèmes logistiques, d'obtenir plus de données sur la propriété foncière qu'anticipées.

Notre travail a été beaucoup facilité par le personnel de l'USAID-Nouakchott et en particulier par Bud Lane et Joe Guardiano. Un accident a abimé notre véhicule de projet notre premier jour à Nouakchott mais cependant il nous était possible de quitter Nouakchott pour Kaédi quatre jours plus tard avec un véhicule et un chauffeur de l'USAID. Nous ne pouvons pas remercier la mission suffisamment pour cette efficacité.

Le Plan de Travail Prévu pour notre enquête est attaché à la fin du rapport. Ici, permettez-moi de résumer quelles parties du rapport correspondent à chacune de ses tâches assignées. Beaucoup de tâches sont adressées dans plusieurs sections et le lecteur concerné est conseillé de consulter la table des matières pour une information complémentaire.

Point 1, une enquête générale, est accompli par notre recherche et le rapport en totalité. Point 2, identifier les groupes et classes des propriétaires fonciers et leurs genres de

droits, est décrit dans les Sections 3 et 5. Point 3, évaluer l'effet du régime foncier sur les développements proposés, est analysé dans les Sections 5 et 7. Point 4, évaluer l'impact des systèmes hydrauliques, se trouve à la Section 8.2. Point 5, l'impact de l'irrigation à petite échelle, est discuté aux Sections 7.1, 7.3, 8.2.1, et 8.2.2. Point 6, identifier le nombre et les lieux des parcelles comme modifiées, se trouve aux Sections 6 et 7 et dans la carte. Point 8, pourvoir un minimum de données sur le régime foncier pour que l'USAID puisse se conformer à la législation comme modifiée est développé aux Sections 5, 6, et 9.2. Point 9, recommander des stratégies pour éviter des problèmes foncières, est accompli à la Section 9.1. Point 10, identifier les leaders, est accompli aux Sections 3 et 4. Point 11 exige un Plan de Travail Prévu pour une étude plus détaillée et ceci est pourvu à la Section 10 du présent rapport.

2 INTRODUCTION

2.1 RESUME

Ce rapport essaie de résumer d'une manière aussi utile et accessible que possible les données ramassées sur le régime foncier dans la Plaine du Dirol. Nous voyons le régime foncier comme coutumes, lois, et pratiques gouvernant l'appropriation et l'occupation d'une propriété foncière. Ainsi pour bien évaluer le régime foncier, on a besoin de considérer les pratiques et les croyances socio-économiques. Dans le cas de la Plaine du Dirol, nous avons besoin de considérer la loi Islamique sur la propriété, la nouvelle législation mauritanienne sur la propriété foncière, et la pratique coutumière parmi les Haal Pulaar et les Haratines.

Les développements proposés pour la plaine envisagent la continuation de l'agriculture de décrue et le développement progressif des petits périmètres irrigués. Le dernier implique une transition à la propriété individuelle modelé sur celle des pays de l'ouest et ceci est non seulement un changement radical du système traditionnel mais aussi serait probablement désavantageux dans le contexte de l'agriculture de décrue. Nous examinerons ceux-ci et d'autres questions dans les sections à suivre.

Le noyau de ce rapport est la Section 6 qui donne les tableaux des terres inventoriées. Ensemble avec la carte, les tableaux peuvent être utilisés pour découvrir la majorité des propriétaires fonciers dans la Plaine du Dirol. L'unité élémentaire de la propriété foncière est un groupement de lignage référé ci-après comme "leniol". Quoique nos données ne soient pas complètes, elles sont assez compréhensives et devraient pourvoir au développeur les informations nécessaires pour commencer une planification plus détaillée pour le développement de la plaine.

Nous avons été incapables dans le temps disponible de faire le type d'étude détaillée nécessaire à spécifier l'emplacement exact et la forme de chaque superficie cultivable nommée (collengal/pl.collade), néanmoins, nous espérons avoir localisé assez précisément chaque superficie importante que ceux planifiant le développement de zones particulières puissent consulter nos tableaux et localiser les propriétaires probable du site en question. En plus, le niveau général des données que nous avons inventoriées devrait se montrer indispensables pour évaluer les mérites relatifs des différents plans de développement.

Nous commençons par un nombre de petites introductions à la zone du Dirol, ceci pour faciliter la compréhension de nos principales discussions de la structure politique et de la propriété foncière qui suivent. La dernière partie du rapport est consacrée premièrement à l'évaluation des développements proposés dans le contexte de nos résultats et de la nouvelle législation sur le régime foncier et deuxièmement à nos recommandations. Finalement, nous avons inclus un Plan de Travail Prévu pour une étude plus détaillée du régime foncier à accomplir dans une des premières années d'exécution du projet. Quelques documents utiles ont été inclus comme pièces jointes: une copie de la nouvelle législation et une copie des sections du rapport Vidal (1924) concernant la Plaine du Dirol.

2.2 DONNEES GEOGRAPHIQUES

La Plaine du Dirol est située à peu près à 25 km à l'ouest de Kaédi, Mauritanie (latitude 16,10 nord et longitude 13,40 ouest) et occupe la rive septentrionale du Fleuve Sénégal sur chaque côté d'un petit affluent, le marigot Dirol. L'eau d'un bassin versant assez grand s'écoule dans le Dirol mais la plaine elle-même est assez basse qu'elle est régulièrement inondée par les crues saisonnières du Fleuve Sénégal. Ce dernier inonde le marigot Dirol et de là inonde les portions diverses de la Plaine du Dirol arrivant à sa hauteur maximum en Septembre ou Octobre de chaque année. Certaines régions de la plaine sont considérablement plus basses que d'autres et beaucoup sont isolées du marigot Dirol et ses terres adjacentes de basse élévation par des zones intervenantes de plus hautes élévations. Cette situation est la clé pour comprendre la distribution des crues annuelles du Fleuve Sénégal et ses implications sur la culture de décrue dans la plaine. L'agriculture dépend de trois facteurs cruciaux; le niveau et duration de la crue, le niveau des terres intervenantes, et le niveau de la terre à être cultivée elle-même. Ainsi, quoique la moitié-Est de la plaine contienne la majorité des terres basses, dans les années de très

bas niveaux d'inondations, elle a moins de terres inondées que la moitié-Ouest parce-que le niveau des crues n'est pas assez élevé pour surmonter les superficies plus hautes intervenantes.

Le Peuplement et cultures de saison sèche dans la vallée du Sénégal pourvoit des données sur la campagne agricole 1970-1971 dans la Plaine du Dirol. Lericollais divise la Plaine du Dirol et les régions au voisinage immédiat d'elle en deux parties designées sur ses cartes comme KKA (part de Kaédi-Ouest) et AMC (part de Mbagne).

Ces régions contiennent des superficies qui ne nous concernerons pas dans nôtre étude. Lericollais estime la population de cultivateurs dans les deux régions à 8094 (AMC) et 4373 (KKA). Parmi ceux-ci, certains cultivent nettement en-dehors de la Plaine du Dirol. J'ai essayé d'ajuster ces chiffres en excluant la zone à l'ouest de Dawelel et la zone à l'est de Rindiao Belimodi qui sont clairement en dehors de la superficie concernée par le projet. Une estimation ajustée de cultivateurs durant la campagne 1970-1971 serait 6186 (AMC) et 3525 (KKA) pour un total de 10.111 cultivateurs.

Lericollais estime la superficie sous culture en ce temps à 2.000 ha (AMC) et 3285 ha (KKA). Ajustées pour la superficie de la Plaine du Dirol lui-même, il y aurait à peu près 1530 ha (AMC) et 2950 ha (KKA). Il y avait une grande différence entre la quantité de terre cultivée par cultivateur dans les deux moitiés de la plaine; 0,247 ha / cultivateur dans l'AMC et 0,75 ha / cultivateur dans le KKA. Les paysans dans la partie orientale de la plaine ont cultivé trois fois plus de terre par personne quoique 66% des cultivateurs se trouvaient dans la partie occidentale de la plaine.

La différence dans la densité des cultivateurs pourrait être due aux différences de sol mais les cartes de sol disponibles ne suggèrent aucune explication simple. Sur la différence entre les deux zones Lericollais écrit (p.E9):

Le niveau moyen de l'U.N. KKA, 9,4 m, est relativement bas à cause de la profondeur des cuvettes. La culture de décrue rencontre des conditions favorables les années de faible crue; en 1970-71 les superficies cultivées estimées à 3285 ha sont importantes par rapport aux 4373 cultivateurs dénombrés. Le taux de 0,75 ha par habitant / cultivateur est important pour ce secteur de la vallée. Mais les années de forte crue, dans ces cuvettes sans drainage le retrait lent de l'eau retarde la culture et favorise l'enherbement; la culture se déplace alors vers les terres hautes des bassins de décantation et les fondé où elle rencontre des conditions moins favorables.

Ainsi, Lericollais suggère que les différences principales ne sont pas intrinsèques au sol mais plutôt dérivent de la topographie et de la route suivie par la crue. Un point important qui serait utile de mentionner ici est que nous avons trouvé des leniols propriétaires dans la Plaine du Dirol possédant aussi dans la plupart des cas des terres au Sénégal.

Ceci a des implications importantes en évaluant la densité des cultivateurs par hectare parce que beaucoup des gens énumérés comme cultivateurs dans les terres centrales de la plaine pouvaient passer seulement une partie de leur temps dans ces terres - étant cultivateurs à 25-75% temps d'ailleurs aussi. Inversement, un nombre inconnu de Sénégalais pouvait cultiver dans la zone KKA à mi-temps comme membres des leniols propriétaires de ces terres. Nôtre étude ne pouvait considérer ceci que partiellement.

2.3 DONNEES SUR LES VILLAGES

Nôtre étude préliminaire du régime foncier dans la Plaine du Dirol était basée sur des interviews dans les principaux villages de la plaine - du point de vue des droits de propriété foncière dans les zones qui seraient affectées par le développement proposé. Nous avons interviewé à Feralla, Mbahe, Niabina, Hijaj, Boubou Aoudi, Bagoudine, Debaye Doubel, Fondou, Ouloum Hatar, Ouloum Nere, Rindiao Belimodi, Silla-Rindiao, Gongane, Sintiou Boumaka, Nere Walo, Roufi Aoudi, et Kanyadi. Dans ces réunions de village nous avons aussi interviewé des délégations de Atene, Belel Gawdi, Dawelel, Lewe et d'autres localités. Nous n'avons pas, cependant, interviewé à Dawelel ou Mbagne, à Haimedat ou Bélinabé par manque de temps; tous les quatre sont de grandes agglomérations à la périphérie de la plaine dont les habitants ont la majorité de leur terre dans les zones qui ne seront pas directement affectées par le développement proposé. Les habitants de chacun de ces villages, néanmoins, peuvent avoir quelques terres dans la zone de la Plaine du Dirol qui sera développée.

POPULATION DES VILLAGES DANS LA PLAINE DU DIROL
Région du nord

	Ménages	Pop.	Cultiv.	Eleveurs	Marchands
Atene	60	323	91	2	
Bagoudine	328	1843	248	9	32
Belel Gawdi	63	310	80	24	
Boubou Aoudi	119	699	156	14	1
Dabaye Doubel	145	877	221	6	9
Dawelel	143	764	135	1	
Feralla	167	1194	272	12	11
Fondou	242	1432	305	8	30
Haimedat	130	697	116	7	8
Hijaj	62	416	102	13	
Lewe Demba Gouro	71	456	81	21	6
Mbagne	312	2081	217	12	26
Mbahe	183	914	164	3	8
Niabina	164	1043	144	17	13
Ouloum Hatar	73	438	77	15	
Roufi Aoudi	26	146	27	2	
Tempi Daro	14	102	16	10	
total partiel	2302	13735	2458	176	144
Région du sud					
Bellinabe	185	1158	211	4	11
Ndiafane-Dioke	133	826	81	8	44
Nere Walo	102	661	61	3	11
Nereyel	66	418	90	4	24
Ouloum Nere	185	1045	213	10	3
Rindiao Belimodi	138	865	83	16	20
Silla Rindiao	117	750	101	7	9
Sintiou Boumaka	103	664	219	4	1
total partiel	1019	6387	1059	56	128
TOTAL	3321	20122	3517	232	272

2.4 LES CASTES PULAAR

La société traditionnelle Pulaar est divisée en castes. Aujourd'hui les castes ne sont pas aussi importantes qu'elles ont perdu toute pertinence. En particulier là où la propriété foncière est concernée il y a des différences majeures entre les castes en termes du nombre de terres possédées et celles-ci sont transférées sur la vie sociale et politique. En tout cas, on n'a pratiquement pas entendu qu'un membre des castes non nobles ait eu une significative influence dans un village traditionnel Pulaar. Bien que nous n'ayons pas les données sociologiques afin d'indiquer les rapports réels entre les différentes castes dans la Plaine du Dirol, ces rapports ont sans doute un rôle important dans toutes les décisions politiques et économiques.

Les castes Pulaar sont comme suit:

Nobles: (Rimbé)	Torodo (pl.Torobe); "lettrés" - les descendants des érudits. Thiedo (pl.Sebbe); "guerriers" - descendants des conquérants. Thiouballo (pl.Subalbe) "pêcheur".
Artisans: (Nieñbé)	Sake (pl.Sakebe); cordonniers Labo (pl.laobe); charpentiers Mabo (pl.Mabube); tisserands Bailo (pl.Wailube); farmers and smiths Gaoulo (pl.Aouloube); griots utilisant des tambours. Bambado (pl.Wambabe); griots utilisant des guitars.
Esclaves: (Jiabé)	Mathioudo (pl.Mathioube); esclaves. Galunké (pl.Galunkobé); farmers, weavers, immigrants

Nous n'avons réellement aucune idée de la proportion exacte qui existe entre les castes dans la Plaine du Dirol mais si elle suit le reste de la vallée les classes nobles vont probablement représenter au moins 75% de la population et vont posséder un plus grand pourcentage de la terre.

2.5 DONNEES AU NIVEAU DU MENAGE

Nous avions l'intention de faire un nombre égal de questionnaires au niveau du ménage et au niveau du leniol mais nous avons été inondés par des demandes de faire ceux du leniol à cause de l'incompréhension que nous ne pouvions pas amoindrir, que nous étions là pour enregistrer les terres des leniols. Nous avons pu faire en conséquence relativement peu d'enquêtes de ménage. Par conséquent, nos données de consommation de ménage sont fragmentaires au mieux. Nous avions espéré découvrir les liens entre les niveaux de consommation et les pratiques foncières mais nous avons trouvé qu'en général si peu de terre était inondée ces dernières années que dans la plupart des régions de la plaine (et particulièrement la partie Orientale du Bosséa) presque toute la terre cultivable était cultivée par ses propriétaires. Néanmoins, nous avons trouvé des indications que les gens avec un niveau de consommation élevé étaient moins prêts à cultiver les terres marginales.

Les trois cas suivants des notes de Rogers illustreront ceci:

1)Gusmane Athie (Torodo)

Consommation: 2 kg de sucre / jour
 88 kg de viande / mois à 150 UM/kg
 28 kg de poisson / mois à 100 UM/kg

ne cultive pas son champ qui n'est inondé que 15 jours

2)Mamadju Bocar (Torodo)

Consommation: 2 kg de sucre / trois jours
 12,5 kg de viande / mois à 100 UM/kg
 40 kg de poisson / mois à 50 UM/kg

avait besoin d'obtenir de la terre d'une autre famille pour cultiver.

3)Hamidou Demba Dieng (Sebbe)

Consommation: 2 kg de sucre / deux jours
 5,0 kg de viande / mois à 160 UM/kg
 50 kg de poisson / 25 jours à 60 UM/kg

a cultivé deux petites lopins de terre inondés pour 25 et 30 jours: terre obtenue par la famille à la suite du service militaire dans une des Guerres Mondiales.

Cette différenciation est toute au sein des castes nobles. Malheureusement, nous avons passé tout notre temps à interviewer les propriétaires terriens et ainsi nous n'avons pas interviewé ceux au bas de l'échelle de consommation. Les conditions de la sécheresse sont telles que cette sorte de différenciation en termes des décisions de planter est assez rare: dans la plupart des cas, les gens ont planté toute chose qui pouvait l'être; c'est à dire la terre inondée 10 jours ou plus. On s'attendrait, néanmoins, que s'il y avait beaucoup de terres inondées les riches auraient fait plus de discrimination dans leur choix de terres à cultiver eux-mêmes et les terres les plus marginales seraient louées aux autres selon les arrangements divers discutés dans la section sur le régime foncier.

2.6 RESUME HISTORIQUE

La population actuelle de la vallée est descendue de groupes divers qui ont colonisé ou conquis cette partie de la vallée du Sénégal durant le dernier millénaire. L'une des justifications fondamentales de la propriété foncière a toujours été la priorité historique. Quoique ceci n'ait pas priorité dans la loi Islamique (comme nous le verrons dans une section plus loin) il reste toujours aujourd'hui une justification très commune dans la Plaine du Dirol. En conséquence, ceux qui souhaiteraient comprendre les arguments locaux ont besoin d'une compréhension de base du contexte historique. Le suivant n'est qu'une description brève de la colonisation de la vallée du Sénégal.

Aperçus de l'Histoire de la Vallée du Sénégal

- 800-900 (IXe s.): les ethnies actuelles présentes dans la vallée
900+: Le Royaume du Ghana au N.E. domine la Vallée du Sénégal
- 1000-1100: Aoudaghost, le principal port sur le désert du Royaume de Ghana est islamisé
- 1200-1300: L'Empire du Mali domine la vallée du Sénégal
1515: Koli Tengouella conquiert la vallée du Sénégal et établit la dynastie Denianké/Foutanké. Le Saltigui distribue la terre aux chefs des lignages - un peu comme le système féodal.
- 1700-1740: Saltigui Souleymane N'Diaye distribue de grandes quantités de terre
- 1778: Souleymane Bal vainc les Denianké et établit l'Almamat basé sur la caste des Torobé. Bientôt la plupart des Haal Pulaar fuit la rive droite pour échapper aux incursions Maures associés avec la traite des esclaves sous les Emires de Trarza et Brakna. L'Almamat dure jusqu'à l'occupation Française de la Vallée du Sénégal. Beaucoup de terres sont distribuées aux Torobé pour les mettre au même niveau de richesse avec les vieilles familles riches.
- 1855: Le Royaume du Walo aux confins Atlantiques de la Vallée du Sénégal est déclaré territoire Français.
- 1859: El Hadj Oumar déclare une guerre sacré contre le idolâtres de Kaarta, Cayor, et Siné Saloum et conduit un grand exode de la Vallée du Sénégal pour écraser les idolâtres.
- 1870-5: Ahmadou Cheikhou conduit la révolte contre les Français.
- 1875: Ahmadou Cheikhou quitte la région mais est vaincu à Boundou.
- 1881-1891: Abdoul Boubacar des Bosséabe se joint avec les Bidanes du Brakna pour vaincre les Français mais il est vaincu en territoire Bosséa et les Français contrôlent la Vallée du Sénégal.

Quand les Haal Pulaar (Toucouleur et Peu'h) ont fui à la rive gauche du fleuve Sénégal pour échapper et aux incursions par les Emires de Brakna et Trarza pour trouver des esclaves et aux autres taxes des mêmes Emires (ils étaient pour la plupart sur la rive gauche de la fin du 18e siècle à la fin du 19e ou au début du 20e siècles) ils ont laissé beaucoup de terre cultivable sur la rive droite. Les Bidanes maures de Brakna et de Trarza ont établi leurs vassaux les Haratines noirs dans beaucoup des terres laissées par les Haal Pulaar. Aujourd'hui, il y a deux groupes

de Haratine jusqu'ici résidant dans la zone, qui ont cultivé la terre dans la Plaine du Dirol durant le 19e siècle et continuent actuellement de la cultiver. Quoique leurs droits historiques aux terres n'aillent pas aussi loin que celle des Haal Pulaar, ceci est hors de propos quant à la légitimité de leur droit dans la loi Islamique (Malekite). Les deux groupes Haratines disent que quoiqu'ils aient cultivé sous permission et arrangement des Bidanes, ils ont eux-mêmes défriché la terre comme hommes libres et par conséquent ils ont établi leur droit à la terre comme propriétaires légitimes. Si les événements historiques sont comme ils les racontent, ils auraient un droit légitime sous la loi Malekite.

La plupart de la superficie de la Plaine du Dirol a appartenu à un moment ou à un autre à un des trois groupes des Haal Pulaar: les Irlabés/Hebeyabés, les Nérenabés, et les Bosséabés. Chacun de ces groupes a aujourd'hui des terres distribuées à peu près nord-ouest, à sud-est à travers la plaine; des terres Irlabés à celles des Bosséabés. La distribution actuelle des possessions des Haal Pulaar doit probablement plus aux événements du 20e siècle qu'à ceux des 16e et 17e siècles, cependant il n'est pas clair si les Haal Pulaar ont fait d'efforts à maintenir la cultivation sur la rive droite tandis qu'ils habitaient la rive gauche. Il est aussi pas clair quelle correspondance il y a, si aucune, entre les terres possédés au niveau du leniol aujourd'hui et celles existantes avant la fuite à la rive gauche.

Les terres courantes des Haratine se trouvent largement aux bords nord et ouest des terres des Haal Pulaar et sont sans question en partie le résultat des expropriations Pulaar faites avec l'assistance des Français dans ce siècle. Bien qu'il soit très difficile de reconstruire le cours exact des récentes occupations des terres dans la Plaine du Dirol, il est clair (a) que dans la plupart des cas la distribution de terres actuelle (qui favorise de manière écrasante les Haal Pulaar) est tout à fait légale à la fois dans la loi moderne de la Mauritanie et dans la shari'a islamique, et (b) les Haratine ont assez de revendications historiques légitimes à la fois sur les terres qu'ils cultivent maintenant et s'approprient et sur d'autres terres qu'ils ont perdu par la loi et de fait aux Haal Pulaar. La difficulté réelle est comment faire admettre à chaque partie quelles terres concordent avec quelle catégorie. Ceci est particulièrement difficile parce que beaucoup des terres en question n'ont pas été cultivées durant 15 années ou plus.

2.7 BARRAGES RECENTS LOCAUX

En 1984 et 1985 des villageois de la partie Occidentale de la Plaine du Dirol ont coopéré dans la construction de deux barrages temporaires conçus pour retenir les eaux du bassin versant local coulant à travers le Dirol au Fleuve Sénégal. Ces deux barrages n'ont été que des succès partiels - mais ils ont augmenté considérablement la superficie cultivable. Ces tentatives indiquent à la fois le désir local pour un système d'aménagement d'eau et le degré de coopération qui peut être attendu.

Un barrage a été construit sur le haut Dirol (au-dessus de la propre plaine) par les villageois de Belel Gawdi et Atene. L'autre était construit plus bas (dans la propre plaine) par les villageois de Bagoudine, Ferala, et Roufi Aoudi. Les villageois de Mbahe ont bénéficié considérablement de ce barrage mais n'avaient pas assisté dans sa construction et étaient généralement dénigrés comme profiteurs. Beaucoup de sans-terres de Roufi Aoudi ont contribué à la construction. Leur motivation pourrait être double: sans barrage il y aurait eu considérablement moins de terre pour eux à louer et étant sans terre ils ont peut être pensé qu'il serait dans leur intérêt d'entretenir les meilleures relations possibles avec les propriétaires fonciers. Nous avons aussi eu des indications que les sans-terres ont estimé que leur contribution à la main d'oeuvre obligerait les propriétaires terriens à leur louer de la terre.

L'expérience de ces efforts locaux a convaincu les locaux du potentiel de l'aménagement d'eau et a stimulé plusieurs opinions locales sur comment il devrait être fait. Abdullahi Alisane, un enseignant d'Arabe à Ferala, a beaucoup réfléchi sur cette question et il croit que la clé pour l'inondation d'une superficie maximum de terre avec le minimum de l'eau est une combinaison de digues et canaux; les canaux joindraient les plus basses terres permettant ainsi les faibles crues d'inonder une plus grande superficie. En fait, il a préconisé concevoir les digues pour faire un grand lac dont les eaux seraient ensuite laissées irriguer à travers des canaux de grandes étendues de la plaine et dont le lit est planté une fois l'eau est laissé échapper.

Il n'est pas clair à quel point un tel plan est faisable ou jusqu'où le long du Dirol un tel lac pourrait être construit. Un élément qui serait praticable, néanmoins, est la possibilité d'une variété d'aménagements hydrauliques à petite échelle complémentaires à la digue principale. Comme nous le verrons dans les sections à venir, un tel développement diversifié pourrait aider à résoudre quelques sérieux conflits fonciers.

2.8 DEVELOPPEMENTS PROPOSES

Le développement de la Plaine du Dirol proposé par l'USAID/RBDO consiste en deux étapes fondamentales. La première requiert, après des études détaillées de praticabilité, la construction d'une digue de 14,7 km pour assister à la retenue de la crue à son plus haut niveau d'inondation pour suffisamment de temps à bien inonder la terre pour la culture de décrue. La digue améliorera l'agriculture sur à peu près 6.600 hectares. La deuxième étape entraîne le développement de petits périmètres irrigués sur les plus hautes élévations dans la plaine qui seront arrosées par pompage des eaux retenues dans les lits du marigot Dirol ou dans les dépressions de la plaine. Pendant cette étape les plus basses élévations dans la plaine seront toujours cultivées en agriculture de décrue. Les deux étapes ont aussi des composantes d'extension pour améliorer les systèmes de production rurale dans la plaine en encourageant l'usage d'engrais et en améliorant les techniques de base.

Le plan du RBDO (LeBloas 1984) pour le développement de la Plaine du Dirol a besoin d'être compris dans le contexte des plans de développement proposés pour la Vallée du Sénégal. Les derniers comprennent la construction de deux barrages (le barrage de Diama à la limite sel/eau douce et le Manantali à côté de la frontière Mali/Mauritanie pour stabiliser le régime du Fleuve Sénégal. Les deux barrages peuvent être opérationnels à la fin des années 1980, ainsi le développement de la Plaine du Dirol doit considérer les implications à court terme et à long terme de l'ensemble des plans pour la vallée du Sénégal. Une des composantes clé du plan pour la Vallée du Sénégal a été la transformation à long terme de toute la vallée à l'agriculture irriguée à la pompe. Beaucoup d'études ont critiqué ce scénario envisagé pour la Vallée du Sénégal comme non réaliste et non économique. Les coûts du carburant pour les pompes seraient un lourd fardeau pour la Mauritanie et le Sénégal et les amendements nets en production sont douteux (voir WMS II). Chaque fois que les paysans sont consultés ils ont exprimé leurs soupçons et aversion complète pour une telle solution. Le plan du RBDO a, dans ce contexte, l'avantage d'envisager le développement des périmètres irrigués sur les plus hautes terres tout en encourageant la culture traditionnelle de décrue sur les terres plus bas.

3. APERCUS DES FACTIONS POLITIQUES

3.1 GROUPEMENTS ETHNIQUES

Il y a cinq principaux groupements politiques/ethniques dans la Plaine du Dirol. Celles-ci sont les Irlabé/Hebbeyabé, Néréhabé, Bosséabé, Haratines Hijaj, et Haratines Tamoudek. Les trois premiers sont des groupes Haal Pulaar (historiquement groupes mélangés de Peulh et Toucouleurs). Les sections sur l'histoire au-dessus décrivent le fondement général de la présence de chaque groupe dans la plaine. Ici nous allons regarder d'un peu plus près les relations politiques actuelles entre les groupes.

En général, nous pouvons dire qu'il y a des liens sociaux et économiques compliqués entre les Irlabé/Hebbeyabé et les Haratine mais beaucoup moins compliqués entre n'importe lesquels des autres groupes. En parlant aux vieux des Irlabé/Hebbeyabé on se fait comprendre que toute la plaine est sous l'autorité temporelle et spirituelle du Saltigui Deklé et Saltigui Hebbeyabé, mais en discutant avec les autres on trouve ceci complètement nié par tous les membres des deux groupes Néréhabé et Bosséabé, tandis que les Haratine disent que certaines familles haratines payent quelques dîmes aux vieux Irlabé/Hebbeyabé mais que ceci est une petite minorité et ne concerne pas la vaste majorité des terres haratines. A ce sujet, quoiqu'il existe des raisons historiques compréhensibles pourquoi les vieux Irlabé/Hebbeyabé diraient ce-qu'ils disent, les développements historiques subséquents (voir le rapport Vidal en annexe) étaient telles qu'elles annulent complètement cette autorité répandue. Ainsi on doit voir l'autorité des vieux Irlabé/Hebbeyabé comme principalement confinée au noyau des terres Irlabé/Hebbeyabé au nord de Roufi Aoudi.

Vidal (voir annexe) écrit que les Néréhabé sont originellement des descendants des Hebbeyabé. Nous avons trouvé que presque tous les Néréhabé s'identifient comme du Bosséa et sans doute il y a numériquement une prédominance de Bosséabé parmi eux, mais quelques vieux ont mentionné que des leniols particuliers ont de la terre du Saltigui; ainsi bien que nous ne puissions confirmer l'affirmation de Vidal elle peut avoir un élément de vérité. Probablement, nous devons référer aux Néréhabé comme des Bosséa parce qu'aujourd'hui, de toute façon, ils semblent s'identifier exclusivement comme Bosséabé. Les Néréhabé occupent les terres centrales au sud des Irlabé/Hebbeyabé et bien qu'ils aient une fois occupé les autres terres au sud et à l'est vers Sintiou et Bélinabé ils les ont perdues aux Bosséabé par conquête et n'ont plus de prétention sur elles. Les Bosséabé ont conquis cette partie de la plaine à la fin du 19e siècle et après ils ont occupé les nouvelles terres.

On rencontre, aujourd'hui, une certaine quantité d'hyperbole dans la Plaine du Dirol quant à l'ancienneté de chaque groupe dans la plaine qui paraît être dû en partie au développement à venir. A Rindiao Bélimodi on nous a dit que le village a été

continuellement habité pendant beaucoup de siècles mais à Silla Rindiao les vieux ont admis fonder Silla vers 1900 et après ont envoyé des membres de leurs familles fonder Rindiao Bélimodi.

Les rapports Français semblent indiquer que les deux villages étaient fondés au 20e siècle. Cependant, sans données archéologique il est difficile de savoir quand les sites ont été habités en premier lieu par les ancêtres de ceux y vivant maintenant et les documents historiques même pour le 19e siècle contiennent peu d'information détaillée sur la cultivation ou l'habitation en cette zone. Les données disponibles suggèrent que la Plaine du Dirol n'était pas habitée par des Haal Pulaar - cutre des Peulhs migrants - durant le 19e siècle, mais il y avait peut être quelques hameaux qui n'étaient pas remarqués. Il semble bien certain, de toute façon, que 95% de la population sédentaire Pulaar habitant maintenant la plaine se sont établis là au 20e siècle. Beaucoup de ceux-ci sont, cependant, descendants des gens qui habitaient la zone durant les 16e et 17e siècles. Nous pouvons seulement accentuer que dans les lois Mauritanienne et Islamique la libre cultivation d'une terre pendant 10 ans est suffisante pour établir le droit de propriété, ainsi les détails de colonisation dans la plaine au 19e siècle n'ont pas d'implications légales pour le droit de propriété aujourd'hui.

A mon avis, il serait juste à dire que les événements plus de dix ans avant la sécheresse n'ont pas d'implications légales pour la propriété aujourd'hui. La décennie avant la sécheresse est différente parce que depuis la sécheresse très peu de la terre a été régulièrement cultivé (la cultivation régulière ou l'exercice des droits de propriétaire pour 10 est la base de la propriété islamique voir Section 5.1).

Les individus dans le groupe Irlabé/Hebbeyabé ont des liens extensifs de patronage avec les familles individuelles dans les deux groupes Haratines. Les liens ont été tissés au fil du temps principalement comme résultat de la variabilité des inondations saisonnières et de l'emplacement du noyau des terres Irlabé/Hebbeyabé. Les Haratines ont perdu une quantité considérable de terre au bénéfice des Irlabé/Hebbeyabé dans ce siècle. Ceci a eu comme résultat un déplacement général des propriétés haratines vers le nord et l'est loin des plus basses et plus fertiles terres dans la Plaine du Dirol. Par conséquent, quand la crue annuelle est faible les familles haratines doivent faire des arrangements avec celles des Irlabé/Hebbeyabé pour cultiver des champs utilisant un des arrangements contractuels décrits plus tard dans ce rapport. Beaucoup de ces arrangements continuent sur beaucoup d'années et donnent naissance à un rapport patron-client.

Les Haratine ont aussi des rapports résiduels de client avec quelques groupes Bidane mais jusqu'à présent dans nos interviews nous n'avons pas rencontré un Bidane qui est venu se présenter comme propriétaire des terres haratines - ceci ne veut pas dire que les groupes haratines ne sont pas considérés comme clients qui doivent des redevances comme paiement pour les services rendus par ces groupes de Bidane (protection,

représentation au gouvernement, et d'autres services). Il est probable que, néanmoins, certains Bidane fassent informellement pression sur les Haratine pour des prestations basées sur le fait que les Haratine étaient leurs anciens esclaves et ainsi, eux, les Bidane, étaient les vrais propriétaires de la terre. J'ai l'impression qu'une telle revendication ne tiendrait pas en justice pour la Plaine du Dirol a) parce qu'elle aurait été fortement présentée à nous pendant nos interviews si les Bidane estimaient qu'elle tiendrait, et b) parce que les Haratine eux-mêmes ont défriché et cultivé les terres dans la Plaine du Dirol après qu'ils étaient libérés. Ceci est, néanmoins, une question qui mérite d'être adressée dans une étude plus détaillée.

3.2 STRUCTURE POLITIQUE ET RELATIONS POLITIQUES

3.2.1 STRUCTURE POLITIQUE DES IRLABÉ/HEBBEYABÉ

Les vieux des Irlabé/Hebbeyabé maintiennent qu'ils ont continuellement cultivé leurs champs pour des centaines d'années - certains prétendent un millier. Nous avons vu dans la section historique que les ancêtres Hebbeyabé ont établi leurs droits fonciers dans la zone après le temps de Koli Tenguela ou en d'autres mots au plus tôt dans la dernière partie du seizième siècle. Quoique ces mêmes ancêtres aient des ancêtres eux-mêmes qui avaient de la terre dans la vallée, les revendications des Hebbeyabé, comme telles, datent de ce temps et remplacent toute autre revendication d'un passé plus lointain par droit de conquête. A la fin du 18^e siècle, les Hebbeyabé (comme partie de l'Almamat) ont fui à la rive gauche du Sénégal. Ainsi, il n'est pas question de mille ans de droits fonciers comme Hebbeyabé dans la plaine. Il y a beaucoup d'évidence que les Hebbeyabé sont retournés à la rive droite après que la conquête Française de la Vallée du Sénégal était complète - en d'autres termes tôt dans le 20^e siècle. Dans l'intervalle il est entièrement possible que quelques familles aient maintenu d'une façon intermittante une forme de cultivation sur certains terres - campant à côté des champs pour cultiver durant la campagne agricole ou autrement maintenant une présence sur la rive droite. Mais je n'ai pas trouvé d'évidence sûre d'une telle pratique sur une échelle quelconque.

Les revendications des vieux Irlabé/Hebbeyabé semblent, par contre, être basées sur des considérations politiques du moment - ils sont avertis de la valeur grandissante que le développement pouvait apporter à leur terres et veulent un droit clair au maximum de terre possible. Il se peut qu'ils estiment que sans un telle revendication leurs droits à la terre qu'ils cultivent actuellement pourraient être questionnés. Du point de vue de la

loi, il n'est pas question de douter de leurs droits parce qu'ils ont établi leur droits sur les terres qu'ils cultivent maintenant pour beaucoup plus que les 10 ans exigés par la shari'a islamique. Qu'ils aient cultivé ces mêmes terres au 19e siècle n'a rien à voir avec la validité de leurs droits actuels.

Bagoudine est le lieu de résidence des Saltigui Deklé et Saltigui Hebbeyabé. Fondou et Ouloum Hatar sont les autres principaux villages Hebbeyabé. Niabina, Mbahe, et Ferala sont les principaux villages Irlabé mais tous les cinq prennent direction de Bagoudine. Il y a bien aussi quelques fractions Hebbeyabé à Niabina, à Mbahe, à Roufi Aoudi, et à Ferala. Pour traiter avec les Irlabé/Hebbeyabé il est conseillé de commencer avec Bagoudine mais des réunions additionnelles doivent être tenues dans les autres principaux villages aussi.

L'autorité du Saltigui parmi les Hebbeyabé est à la fois spirituelle et temporelle. Le Saltigui Deklé délègue traditionnellement un pouvoir temporel au Saltigui Hebbeyabé qui contrôle les colladé. Les Saltiguis peuvent être déposés si la communauté estime qu'ils ne font pas bien leurs devoirs, cependant, je ne connais aucun cas où cela a été fait. La position du Saltigui Deklé est héréditaire dans certaines familles mais ceci devrait être compris comme voulant dire que des grandes familles étendues pourvoient le Saltigui, qui est choisi parmi elles par les vieux des principales familles, plutôt qu'insinuant l'héritage de la position de père à fils.

Sur le côté temporel, avec lequel nous sommes principalement concernés, le Saltigui Hebbeyabé sert comme chef d'une structure économique qui comprend percepteurs d'impôts (nommés Diagaraf: ceux-ci sont choisis de la même manière d'une autre famille et caste (la caste des Thiedo/Sebbé "guerriers" du leniol des Diengdiengbé) qui ont droit à une portion de ce qu'ils perçoivent et comprend aussi un système complet de ramassage et distribution ayant une composante importante d'assistance sociale malgré sa structure rigide hiérarchique. Le Diagaraf ramasse les assakal et ndioldi pour le Saltigui des terres du Saltigui cultivées par d'autres.

En pratique la majorité des Hebbeyabé sont propriétaires fonciers et ne paient pas de dîmes sur leur propre terre. Mais quand ils ou d'autres cultivent de terre ne leur appartenant pas (ce qui est nécessaire pour tous sauf les riches à cause de la variabilité des crues saisonnières), ils paient des dîmes variées et celles-ci sont aujourd'hui canalisées à travers un système traditionnel comme elles l'étaient au 16e et 17e siècles.

Il n'est pas clair à partir de nos données quels collade (ou propriétés de leniol) sont normalement cultivés par ceux payant des dîmes et lesquels sont normalement cultivés par ceux n'ayant pas à payer de dîmes. Ceci est dû à plusieurs facteurs: (a) nous avons à interviewer principalement au niveau de leniol et ceci n'est pas le niveau idéal pour discerner qui paie quoi parce que quelques membres d'un leniol peuvent régulièrement cultiver des terres sur lesquelles ils paient des dîmes sans que cela apparaisse dans nos données étant donné que nous ne demandons le chef du leniol qu'au sujet des terres du leniol (b) la sécheresse

a gardé la grande majorité des terres hors de production pendant les derniers 15 ans et (c) les gens sont sensitifs à la question et tendent à revendiquer qu'ils ne paient pas de dîmes même si ils les paient. La question est importante et mérite beaucoup plus d'étude que nous ne pouvions consacrer à elle dans notre enquête brève.

Les leniol cités en dessous sont incomplets d'un point de vue politique. Chacun des grands groupements de leniol a plusieurs fractions (référés aussi localement comme leniol) qui quoique reconnues comme fractions n'étaient pas incluses ici pour une de deux raisons: (a) elles ne semblent pas posséder de terres significantes dans la Plaine du Dirol ou (b) elles sont réellement subsidiaires à un leniol du même nom cité ailleurs. La ligne de démarcation entre groupes est quelque peu floue et des petits sous leniols sont fréquemment amalgamés aux groupes plus grands par mariage et résidence. Dans nos interviews tels groupes étaient normalement inclus dans le leniol mère quand nous l'avons interviewé et ainsi n'ont pas paru dans la ville où ils habitent actuellement.

Nôtre travail à Niabina, Mbahe, et Ferala a été très bref. Nous ne pensons pas que nous avons des données aussi complètes pour les Dianankobé de Niabina, par exemple, que nous avons pour la plupart des autres leniols car ceux que nous avons interviewés ont suggéré que seulement quelques-unes des fractions des Dianankobé ont de la terre dans le Dirol. Parce que nous disposions de peu de temps, nous n'avions pas assez de temps d'interviewer tous les leniols. Beaucoup de leniols ont été à nos réunions à Bagoudine de Dawelel, de Ferala, de Mbahe et de Niabina, cependant, une étude plus approfondie devrait être effectuée sur ces leniols avant de conclure que nous avons énuméré tous ceux avec propriété dans la Plaine du Dirol. Nous avons aussi sans doute manqué beaucoup de Sénégalais ayant des champs dans la plaine qui ne font pas partie des leniols Mauritanien.

Les principaux leniols des Hebbeyabé et Irlabé sont énumérés ci-dessous avec les villages de résidences de leurs chefs (mawdu). Les trois premiers groupes; Dekle, Harlawnabé, et Maloumnabé comprennent le noyau des leniols Hebbeyabé. La place des trois positions les plus puissantes; Saltgui Dekle, Saltgui Hebbeyabé, et Elimane est marqué par un astérisque. Il y a d'autres leniol (Irlabé) à Mbahe et Ferala non énumérés parce qu'on nous a dit qu'ils n'avaient pas de terre dans la Plaine du Dirol. Les leniols sont énumérés groupés selon leur appartenance aux leniols principaux chaque fois ceci est approprié. Ceci n'était pas, cependant, toujours le cas et en conséquence beaucoup de leniols liés à Fondou et tous ceux liés à Ouloum Hatar sont énumérés seuls sans être subordonnés à un groupe plus élevé.

LENIOLS DES IRLABE ET HEBBEYABE AVEC PROPRIETE DANS LA PLAINE

LENIOLS IRLABE

Leniol	Village	Mawdu
BOLNABE		
Niengniengbé	Niabina Haimedat	Malal Seyidou
DABENNABE		
Bababé	Niabina	Samba Mbaya Ba
Diadiabé	Niabina	Samba Mbaya Ba
Kebenabé	Niabina	
Sarrebé	Niabina	
DIANANKOBE		
Dianankobé: Diallubé	Niabina	Hamady Samba
Dianankobé: Sowsowbé	Niabina	Alassane Samba
Dianankobé: Welwelebé	Niabina	Hamady Aly
MALMALBE		
Bababé	Niabina Niabina Haimedat Dabbé	Amadou Boubou
Diadiabé	Niabina	Demba Abdoulaye
Salsalbé	Niabina	Boubou Daouda
Saosaobé & Dattdatbé	Niabina Dabbé	Demba Samba & Idi Mali
Sysybé	Niabina	
HEBEYABE LINIOLS		
Leniol	Village	Mawdu
BOGUELNABE		
Diadiabé Boguel	Mbahe	Mamadou Elimane
Kanehanbé	Mbahe	Ali Moussa Kane
Lydubé Boguel	Mbahe Niabina Atene Gourel Selle	Amadou Demba Thiory
Mabubé	Mbahe	Kalidou Malik Koumen Mamadou Salif Samba
Sowonabé	Mbahe	Atou Hamady
Sysybé	Mbahe Ferala	Thierno Sileye Hamidou
DEKLE		
Dekle: Sebbé	Bagoudine	Bassirou Demba A.Samba Boye
Diawanbé	Mbahe Bagoudine	Samba Demba Yero Boubou Saloum Abdoul Amadou

Mabubé Dekle	Daweel	Samba C. Aliou
Ndiayebé	Niabina	Dembel Thioukou
Saibobé	Bagoudine	Demba Ndiaye
	Bagoudine	Bassirou Demba
		Amadou S. Boye
Sebbé Ndiengndiengbé	Bagoudine	*Saltigui Dekle: Boubou Boli
		Amadou Abdoul
		Salif Daouda
FOKOL		
Dembarnabé	Ferala	Ali Saada
Diallubé	Ferala	Diallo Pathe
		Cire Amadou
Hamatt Kewinabé	Ferala	Ali Samba
		Hamady Gorel
Welwelebé	Ferala	Abdulaye Abdul
Wonewonebé	Ferala	Mamadou Sisiye
HARLAWNABE		
Awawbé	Bagoudine	Abal Alfa
		Mamadou Abdoulaye
Galle Diallobé	Bagoudine	Sadio Hamady
Galle Dow	Bagoudine	Abou Bocar
Galle Howa	Bagoudine	Amadou Serib Boli
Laminabé/Galle Lamine	Bagoudine	*Saltigui Hebbeyabé: Omar Sidi
		Kane Hamadi Saltigui
		Mamadou Habi
Ngamngambé	Bagoudine	Bocar J. Abdoulaye
		Ngam O. Boubou
		*Elimane Mamadou Djiby Ngam
Pathenabé	Bagoudine	Amadou Demba Kadia
Sowsowbé	Bagoudine	Abdoul Jamba
	Ferala	Demba Ngewane
		Demane Nairane
		Mamadou Hebé
		Demaba Amadou Kodiafel
MALOUMNABE		
Maloum Diaba	Bagoudine	Hamidou Galal
		Mamadou Lamine Mody
Maloum Diamel	Bagoudine	Saada Pathe
		Hamidou Gala
		Moussa Bodel
		Hamadel Samba Saly
NIOUKOL		
Diallubé	Ferala	Elimane Nioukou
Hormankobé	Ferala	Omar Abdoulaye
Mbenguembenguebé	Ferala	Djibi Samba (Haratine)
Warwarbé	Ferala	Samba Abdul
		Abdul Mamadou
		Elimane Nioukol
		Amadou Abdul

Les leniols Hebbeyabé principaux liés avec Fondou sont énumérés ci-dessous avec la résidence et nom de leur chef (mawdu):

LENIOLS HEBBEYABE LIES AVEC FONDOU

Leniol	Village	Mawdu
BABABE		
Fulbé Irlabé	Fondou	Sileye Samba Moudo
Fulbé Toro	Fondou	Yero Sileye
Saibobé	Fondou	Samba Amadou
	Niabina	Daoud Ba
Sowonabé	Fondou	Yero Hamadi
Tierno Fondou	Fondou	Oumar Baba
	Ore Fonde	
	Roufi Aoudi	
DIADIABE	Fondou	
Babu Boye	Fondou	Alassane Samba
Diambaldi Boye	Fondou	Mamadou Samba
		Samba Maham
Diamel Boye	Fondou	Samba Hamadi Baya
Hel Goli	Fondou	Abou Cire
Hel Hondel	Fondou	Djibi Kowri
Hel Malem	Lewe	Aliou Dia
	Ore Fonde	Abdoulaye Samba Dia
Ndoubourounabé	Fondou	Alassane Ali
Niawel	Lewe	Samba Demba
Samba Dembere	Fondou	Hamadi Abdul

D'AUTRES LENIOLS HEBBEYABE LIERS AVEC FONDOU

Linjol -----	Village	Mawdu
Awawbé -----	Fondou	
Diallubé -----	Lewe Fondou	Abu Budi Seyidou Demba Salif Abdoulaye Musa Abdoulaye
Kanehanbé Kanehanbé: Boubou Aoudi Kanehanbé: Boubou Hamadi -----	Belel Gawdi Boubou Aoudi Boubou Aoudi	Ali Demba Moussa Samba Kane Sadia Hamady
Lydubé -----	Belel Gawdi	Moussa Abdoulaye
Mbaybé -----	Fondou	Diagaraf Harane
Ndiayebé -----	Roufi Aoudi	Alassane Hamadi Abou Samba
Ndiayebé: Hamadi Boubou -----	Fondou	Hamadi Boubou
Niassbé -----	Roufi Aoudi	one household
Niengniengbé -----	Fondou	Alassane Idi Coumba
Sarrsarrbé -----	Roufi Aoudi	Moussa Sileye
Sowsowbé -----	Fondou	Baidi Samba
Sowsowbé: Sebbé -----	Fondou	Alassane Yero Sow
Sysybé -----	Fondou	Moussa Mamadou Si
Talltallbé -----	Fondou	Harouna Tall
Wadewadébé -----	Roufi Aoudi	Samba Sileye Dialtabé Sileye
Warwarbé -----	Fondou	Amadou Hamadi
Wonewonbé -----	Fondou	Moussa Samba

Les leniols Hebbeyabé principaux liés avec O.Hatar sont énumérés ci-dessous avec la résidence et nom de leur chef (mawdu):

LENIOLS HEBBEYABE LIES AVEC OULOUM HATAR

Leniol	Village	Mawdu
Bailo Hatar	O.Atar	Hamady Cuto
Dialdialubé	O.Atar	Salif Abdoulaye
		Moussa Abdoulaye
Deniankobé	O.Hatar	Samba Yero Padel
		Demba Yero Padel
Diopbé	O.Hatar	Boubou Demba
		Samba Amadou Budu N'Diop
Galle Dieri Sere	O.Hatar	Samba Yero Ba
		Demba Samba
Lambé Hatar	O.Hatar	Demani Amadou Fati
	Natar Fondou	
Lamlambé	Lewe	Dialade Amadou
	O.Hatar	Ousmane Hamatt Lam
Lam Sagato Dado	O.Hatar	Boubou Yero
		Abou Hamadi
Lombé	O.Hatar	Samba Amadou
Lydubé Funebé	O.Hatar	Tierno Mamadou Aly
		Tierno Ibrahima Omar
Lylybé	O.Hatar	Omar Mamadou Ly
		Abu Demba Ly
Ndiayebé	Hatar Fondou	Mustapha Ndiaye
	O.Hatar	Yunis Sere
		Seyidou Mrabet
Ndiengndiengbé	O.Hatar	Mica Djibi Tiedal
		Beidi Samba
		Hamadi Moudi
	Roufi Aoudi	Abdoulaye Hamadi
Sebbé Diagaraf Ndiaye	O.Hatar	Abdoulaye Yunis
		Amadou Fode
Sowsowbé Birass Yero	O.Hatar	Amadou Seyidou
		Demba Babaly
		Demba Omar Mody
Sowsowbé Diobu Yero	O.Atar	Sow Amadou Hamadi
		Diengudi Penda
Sowsowbé Hel Att	O.Hatar	Sow Semba Abdoulaye
		Demba Alassane
Sowsowbé Hel Soka	Belel Gawdi	Diaba Abu
Sowsowbé Itinabé	O.Hatar	Amadou Pacine
		Ousmane Malik
Sowsowbé Wayburabé	O.Hatar	Alassane Samba Omar
		Amadou Hamadou Idi
Tioubounabé	O.Hatar	Moctar Yero
		Idrissa Amadou
		Samba Amadou Samba

3.2.2 STRUCTURE POLITIQUE DES NERENABE

Le chef des Néréenabé Bosséa est l'Elimane de Ouloum Néré. Les Néréenabé Bosséa sont divisés en trois groupes mais ils englobent dans ces groupes un nombre de leniols qui ont été assimilés aux Néréenabé à des dates ultérieures. Les principaux groupes (Basbé, Hirnangue Néré, et Wantianbé) reçoivent et se partagent toutes dîmes ramassées d'autres leniols ou d'autres individus qui ont fait arrangements pour cultiver les terres des Néréenabés. Les dîmes ne sont pas payées sur toutes les terres des Néréenabé même par les gens qui ne sont pas membres des leniols principaux. Paiement des dîmes variées est souvent interprété en Mauritanie comme preuve de non-possession, ce qui n'est pas exact, ainsi les gens sont souvent peu disposés à admettre qu'ils paient quoi que ce soit. En outre, dans le contexte actuel de la sécheresse, beaucoup qui avaient l'habitude de payer des dîmes ne les ont pas payé pendant des années, si seulement parce qu'ils n'ont pas cultivé pour des années. Ils peuvent, donc, dire honnêtement qu'ils ne paient aucune dîme actuellement. Tout ceci veut dire que les données que nous avons sur qui paie qui des redevances sont peu digne de confiance. Malgré tout, ceci est une question importante parce que au moins localement, il est souvent compris comme étant la différence clé entre les vrais propriétaires (jom leidi) et ceux avec des droits moindres tels que les formes diverses d'usufruit. Cette entière question aura besoin d'être étudiée en détail dans une prochaine étude du régime foncier. Quoique tous les leniols énumérés soient en principe propriétaires fonciers et aussi en principe assimilés aux Néréenabé, beaucoup sont manifestement membres de plus récente date et peuvent payer des redevances que d'autres ne paient pas.

L'Elimane Néré lui-même ramasse quelques redevances tel que le ndioldi (qui est payé en nature) mais il a un Diagaraf de la caste des Thiedo qui ramasse d'autres redevances comme l'assakal. La situation est en plusieurs points similaire à ce qui se passe chez les Hebbeyabé mais assez différente de ce qui se passe chez les autres groupes Bosséabés de la plaine qui n'ont pas de figure autoritaire comparable. Les Néréenabé disent que parmi la caste Torobé des Néréenabé tout le monde est propriétaire foncier, cependant, il n'est pas clair si ils veulent dire que tous les Torobé ont des droits à une part qu'elle soit petite ou grande ou que tous les Torobé ont suffisamment de terres pour gagner leur vie les années de bonne inondation.

Ils admettent que ceci n'est pas le cas pour d'autres castes (qui comprennent Laobé, Mabubé, et Mathioubé) et parlent de la caste Mathioubé (esclave) comme des gens n'ayant pas de terre. Même cette généralisation n'est pas certaine d'être absolue - en fait nous avons interviewé des Mathioudo en divers endroits de la plaine qui avaient un peu de terre - obtenue en différentes façons - mais en général les Mathioubé semblent être sans terre (ils louent la terre des autres comme métayers).

Les leniols des Néréhabé sont comme suit avec le village de leur chef (mawdu) et le nom du mawdu:

LENIOLS NERENABE

Leniols	Village	Mawdu
BASBE		
Basbé	O.Néré	Kane Moussa
Bababé	O.Néré	Abdoulaye Sonadou
Bababé:Pocom Serembé	O.Néré	Mamadou Guido
Bababé:Thila	O.Néré	Ba Amadou Samba
Kanehanbé	O.Néré	Moussa Samba
		Hamadi Idi
		Amadou Elimane
Kanehanbé:Hel Ali Seyidi	O.Néré	Moussa Kane
Kanehanbé:Hel Kobu	O.Néré	Moussa Kane
Ndiayebé	O.Néré	Ndiaye Abdoul Doro
		Cuko Tatamo
		Demba Amadou
		Harouna Yero
		Mamadou Dia
Ndongobé	O.Néré	Baidi Ndongo
		Demba Seyidou
		Idi Demba
		Alhassane Samba
Sowsowbé	Kaedi	Abdoulaye Hamatt
		Sow Biri Ali
Sowsowbé	Dioko	Sow Moussa Samba
HIRNANGE NERE		
Bababé	O.Néré	Abdoulaye Sonadou
Diadiabé	Kanyadi	Dia Ali Mamadou
	O.Néré	Idi Samba Dia
Diadiabé Malebé	Kanyadi	Samba Hamidou Dia
Diadiabé Ranebé	Kanyadi	Seyidou Moussa Dia
Diadiabé Wodebé	Néréyel	Moussa Samba Dia
Diopbé	O.Néré	Diop Hamdy Yero
Gadiobé	Néré Walo	Samba Baidy Gouro
Hirnange Néré	O.Néré	Ba Abdoulaye Sauda
Mbayebé	Rindiao	Mamadou Samba
Ndiengndiengbé	O.Néré	Hamidou Demba Dieng
Sysybé	O.Hatar	Amadou Ousmane
Sysybé:Boubou Bali	O.Néré	Sy Ibrahima Amadou
Sysybé:Néré	O.Néré	al-Huseini Mamadou

(AUTRES LENIOLS NERENABE)

Leniol	Village	Mawdu
WANTIANBE		
Ananbé	O.Néré	Mamadou Bocar
Datt	Néré Walo	Samba Alassane Datt
Diagobé	Néré Walo	Ismaila
		Amadou Ifra
		Demba Samba Djiby
Kanehanbé Modigidu	Dioke	Alassane Yero
	O.Néré	Seyidou Galle
	Dabiya	Moussa Galle
	Lexeiba	
Ndongobé	O.Néré	Baidi
		Demba Seyidou
		Idi Demba
		Alhassane Samba
Salsalbé	Néré Oualo	Samba Burta Sira
Tchimbonabé	Néré Walo	Dimba Pathe
		Amadou Sally Tchimbo
Toutoubé	(Senegal)O.Néré	Abdoulaye Demba
Wantianbé	O.Néré	Kane Maissa Hawo
Yalibé	Senegal	Dewol Hamidou Ngengudi

3.2.3 STRUCTURE POLITIQUE DES BOSSEABE

Les principaux leniols Bosséa sont énumérés ci-dessous avec le nom de leur mawdu et son village de résidence. De plus grandes unités d'organisation sociale ne se manifestaient pas. En fait, beaucoup de Bosseabé semblent avoir des possessions de terre importantes au Sénégal et considèrent leurs terres en Mauritanie comme secondaires à leurs terres Sénégalaises. Nous aurions voulu avoir plus de temps pour interviewer les Bosséabé et nous sommes très conscients du peu de temps qu'on a passé dans cette partie de la plaine. Nous avons interviewé dans chaque village mais par manque de temps nous avons demandé à interviewer seulement ceux qui avaient de la terre dans la Plaine du Dirol. Nous n'avions pas eu le temps de faire une série détaillée d'interviews.

LENIOLS BOSSEA AVEC TERRE DANS LA PLAINE DU DIROL

Leniol	Village	Mawdu
Achachebé	Rindiao	Boubakar Seyidou
Attattbé	Sintiou B.	Mamadou Demba Dioumo
Awawbé	Dioke	Yero Amadou Aw
Awawbé	Sintiou B.	Samba Foundo
Bababé	Sintiou B.	Demba Bocar Ba
Demdembé	Dioke	Seyidou Ali Dem
	Sintiou B.	Elimane Daouda
Diadiabé	Sintiou B.	Samba Diabu Diatt
Dionguebé	Sintiou B.	Mamadou Makka
Diopbé Wedhebé	Dioke	Demba Amadou
Ganguebé	Sintiou B.	Moctar Mamadou Gangue
Kanehanbé	Gongane	Mamadou Samba Kane
Kanehanbé	Dioke	Hamady Samba Bocar
		Daouda Ndialla
Kanehanbé	Sintiou B.	El Hadj Sileye Samba
		Hamad Mariam
Kanehanbé Hel Koubiri	Dioke	Tiello Sileye Kane
Koundiobé	Sintiou B.	Racine Djibi
Lydubé	Dioke	Moctar Malik Koundio
	Gongane	Mody Ly
	Sintiou B.	Hamidou Amidou
	Sintiou B.	Sidi Denguel
Mabubé (Boguel)	Dioke	Amar My Ly
Mabubé Ndongndiongabé	Sintiou B.	Hamadi Malik
Ndiayebé	Sintiou B.	Mamadou Makka
Nioukanabé	Sintiou B.	El Hadj Hamadi
		Mamadou Nioukane
		Hamidou Amar
		Amar Abdoulaye
Sallsallbé	Sintiou B.	Oumar Amadou
Sowsowbé	Sintiou B.	Demba Hamidou Sall
	Dioke	Diamere Sow
	Dioke	Alassane Demba
Sysybé	Sintiou B.	Moussa Samba
		Seyidou Bocar Sy
	Gongane	Hamadi Sidi
	Rindiao	Seyidou Malik Sy
Tallbé	Sintiou B.	Dora Sy
		Mamadou Yero Tall
		Samba Tall
Waylubé:Hamadi Coute	Rindiao	Coumba Rindiao

3.2.4 STRUCTURE POLITIQUE DES HARATINE HIJAJ

Les Haratines Hijaj ont une organisation sociale égalitaire dans laquelle chaque chef de famille participe dans le processus de prise de décision au niveau du village dans le conseil villageois. Les Hijaj sont divisés en fractions (dénommés "Hel" plus le nom du chef); dans une certaine mesure la propriété foncière est gérée au niveau de la fraction quoiqu'il n'y ait pas d'organisation développée comme chez un leniol. La terre est tenue au niveau de la fraction mais la réelle autorité collective est exprimée au niveau du village. Les fractions exercent un contrôle collectif sur la cultivation; allouant des champs chaque année et atténuant le risque individuel au niveau de la fraction. Presque tous les membres de la communauté ont de la terre dans un des collade Hijaj mais tous ne sont pas représentés dans tous les collade. Les Hijaj ont un chef de village, élu par la communauté qui peut parler au nom du reste mais toutes les décisions sont prises par l'ensemble de chefs de famille au conseil.

Au début du 20e siècle les Hijaj ont commencé à s'établir dans les villages de la Plaine du Dirol qui étaient en train de se former. Avant cette époque ils vivaient sous tentes et cultivaient dans la plaine. Ils étaient parmi les premiers à s'établir à Mbahe et à Niabina et ont fondé Hijaj en 1902. Ils disent qu'avant le retour des Haal Pulaar toute la terre de walo dans la Plaine du Dirol était sous la protection des Bidanes.

De la mémoire d'un vieux Haratine à Hijaj il y avaient seulement quelques tentes à Bagoudine. Récemment dans ce siècle quand il y avait de grandes inondations les Haal Pulaar venaient voir les Haratines pour louer de la terre. Au fil du temps les Haratine ont été poussés au nord et en-dehors des terres de première qualité. Ils racontent plusieurs incidents où ils ont été chassés de leurs terres.

Récemment, depuis la sécheresse il y a eu si peu de terre inondée que certaines familles Haratines devaient aller chez les Haal Pulaar, qui ont maintenant les plus basses terres, pour contracter un champ à cultiver. Quand les Haal Pulaar sont devenus plus nombreux et plus puissants sur la rive droite du Fleuve Sénégal, ils ont commencé à s'imposer aux Haratine - demandant de la main d'oeuvre gratuite (Dawanam) sur les champs Haal Pulaar et paiements de redevances variées. Parfois, ils ont essayé d'expulser les Haratine de la terre où ces-derniers cultivaient si les Haratines refusaient de payer de redevances. Aujourd'hui, les Hijaj disent qu'ils ont payé des redevances de temps en temps (afin de cultiver des terres actuellement dans les mains des Haal Pulaar) mais seulement dans les années quand leurs propres champs n'avaient pas été inondés. Collectivement, ils revendiquent beaucoup de collade de choix dans la Plaine du Dirol mais ils ne cultivent actuellement que quelques champs dans les zones de choix - la plupart du reste des terres qu'ils cultivent sont sur les abords nord et ouest de la Plaine du Dirol.

3.2.5 STRUCTURE POLITIQUE DES HARATINE TAMOUDEK

Les Haratine Tamoudek sont venues d'un peu plus loin à l'est en Mauritanie pour cultiver la terre dans la Plaine du Dirol quand elle était sous la protection des Bidane. L'arrivée des Français a permis aux Irlabé/Hebbeyabé de revenir à travers le Fleuve Sénégal. Avant leur retour il y avait seulement les Haratines et les Bosséabé qui cultivaient dans la plaine. Quoique l'ordre historique soit un peu difficile à documenter, il semble avoir été approximativement comme le suivant: Aux environs de 1880 les Bosséabé ont vaincu les Néréabé en route à leur propre défaite aux mains des Français. En joignant les forces avec les Bidanes pour combattre les Français ils avaient accès à la rive droite et ils ont acquis les terres orientales traditionnelles des Néréabé. Les Tamoudek, Hijaj, et Bosséabé partageaient la plaine pour un nombre d'années avant l'arrivée des Irlabé/Hebbeyabé (ce qui a eu lieu dans la première moitié du 20e siècle). Les Tamoudek disent que le village de Fondou était fondé par un Haratine (Sreiba) et trois éleveurs Peulhs.

Les Tamoudek sont divisés en trois communautés principales résidant à Boubou Aoudi, Ouloum Hatar (avec les Haal Pulaar majoritaires de ce village), et Debaye Doubel. Ils font remonter leur appropriation de la terre au fait qu'ils ont défriché la terre d'arbustes et d'arbres et l'ont cultivée depuis lors. Les Tamoudek de Debaye Doubel racontent beaucoup d'exemples où ils étaient chassés au bout du fusil de la terre qu'ils ont cultivé pendant des années par les Haal Pulaar et ceci aussi récemment que les années 1950 et 1960. Le scénario normal selon eux était qu'on leur demandait premièrement de payer l'assakal et quand ils refusaient les gendarmes étaient appelés. Ils disent que 98% des familles Tamoudek sont actuellement propriétaires fonciers.

Ils sont divisés en fractions comme Hel Sidi ould Abeid ou Hel Mobbé (comme les Haratine Hijaj) et ils ont aussi un chef élu par chaque communauté. Bien qu'ils se considèrent toujours un groupe, les décisions sont maintenant toutes prises au niveau de la communauté villageoise. Les fractions possèdent et gèrent la terre comme parmi les Haratine Hijaj. Les fractions peuvent être aussi floues que les leniols des Haal Pulaar de Ouloum Hatar et de toute façon les familles nucléaires semblent relativement libres de prendre leurs propres décisions économiques.

Ils n'ont ni castes ni esclaves - toutes les familles sont égales au même pied. Ils disent qu'ils ne paient pas de redevances aux Bidane et quoique parfois ils aient payé des redevances aux Hebbeyabé ils disent que personne n'a payé de redevances aux Hebbeyabé pendant cinq ans. Au sein de la communauté ils pratiquent souvent un système de location de champs entre-eux quand les inondations sont telles que certains ont besoin de terre et d'autres ont trop de terre.

4 LES LEADERS ET PRENEURS DE DECISIONS DANS LE DIROL

4.1 RESUME

Dans cette section nous énumérons les gens qui ont semblé être les plus influents et/ou utiles à contacter du point de vue du développement de la Plaine du Dirol. Ceux-ci renferment les figures d'autorité traditionnelle comme les chefs de village ou le Saltigui et les officiels dans la structure d'éducation des masses. La dernière est une organisation où les officiels sont élus et leur nombre s'accorde avec la proportion de la population dans chaque zone et elle est, dans la plupart de la Mauritanie rurale, la seule organisation avec représentation proportionnelle sur place. Le pays est divisé en zones chacune dirigée par un Coordinateur de la Zone qui coordonne le travail des officiaux aux niveaux plus bas (le nombre duquel dans chaque village ou communauté dépend de la population). L'organisation est assez politique mais pas homogène dans sa perspective politique. Ainsi, dans nos discussions à Boubou Aoudi un officiel Haratine de la structure d'éducation des masses était le premier orateur des revendications des Haratines sur les grandes quantités de terre occupées actuellement par les Haal Pulaar de Bagoudine. Mais à notre retour à Bagoudine le jour suivant le Coordinateur de la Zone, un Haal Pulaar, avec les autres gens influents de Bagoudine, était vraiment vexé par ces revendications "sans fondement" (du point de vue Pulaar). Nous énumérons aussi assez de gens qui quoique sans autorité extensive sont importants à contacter pour divers raisons.

4.2 LEADERS ET PRENEURS DE DECISIONS IRLABE

La liste des leaders et preneurs de décisions Irlabé est nécessairement incomplète parce que nous avons parlé seulement avec ceux qui se présentaient comme propriétaires dans la plaine (au lieu d'interviewer tous les leniols au sujet de leurs terres dans la plaine). On a pu manquer ainsi des leaders importants qui n'étaient pas eux-mêmes propriétaires dans la Plaine du Dirol ou même membres des leniols qui y étaient propriétaires.

LEADERS IRLABE

Ba Amadou	Niabina:Coordinateur de la zone
Hamady Diallo	Dowelet:Coordinateur de la zone
Amadou Ba ("Ndiol")	Mbahe:leader
Abdullahi Alisane	Ferala:enseignant d'Arabic local avec un intérêt fort dans le developpement de la Plaine du Dirol
Malal Seyidou	Bolnabé:leniols Niengniengbé mawdu à Niabina
Samba Mbaya Ba	Dabennabé:Bababé mawdu à Niabina
Hamady Aly	Dianankobé:Wellewellebé - mawdu leniols à Niabina
Amadou Boubou	Malmalbé:Bababé mawdu leniols à Niabina
Boubou Daouda	Malmalbé:Salsalbé mawdu leniols à Niabina

4.3 LEADERS ET PRENEURS DE DECISION HEBBEYABE

La liste suivante des leaders et preneurs de décision parmi les Hebbeyabé dans la Plaine du Dirol comprend les figures d'autorité pour tous les villages principaux. Veuillez noter que toute décision concernant le développement proposé devra être prise en conseil - il ne suffira pas de consulter seulement les leaders quoiqu'elle soit l'étiquette attendue de les consulter les premiers.

LEADERS ET PRENEURS DE DECISION HEBBEYABE

Mamadou Djiby Ngam	Bagoudine: Elimane: Chef du Village
Boubou Boli	Bagoudine: Satigui Dekle
Omar Sidi	Bagoudine: Satigui
Hamady Kane	Bagoudine: Satigui Hebbeyabé
Abou Ba	Bagoudine: Satigui
Ba Abou	Bagoudine: Coordinateur de la zone (Structure d'éducation des masses)
Oumar Baba Ba	Fondou: Marabout
	Roufi Aoudi
Kadar Dia	Ore Fonde (Senegal): résidence
Moustapha Ndiaye	Fondou: Elimane
Yunis Cere Ndiaye	Hatar Fondou: mawdu
Samba Amadou Tioub	Hatar Fondou: mawdu
	O. Hatar: porte-parole pour la Communauté
Dialtabé Souleymane Waddu	Roufi Aoudi
Mamadou Sintiou Ba	Roufi Aoudi
Demba Hamadou Sow	Lewe - Hatar
Samba Hamadi Ba	Bele] Gawdi
Alassane Samba Dia	Atene

4.4 LEADERS ET PRENEURS DE DECISION NERENEBE

Une liste des leaders et preneurs de décisions parmi les Néré nabé qui devraient être consultés au sujet du développement de la Plaine du Dirol suit. Les Néré nabé sont un peu moins hiérarchisés que les Hebbeyabé et ceci veut dire qu'il est un peu plus difficile de réunir tous les Néré nabé dans un endroit (Ouloum Néré par exemple). Puisque toute décision de ce genre sera prise collectivement cette liste n'est qu'un début.

LEADERS ET PRENEURS DE DECISION PARMIS LES NERENABE

Baidi Ndongo	O.Néré:Elimane:Chef du Village et mawou Wantianbé:Ndongobé
Isma Bocar	O.Néré: President Union des Cooperatives dans Bossea zone.
Abdoulaye Sonadou	O.Néré:mawdu Basbé:Bababé
Mamadou Guido	O.Néré:mawdu Basbé:Bababé
Ba Amadou Samba	O.Néré:mawdu Basbé:Bababé
Moussa Kane	O.Néré:mawdu Basbé: Kanehanbé
Ndiaye Abdoul Doro	O.Néré:mawdu Basbé:Ndiayebé
Samba Hamidou Dia	Kanyadi:mawdu H.Néré:Diadiabé Malebé
Diop Hamady Yero	O.Néré:mawdu H.Néré:Diopbé
Amadou Ifra	Néré Walo:mawdu Wantianbé: Diagobé

4.5 AUTRES LEADERS ET PRENEURS DE DECISION PARMIS LES BOSSEABE

Les Bosséabé sont complètement décentralisés et il faut consulter au niveau de chaque village dans une réunion du village. Une liste des leaders rencontrés dans la zone Bosséabé de la Plaine du Dirol suit:

LEADERS ET PRENEURS DE DECISION PARMIS LES BOSSEABE

Ousmane Achie	Rindiao: Secrétaire Général de l'Union des Cooperatives/ Bossea.
Boubakar Seyidou	Rindiao: mawdu Achachebé
Racine Djiby Kane	Dioke: mawdu Kanehanbé Hel Koubiri
Hamady Samba Bocar	Dioke: mawdu Kanehanbé
Alassane Demba	Dioke: mawdu Sowsowbé
Elimane Daouda	Sintiou B: Elimane et mawdu des Dendembé
Moctar Malik	Sintiou Boumaka
El Hadj Sileye Samba	Sintiou B: mawdu Kanehanbé
Mamadou Nioukane	Sintiou B: mawdu Nioukanabé
Mamadou Samba Kane	Gongane: mawdu Kanehanbé

4.6 HARATINE

Les villages Haratine sont dirigés par leurs assemblées villageoises dans lesquelles tous les hommes mûrs ont une voix. Chaque village est aujourd'hui essentiellement indépendant des autres. Chaque village a un chef mais il n'a pas l'autorité de décider pour le village. La seule procédure appropriée dans le cas de questions à propos du développement proposé est de demander au chef de convoquer une réunion du village pour discuter les questions. En principe, ceci est vrai pour les Haal Pulaar aussi, mais les Haal Pulaar sont beaucoup plus structurés et les dirigeants tendent à avoir plus de signification que chez les Haratines.

LES HARATINE A CONTACTER D'ABORD

Hemowa ould Toumany
Daboyti ould Yargumbu
Mona

Hijaj: Chef du Village
Debaye Doubel
Hijaj: paysan innovateur

La meilleure procédure est de consulter les chef du village et le conseil du village pour chaque village. Nous avons passé tout compris seulement quelques jours dans les villages Haratine de Hijaj, Boubou Aoudi, et Debaye Doubel et nous n'avons pas essayé d'investiguer la question de la propriété à un niveau plus bas que celui du village (il faudrait interviewer au niveau du ménage et nous n'avons pas eu le temps d'inventorier à ce niveau). Nos seules réunions étaient des réunions villageoises plus un interview avec "Mona" un paysan innovateur. Il y a aussi des quartiers Haratine importants à Mbagne, Mbahe, Niabina, et Ouloum Hatar avec leurs propres chefs et conseils villageois.

Selon Mona, il a utilisé ses propres économies pour acheter du ciment et construire une série de puits pour irriguer et élever 50 palmiers. Il a fait cela pendant 7 ans jusqu'à ce que les autres villageois les aient coupés soudainement. Les permettre de grandir pour 10 ans serait d'accepter que la terre en question était la propriété privée de Mona. Mona a essayé de faire recours à la loi (pour indemnisation) mais les villageois se sont enfuis du Préfet et il n'y avait personne à interroger. Eventuellement, Mona a simplement abandonné cet effort, construit un jardin et plusieurs puits dans le dieri et l'année dernière il a construit trois petites digues à travers une vallée dans le dieri et ainsi retenu un mètre et demi d'eau de ruissellement derrière ses digues. Il a récolté une grande quantité de sorgho. Ses ouvrages sont impressionnants et son ingéniosité et initiative semblent sans pareil dans la plaine - pour quelqu'un avec si peu de moyens.

5 ESQUISSE DU REGIME FONCIER

5.1 LA LOI FONCIERE ISLAMIQUE

La loi foncière islamique est fondamentalement différente, à plusieurs égards, de la tradition prédominante dans les sociétés occidentales. Premièrement, elle met l'accent sur la société islamique actuelle au désavantage des sociétés passées. En pratique ceci veut dire que la priorité de possession ne suffit pas d'établir un droit legal de propriété actuelle. Au contraire, le témoignage oral que quelqu'un a joui des droits d'un propriétaire pendant un nombre des années immédiatement précédentes a la priorité sur tout titre écrit d'une plus grande ancienneté. Selon la loi Malékite, l'école de la loi islamique généralement acceptée en Mauritanie, une période de dix ans d'occupation incontestée est suffisante d'établir la propriété. Ceci est fondé sur le principe shari'a d' "indirass" qui veut dire littéralement "oblitération" et qui fait allusion à l'idée que quand toutes les traces de l'usage d'une propriété par un individu disparaissent (sont oblitérés avec le temps - y inclus les actions d'autres individus) le droit de propriété disparaît aussi. Ainsi quand l'ancien propriétaire, s'il y en a, ne maintient pas une preuve de propriété pour dix ans l'usage de la terre par un autre ou l'action des éléments oblitère son droit de propriété. Ce droit peut facilement être maintenu en demandant un paiement de location en espèces ou nature ou autre reconnaissance du propriétaire. Le droit de propriété tombé en déchéance en théorie seulement quand l'ancien propriétaire ne peut pas produire une preuve que l'actuel occupant a payé pour le droit d'utiliser la terre durant les dix dernières années.

Ceci a des implications dans le contexte de l'agriculture de décrue parce que les leniols possèdent leur terre à travers toute la plaine - dans plusieurs endroits pour minimiser le risque. Souvent ils peuvent eux-mêmes ne pas cultiver un champ particulier pendant des années soit parce qu'il n'est pas inondée du tout soit parce qu'elle n'est pas inondée aussi bien que d'autres terres dont ils sont propriétaires. Ils peuvent entretemps laisser un autre utiliser le champ jusqu'au temps où la crue est telle qu'ils ont besoin du champ en question pour eux-mêmes. En attendant, ils peuvent demander ou ne pas demander de paiement pour l'usage de la terre dépendant de qui (un parent proche ou un étranger) l'utilise et si le champ est très ou peu marginal pour la culture de décrue chaque année. S'ils ne reçoivent pas (ou ne demandent pas) de paiements pendant dix ans consécutifs, ils risquent de perdre la terre si le principe d'indirass était appliqué.

La voici, probablement la raison principale pour laquelle les Haal Pulaar de la Vallée du Sénégal font rarement recours aux qadis islamiques (juges) pour régler les conflits fonciers et préfèrent les arranger selon la loi coutumière (qui n'accepte pas un tel principe d'indirass). L'écologie de la région requiert une interprétation plus flexible de l'idée de l'oblitération des

traces de propriété. La situation n'est pas améliorée par les grandes immigrations et émigrations historiques ni par les conquêtes à plusieurs reprises de la vallée. La loi coutumière permet tout simplement que ceux avec le pouvoir peuvent garder leur terres; qu'ils les cultivent, qu'ils reçoivent redevances de leurs terres ou qu'ils laissent un autre cultiver librement.

Néanmoins, toute l'idée d'acquérir le droit de propriété sur une terre par le défrichage est basée sur le principe d'indirass parce que l'idée est que les arbres et arbustes ont grandi sur la terre et donc les droits de tout ancien propriétaire sont oblitérés et celui qui défriche la terre et la cultive établit son propre droit de propriété. Les Haal Pulaar et les Haratine font appel à l'idée qu'ils ont défriché la terre pour justifier leurs revendications d'être propriétaires. Cet usage indirect et refus d'user le principe d'indirass directement est à la base de la plupart des conflits fonciers dans la zone. La nouvelle législation, cependant, donne une claire priorité à la shari'a sur la loi coutumière comme elle met les priorités nationales devant les appels individuels à la shari'a (voir la section sur la nouvelle législation et la législation elle-même aux documents joints).

5.2 LA TENURE FONCIERE DANS LA PLAINE DU DIROL

Une grande diversité de tenure existe dans la Plaine du Dirol. Dans certaines zones il y a une tendance solide vers la tenure individuelle tandis que dans d'autres zones la tenure collective (diowre) n'a pas été modifiée pour 95% ou plus de la terre. Les terres Hebbeyabé sont presque exclusivement tenues comme diowre alors que dans quelques régions des Bossabé le concept de diowre est dévolu presque au niveau du ménage.

On se tromperait, cependant, si on catégorisait tout simplement une région de la plaine comme sous la tenure collective et une autre région comme sous la tenure individuelle parce que celles-ci ne sont que des tendances et la réalité est beaucoup plus compliquée. A Ouloum Hatar, une des zones Hebbeyabé centrales, les gens ont admis que la terre était possédée par les leniols comme tenure collective (diowre) mais ils ont dit qu'en pratique pour eux la propriété au niveau du leniol a beaucoup moins d'importance qu'au passé et que récemment ils ont eu la tendance de considérer la tenure foncière comme l'affaire du ménage. Ils nous ont fourni les données pour le régime foncier au niveau du leniol, après quelque délibération, mais il était évident que le terme "leniol" était utilisé pour définir un niveau de parenté qui était légèrement plus bas qu'à Bagoudine. De la même façon, à Ferala les Fokol ont trouvé l'identification de la tenure foncière au niveau du leniol un peu problématique tandis que les Nioukol étaient complètement à l'aise avec l'organisation du régime foncier au niveau du leniol.

Nous avons commencé avec l'idée qu'un leniol était un niveau bien défini d'organisation sociale basée sur des droits historiques à des terres bien définies qui n'ont été modifiées qu'un petit peu par les développements récents. Nous sommes arrivés à la fin à une compréhension du terme "leniol" comme un concept beaucoup plus souple: une fraction d'un groupe apparenté ayant des droits et responsabilités collectifs aux niveaux politique et économique qui peut englober beaucoup de foyers (90 ou plus) ou très peu de foyers (3 ou 4). Les éléments de base pour la propriété collective au niveau du leniol (un groupe apparenté ou un groupe politique avec terre diowre) semblent exister à travers la Plaine du Dirol. Ce qui est problématique pour chaque sous-région est d'identifier le niveau de propriété auquel l'exploitation collective s'effectue. Nous avons trouvé que ceci variait considérablement à travers la plaine. En conséquence, nous avons énuméré comme leniol des groupements collectifs de tailles variées: sur une base pragmatique. Nous avons utilisé les unités qui semblaient les plus convenables selon les normes locales.

Nous n'avons pas les données pour expliquer les causes de cette variabilité mais un nombre de raisons possibles se suggèrent: à Bagoudine les Saltigui Deklé et Saltigui Hebbeyabé représentent un très haut niveau d'autorité traditionnelle et ils ont par conséquent une autorité prononcée sur le régime foncier - les leniols sont grands et sont tous dans une certaine mesure sous l'autorité des Saltiguis. Dans les terres des Hebbeyabé, les leniols tendent à être grands et puissants - avec quelques exceptions. Ouloum Hatar, l'exception la plus dramatique, a une minorité de résidents Haratine qui suivent un régime foncier où le ménage a beaucoup d'importance, et peut être ceci a influencé la communauté dominante Haal Pulaar.

A Ouloum Néré, l'Elimane Néré a de la même façon des pouvoirs traditionnels importants et parmi les Néré nabé il y a aussi, semble-t-il, une organisation de leniol assez solide. Ailleurs, l'influence graduelle de la modernisation, introduite principalement par la tenure individuelle dans les petits périmètres irrigués (malgré leur organisation collective nominale les individus ont des champs individuels), a été importante.

Nous n'avons trouvé nulle part une vraie propriété individuelle dans la culture de décrue - au sens accepté par la loi islamique ou la loi moderne occidentale avec les droits d'acheter, vendre, et développer - parmi les Haal Pulaar. Nous avons rencontré quelques cas spécifiques où des gens ont vendu ou acheté de la terre de décrue mais ils étaient spéciaux à beaucoup d'égards et il n'était pas clair si ce qui a été vendu ou acheté était les droits d'usufruit ou les droits de propriété. Nous soupçonnons qu'il s'agit des droits d'usufruit mais ceci est une question que nous ne pouvons pas résoudre sur la base de notre courte enquête.

Un exemple d'alienation d'un champ par un Haratine à un Peulh a résulté quand le Haratine a coupé l'oreille du Peulh et comme résultat avait à payer des dommages s'élevant au champ en question. La famille du Peulh cultive encore aujourd'hui ce

champ qui se trouve dans le collengal de Beuli Tioli.

Quoique les exemples que nous avons rencontrés ne puissent pas être facilement généralisés, il paraît qu'il y a des circonstances quand les collectivités acceptent l'aliénation de la terre mais la plupart de ces cas sont probablement des cas, comme celui justement cité, où la cession de la terre a été imposée sur la communauté. D'autres cas peuvent être internes au leniol ou à la communauté. Le Saltigui, par exemple, avait le droit théorique de donner des terres et de les reprendre si le propriétaire avait dépassé les limites d'un comportement acceptable. On nous dit qu'il détient encore cette autorité aujourd'hui.

5.3 LA TERMINOLOGIE DU REGIME FONCIER

La société traditionnelle Haal Pulaar renferme une variété de formes de propriété et divers genres d'arrangements de bail ou location. Ceux-ci ont une valeur économique parce qu'ils rendent l'exploitation de la terre plus souple tout en maintenant la propriété foncière comme elle est - inflexible et hiérarchique. Par inflexible je veux dire principalement qu'il n'y a pas de dispositions significantes pour acheter ou vendre la terre et donc il n'y a pas de marché foncier qui mérite le nom dans le système traditionnel. Ceci veut dire que les diverses formes de bail, location, et usufruit remplissent beaucoup des mêmes fonctions qu'un marché foncier dans le système occidental. Cette souplesse est même plus critique ici que dans la plupart des régions du monde parce que la culture de décrue dépend sur l'inondation qui est variable chaque année. Donc chaque année la terre potentiellement cultivable change dramatiquement.

Les conséquences de cette variabilité annuelle sont discutées à la section 7.2. Ici nous pouvons seulement dire qu'il est difficile de surestimer l'importance de la variété d'arrangements fonciers possibles dans le système traditionnel Haal Pulaar de culture de décrue. Dans cette section nous présentons une liste des principaux termes en usage et leur sens. Nos données pour la Plaine du Dirol suggèrent que tous les termes présentés sont encore beaucoup utilisés et correspondent à une pratique courante sauf pour les contraintes de la sécheresse qui a réduit la terre disponible à la culture de décrue et donc largement limité la cultivation aux propriétaires sur leurs propres champs.

LES ARRANGEMENTS DE TENURE DANS LA PLAINE DU DIROL

TERME	DEFINITION
-------	------------

BASE DE PROPRIETE

caatal:	un cadeau d'un champ à une soeur ou à un membre de la classe des artisans.
diowre	terre qui est propriété collective.
dokkal pendugal:	un cadeau permanent d'un champ ou plutôt de l'usufruit du champ.
jom leydi	propriétaire foncier: originellement ceci est référé à la propriété d'un chef de leniol mais actuellement il est utilisé par un chef de ménage à tous les niveaux de propriété collective: titre héritable.
jom jayngol	détenteur de droits d'usufruit: héritable.
jom levre	détenteur de droits d'usufruit en pratique égal à jom jayngol.
jom jambere	propriété dérivée du défrichement de la terre: héritable.
lalaywoo	défrichement de la terre qui donne à quelqu'un le droit de propriété.
rematique	défrichement partiel de la terre; défrichement d'épineux et de croissance récente qui donne à quelqu'un les droits d'usufruit pour un nombre limité d'années (peut-être 10-12) mais pas le droit de propriété: assakal payé chaque année.
youmandewmi:	héritage par voie d'un oncle: quand un homme meurt sans fils les frères héritent. La terre peut être hérité par les neveux.

CONTRACTS

loubel	location payé pour le droit de cultiver la terre pour une période spécifiée mais la location est ordinairement seulement l'assakal et ainsi loubel est considéré un prêt de propriété à location gratuite.
rempetien	un contrat de métayage dans lequel le métayer recoit normalement la moitié de la récolte. Qui paie les intrants est négocié.
sambaremoro	une forme de métayage dans lequel un propriétaire prête au métayer un champ pour lui-même et en retour le métayer cultive les autres champs du propriétaire pour le propriétaire.
thiougou	un bail pour un nombre fixé d'années; une somme initiale est payée plus l'assakal (1/10 de la récolte) chaque année.

LES ARRANGEMENTS DE TENURE DANS LA PLAINE DU DIROL
SUITE

PAIEMENTS

assakal	1/10 de la récolte payée par les teneurs de plusieurs droits fonciers. Premièrement, n'importe lequel qui n'est pas un propriétaire paie ordinairement l'assakal. Deuxièmement, parfois ceux qui ne sont pas descendus des familles originelles payeront l'assakal mais normalement il n'est pas obligatoire dans ces cas. Traditionnellement, l'assakal était ramassé et ensuite redistribué parmi les familles principales. Ceci est toujours le cas pour ce qui est ramassé.
doftal	paiement par un cultivateur au propriétaire foncier de quelques jours de travail plus des cadeaux.
ndioldi	payé par un fils au propriétaire du champ que son père cultivait pour renouveler pour le fils le droit de cultiver le champ.
thioutigou	un paiement par le propriétaire d'un champ au chef du collengal pour renouveler son droit de cultiver le champ (après un laps de temps).

AUTRES TERMES

Saltigui:	un chef héréditaire d'une lignée étendue qui sert comme dirigeant à la discrétion des membres de la lignée: en principe il peut être déposé s'il n'accomplit pas ses devoirs d'une manière satisfaisante.
Diagaraf	un percepteur des dîmes foncières: essentiellement un poste héréditaire (au sein d'une famille; dans ce cas obligatoirement une famille de la caste ceddo) qui entraîne les droits à un part des dîmes ramassées.
Diambur:	la personne qui enregistre les dîmes au moment où elles sont reçues.

La terminologie de la tenure foncière dans la Plaine du Dirol est semblable à celle des autres régions Haal Pulaar du Fleuve Sénégal, mais nullement identique. A Boghé nous avons trouvé une variation considérable dans la terminologie utilisée, et le sens dans lequel elle était comprise, au sein d'une petite région géographique. Nos interviews dans le Dirol ont prêté trop peu d'attention à ce point d'établir à quel point l'usage est uniforme dans le Dirol. Il peut, donc, varier considérablement d'une région à une autre.

5.4 LA PRATIQUE DU REGIME FONCIER

Les vieux du leniol décident comment cultiver les terres du leniol chaque année. Idéalement, ils envoient quelqu'un impartial pour inspecter les terres du leniol dans chaque collengal (quelqu'un qui n'a pas de terre dans le collengal) et déterminer combien de leurs terres sont adéquatement inondées. Ensuite, les terres adéquatement inondées sont divisées en champs avec la priorité en grandeur et qualité allant aux plus vieux du groupe ayant droits dans chaque collengal particulier. Ils s'arrangent à ce que chacun ayant un droit reçoive un champ - si petit qu'il soit. Ceci semble un peu injuste mais parce que la doyenné de la lignée n'est pas héritée - c'est le plus vieux membre vivant et en bonne santé mentale - l'avantage à une famille pendant une décennie sera balancée par les désavantages dans d'autres décennies. Le point crucial à retenir est que dans le diowré du leniol les champs individuels ne sont pas les mêmes chaque année quoique les limites de la propriété du leniol soient fixes.

5.5 LA LEGISLATION FONCIERE

Une nouvelle législation foncière a été décrétée en Mauritanie en 1983 et 1984. L'ordonnance 1983.127 de 5 Juin 1983 et le Décret 1984.009 sont inclus comme document joints à la fin de ce rapport. Ces deux documents législatifs abolissent la priorité légale du régime foncier traditionnel. L'article 3 de l'Ordonnance stipule que le système de la tenure traditionnelle est aboli mais le reste de l'Ordonnance et la majorité du Décret sont consacrés à expliquer dans quels contextes la tenure traditionnelle est invalide et dans quels contextes elle garde une partie de son ancienne validité.

Au fond, la législation donne priorité aux efforts de développement et à l'enregistrement des terres. Elle pourvoit des procédures par les quelles la terre peut être développée et enregistrée légalement. Elle encourage l'individualisation de la propriété et l'enregistrement de la terre. Un rôle est laissé à la coutume foncière dans les zones où les efforts de développement sont inexistent mais ceci est vu comme intérimaire et quelque chose supplantée à long terme par l'enregistrement et l'individualisation de la tenure. Il y a une structure spécifique prévue par cette législation pour moderniser le régime foncier dans le contexte d'un projet de développement.

La procédure élémentaire est de soumettre le matériel nécessaire en vue de demander la déclaration d'une terre particulière comme terre domaniale. Quand tout le matériel est reçu, le Préfet (Chef de la Circonscription Administrative) affichera et diffusera (radio) un préavis que la terre en question attend d'être déclarée une terre domaniale. Ensuite tous ceux qui s'y opposent sont permis de porter plainte dans le délai d'un mois et de produire les preuves de leur droit de propriété dans un délai de deux mois. Même si une preuve de propriété est produite la terre peut toujours être déclarée terre domaniale si l'état estime que ceci est de l'intérêt national mais le cas doit être d'abord évalué et le propriétaire, si accepté comme tel, doit être entièrement indemnisé de la valeur de la terre. Si il n'y a pas d'objections ou si une preuve n'est pas produite la terre peut être déclarée terre domaniale et ensuite concessionnée au concessionnaire comme une concession provisoire. La concession provisoire peut être transformée en concession définitive une fois le cinquième des investissements promis sont réalisés.

Une des dispositions spéciales (Article 73 de Décret) peut affecter le déroulement de cette procédure. Il pourvoit que le décret intégrant la terre présumée vacante en terre domaniale prendra lieu 6 mois après la conclusion des procédures de la justice qui décident que la terre peut être déclarée terre domaniale. Ceci veut dire un retard de huit mois à partir de la date de soumissions de tous les documents pertinents avant que la terre en question devienne terre domaniale - et donc avant qu'elle devienne une concession provisoire. Le même article

aussi pourvoit qu'une terre ne peut être ni cédée ni immatriculée à une personne privée (c'est à dire une concession définitive ne peut pas être faite) jusqu'à deux ans après que la terre est intégrée comme terre domaniale et le propriétaire présumé peut rentrer en possession s'il produit ses preuves avant la cession définitive.

Comme j'interprète la loi ceci veut dire que si la terre à être concessionnée est possédée avant la tentative de la déclarer terre domaniale et les preuves de ceci sont produites dans le délai permis et le propriétaire est dûment indemnisé, alors les concessions peuvent procéder selon le programme de deux mois. Mais si aucun propriétaire n'est trouvé (la terre est présumée vacante), alors le programme ébauché dans les dispositions spéciales est suivi: les propriétaires, s'ils existent, ont deux ans et demi à partir du début des procédures pour se présenter et produire leurs preuves. La législation est discutée en plus de détail d'ailleurs (LTC Research Paper 90 - Park 1986).

La législation a plusieurs implications pour le Projet Dirol. Idéalement, toute terre devant être incorporé dans l'infrastructure ou dans les petits périmètres irrigués futurs devrait être déclarée terre domaniale parce qu'en ce moment les procédures pour y moderniser la tenure (si nécessaire) sont simples - dans un délai bien défini la propriété peut être décidée définitivement. Aucune autre méthode de résoudre définitivement les questions de propriété n'est disponible et le régime foncier traditionnel ne s'accorde bien ni avec les petits périmètres irrigués ni avec l'indemnisation simple de ceux qui perdent de la terre à un développement (il faut considérer que ceux-ci inclureraient tous les générations futures dans le système traditionnel).

6 RESUME DES TERRES RECENSEES

6.1 DISCUSSION DE LA CARTE

6.1.1 UTILITE

La carte jointe a été dessinée pour compléter cette section du rapport en particulier. Elle est à l'échelle de 1:50.000 et elle essaie de situer aussi correctement que possible les divers villages et collade de la plaine. Le planificateur la trouvera une aide valable en décidant qui il faudra contacter (et en évaluant qui a des intérêts dans une zone) quand les plans de développement empiètent sur des zones particulières. Cette carte est disponible à l'option de l'USAID à une échelle de 1:10.000 mais il faut dire que nos données qui sont basées seulement sur nos interviews aux villages ne justifient pas un telle échelle.

6.1.2 SOURCES ET METHODOLOGIE

Les sources principales pour notre carte sont la couverture aérienne par Teledyne de Décembre 1980, les cartes pédologiques établies par les FAO/OMVS "Carte d'aptitude culturale des terres de la Vallée du Fleuve Sénégal" feuilles de KAEDI, et les cartes de culture pour la saison 1970-71 établie par Lericollais. Les deux premiers sont sur une échelle de 1:50.000 tandis que la dernière est sur une échelle de 1:100.000. A cette base nous avons ajouté des renseignements obtenus par questionnaire. Nous n'avons pas eu le temps d'arpenter les collade et ainsi nous avons eu recours à divers techniques d'interviews pour localiser les collade. La technique la plus exacte, rétrospectivement, était de demander aux paysans d'énumérer dans quels collade ils avaient des champs et pour chacun de ces collade de leur demander de nous dire quel collengal était au nord, sud, est et ouest. Ceci nous a donné une mosaïque de noms de collengal que j'ai essayé de mettre sur notre carte d'une manière cohérente et d'accord avec les autres cartes disponibles. Nous avons une telle mosaïque pour la majorité de la plaine mais pas pour la totalité. Les autres techniques; description du placement du collengal et lectures de boussole aux villages (utilisés dans la plupart de nos premiers interviews) n'ont pas produit des résultats acceptables. La carte a été faite sur une table à phot réduction/agrandissement au Bureau d'Etudes sur les Terres Arides de l'Université d'Arizona à Tucson.

6.1.3 LES ELEMENTS CARACTERISTIQUES PRINCIPAUX

Les éléments caractéristiques principaux de la carte: Fleuve Sénégal, Marigot Dirol, et les villages peuvent être correctement localisés de nos sources. L'emplacement des collade fait par Lericollais concordent bien avec nos données de nos interviews mais ne représente qu'une petite partie des collade dans lesquels les paysans revendiquent des champs. Les cartes pédologiques nous permettent de placer correctement quelques collade additionnels qui sont en fait des bassins bien définis mais il faut conformer le reste des collade à des données topographiques moins évidentes. Les cartes pédologiques montrent nettement que beaucoup de collade sont certains d'avoir des formes géométriques complexes. Ceci explique pourquoi dans certain cas les données de nos interviews donnent plusieurs versions de ce qui est au nord, sud, est, ou ouest des collade en question. Chaque version peut être bien vraie pour une partie différente d'un collengal complexe mais contigu.

6.1.4 LES LIMITES DE PRECISION

Les contraintes de temps et le peu d'information topographique disponible font que la carte a des limites bien définies à sa précision. Les bords de très peu des collade peuvent être supposés avec confiance. Quand ceci est possible (le cas d'Amos ou Rous) il a été fait. Autrement, j'ai mis sur la carte les noms de telle manière à se conformer avec nos données et nos cartes de base mais je n'ai pas fait d'effort à deviner leurs bords. Evidement, ceci n'est pas suffisant et il se peut que quelques-uns soient légèrement déplacés. Plusieurs petits collade n'ont pas été mis sur la carte faute d'information suffisante de les bien localiser. La seule façon de localiser tous les collade adéquatement est de les arpenter avec l'équipement nécessaire. Ceci est une tâche pour une étude détaillée du régime foncier.

6.2 TABLEAUX DES TERRES RECENSEES

6.2.1 HAAL PULAAR

L'organisation des leniols dans cette section suit celle de la section 3. Ceci rend facile le découvert du mawdu à la section 3 pour tout leniol mentionné dans cette section. Le premier tableau énumère chaque collengal dans lequel ceux interviewés possèdent de terre, les leniols en question et le nombre de champs possédés. Il est organisé alpha bétiquement par collengal de façon que si la carte indique le développement va empiéter sur un collengal particulier il est possible de regarder sous le dit collengal dans le tableau et découvrir qui, parmi les leniols interviewés, a été recensé comme propriétaire là-bas et combien de terres ont été recensées sous son nom.

Il faut noter que cette liste n'est qu'un inventaire basé sur ce que les gens nous ont dit - on suppose qu'il est précis pour ce qui a été inclus mais ceci n'est pas certain. Les données doivent toujours être vérifiées. Dans la section 6.2.2, nous énumérons les revendications foncières Haratine. Celles-ci sont dans plusieurs cas en conflit avec les revendications les Haal Pulaar énumérées dans cette section.

Le second tableau énumère les terres recensées organisées par leniol et renferme le village du mawdu et le nombre de ménages aussi bien que le nombre total des champs recensés par leniol. Idéalement, ce tableau sera utilisé conjointement avec la section 3 pour estimer l'importance foncière des différents leniols dans la zone en question.

COLLENGAL-LENIOL CHAMPS
 RECENSEMENT DES COLLADE AVEC NOMBRE DE CHAMPS RECENSES

Collengal	Terre (walo, falo, Fonde)	leniol	champs
Alangol	Fo	Malmalbé: Garebé	2
Amos	w, Fo	Basbé: Bababé: Pocom Serembé	1
		Basbé: Ndiayebé: N. Walo	5
		Bossea: Mabubé	2
		Diadiabé: Hel Houndel	1
		Diadiabé: Hel Malem	1
		H. Néré: Diadiabé	1
		Hirngue Néré: Diopbé	3
		Kanhanbé: Hel Ali Seyidi: O. Néré	2
		Wantianbé: Toutoubé	2
		Yalibé: Senegal (O. Néré)	1
Aqrish	Fo	Harlawnabé: Galle Dow	12
Ayel	Fo	Malmalbé: Diadiabé	1
		Dianankobé: Dialloubé	1
Baiti		Basbé: Ndongobé	2
		Wantianbé: Tchimbonabé	2
Balta	w	Boguel: Lydoubé	1
Banda	w	Boguel: Diadiabé	16
		Boguel: Lydoubé	9
		Boguel: Mabubé	30
		Boguel: Saw nabé	18
		Boguel: Sysybé	14
		Dekle: Saibobé	7
		Fokol: Dialloubé	2
		Fokol: Hamatt Kewinabé	20
		Lydoubé Funebé	2
		Malmalbé: Babebé	5
		Malmalbé: Diadiabé	3
		Malmalbé: Salsalbé	1
		Malmalbé: Sysybé	1
		Maloum Diamel	6
Bargo	fa	Bossea: Bababé	1
	Fo	Bossea: Demdembé	5
	w	Bossea: Lydoubé	3
		Bossea: Kanehanbé: Gongane	2
		Bossea: Kanehanbé: Sintiou	3
		Bossea: Sysybé: Gongane	1
		Bossea: Sysybé: Sintiou	1
		Bossea: Tallbé	2

RECESEMENT DES COLLADE AVEC Collengal	Terre (walo, falo, Fonde)	NOMBRE DE CHAMPS RECENSES leniol	champs
Bari	w	Bababé: Fulbé Irlabé	3
		Bababé: Seybobé	1
		Bababé: Sowonabé	1
		Bossea: Achachebé	5
		Bossea: Bababé	1
		Dekle: Sebé	1
		Diadiabé: Diamel Boye	1
		Diadiabé: Hel Goli	1
		Harlownabé: Sowsowbé	4
		Kanehanbé: Belel Gawdi	1
		Mbaybé: Fondou	2
		Sowsowbé: Sebbé: Fondou	1
Bari Dobabé	w	Harlownabé: Sowsowbé	2
Bari Foundou	w	Bababé: Tierno Fondou	14
		Diadiabé: Babou Boyi	1
		Diallubé: Fondou	1
Bari Koundiobé	w	Bossea: Koundiobé	1
Bari Kounel	Fo	Sowsowbé: Birass Yero	1
Bari Moguel	w	Boguel: Diadiabé	1
Bari Paladi	w	Bossea: Diadiabé: Sintiou	1
Bari Sago	w	H. Néré: Diengdiengbé	2
Bari Sago Falo	Fo	H. Néré: Diengdiengbé	2
Bari Sago Fonde		Hirnangue Néré: Diopbé	1
Barkeje	Fo	Sowsowbé: Wayburabé	1
Barkewe Diamere	w	Bossea: Sowsowbé: Sintiou	3
Barkewol	Fo	Sowsowbé: Wayburabé	1
Barol Kel Irlabé	w	Harlownabé: Galle Howa	4
Barol Koylal	w	Lamiambé: Lewe	3
Barol Nawel	fa	Bossea: Sowsowbé	3
Barol Sawadiadi	w	Fokol: Diallubé	1
Barol Sembé	w, Fo	Bossea: Koundiobé	1
Barol Soyi	w	H. Néré: Diadiabé Malebé	3
Barol Sysybé	w	Bossea: Sysybé: Gongane	1
Barol Wilame		Diadiabé: Hel Malem	1
Barol Yow	w	Bossea: Demdembé	1
Bele Boje	Fo	Basbé: Bababé Thila	5
		Diadiabé: Hel Malem	1
		H. Néré: Diengdiengbé	1
		Wantianbé: Diagobé	2
Belel	w, Fo, Fa	Bababé: Sowonabé	1
		Basbé: Bababé	1
		Basbé: Ndongobé	1
		Basbé: Sowsowbé	1
		Diadiabé: Babou Boye	3
		Diadiabé: Diamel Boye	1
		Diadiabé: Hel Hondel	1
		Diadiabé: Hel Goli	1
		H. Néré: Diadiabé: Malebé	3
		Kanehanbé: Belel Gawdi	1
		Wantianbé: Diagobé	2

RECEPSEMENT DES COLLADE AVEC Collengal	Terre (walo, falo, Fonde)	NOMBRE DE CHAMPS RECENSES leniol	champs
Belel Bouldi	fa	Bossea: Kanehanbé: H. Koubiri	3
Belel Doulbi	Fo	Basbé: Kanehanbé: Hel Kobu	2
Belel Lamine	Fo	Bossea: Demdembé	1
		Bossea: Ganguebé	1
Bele Mbaldji	dieri	Wantianbé: Ananbé	1
Bel Fonde	Fo	Garebé: Niabina	2
Beli Hatar		Warwarbé	1
Beli Sowi	w	Harlawnabé: Sowsowbé	3
Bere	w	Bababé: Fulbé Toro	6
		Bababé: Sowonabé	2
		Bababé: Tierno Fondou	3
		Dekle: Saibobé	2
		Diadiabé: Babu Boye	1
		Diadiabé: Diambaldi Boye	2
		Diadiabé: Diamel Boye	1
		Diadiabé: Hel Hondel	2
		Diadiabé: Hel Malem	1
		Diadiabé: Niawel	2
		Diadiabé: Samba Dembee	3
		Diallubé: Fondou	4
		Dianankobé: Sowsowbé	1
		Harlawnabé: Galle Dow	6
		Harlawnabé: Galle Lamine	6
		Harlawnabé: Ngamngambé	1
		Harlawnabé: Pathenabé	2
		Harlawnabé: Sowsowbé	2
		Kanehanbé: Belel Gawdi	2
		Kanehanbé: Boubou Aoudi	2
		Maloum Diaba	5
		Maloum Diamel	13
		Mbaybé: Fondou	1
		Ndiayebé: O. Hatar	3
		Sowsowbé: Birass Yero	5
		Sowsowbé: Hel Soka	2
		Sowsowbé: Itinabé	2
		Sowsowbé: Sebbé	2
		Sysybé: Fondou	1
		Warwarbé	2
Bere Demba Belal	w	Harlawnabé: Sowsowbé	2
Bere Hatar	w	Harlawnabé: Sowsowbé	3
Bere Kellinabé	w	Harlawnabé: Galle Howa	4
Bere les Foundou	w	Awawbé: Bagoudine	1
Berel (near Dabbé)	Fo	Dianankobé: Sowsowbé	1
Bere Toguel	w	Harlawnabé: Galle Howa	4
Bereyel	w	Diadiabé: Diamel Boye	1

RECENSEMENT DES COLLADE AVEC Collengal	Terre (walo, falo, Fonde)	NOMERE DE CHAMPS RECENSES leniol	champs
Beuli Tioli	w, Fo	Boguel: Mabubé	1
		Dekle: Sebbé	1
		Diadiabé: Samba Dembere	1
		Harlaw nabé: Sowsowbé	3
		H. Néré: Diadiabé	4
		Kanehanbé: Belel Gawdi	1
		Kanehanbé: Boubou Aoudi	1
		Malmalbé: Diadiabé: Niabina	1
Bidal	w	Bababé: Sowonabé	2
		Dekle: Diawanbé	3
		Dekle: Ndiayebé	1
		Dekle: Saibobé	5
		Diadiabé: Diambaldi Boye	1
		Diadiabé: Hel Hondel	2
		Diadiabé: Ndoubourounabé	2
		Diadiabé: Samba Dembee	2
		Harlaw nabé: Ngamngambé	8
		Harlaw nabé: Sowsowbé	4
		Lydubé Funebé: O. Hatar	1
		Maloum Diamel	5
		Sowsowbé: Birass Yero	1
Bol	w	Bababé: Irlabé	0.5
(entre l'embouchure du Dirol et O. Néré)		Bababé: Seybobé	2
		Bababé: Sowonabé	2
		Bababé: Tierno Fondou	2
		Basbé: Kanehanbé Hel Ali Seyidi	2
		Basbé: Ndiayebé	2
		Basbé: Ndongobé	3
		Bossea: Mabubé	1
		Deniankobé: O. Hatar	9
		Diadiabé: Hel Goli	1
		Diallubé: Fondou	1
		Hirnage Néré: Bababé	15
		H. Néré: Diadiabé Malebé	3
		Hirngue Néré: Diopbé	2
		Kanehanbé: Belel Gawdi	1
		Lam Sagato Dado	3
		Lombé: O. Hatar	2
		Lydubé Funebé	2
		Mbaybé: Fondou	2
		Nioukol: Warwarbé	1
		Sowsowbé: Diobu Yero	4
		Sowsowbé: Hel Att	1
		Sowsowbé: Itinabé	3
		Wantianbé	1
		Wantianbé: Diagobé	2
		Wantianbé: Kanehanbé Modigidu	1
		Wonewonbé: Fondou	1
Bol Dianel	w	Maloum Diamel	1
		Sowsowbé: Birass Yero	5
		Sowsowbé: Diobu Yero	4

RECENSSEMENT DES COLLADE AVEC Collengal	Terre (walo, falo, Fonde)	NOMBRE DE CHAMPS RECENSES leniol	champs
Bol Dianga		Hirnangue Néré: Bababé	1
Bol Diopbé		Hirnangue Néré: Diopbé	5
Bol Diouti	w	Wantianbé	1
Bol Fondou	w	Bababé: Sowonabé	1
		Diadiabé: Babou Boye	1
		Diadiabé: Diambaldi Boye	1
		Diadiabé: Hel Hondel	1
		Diallubé: Lewe	2
Bol Gawdel	w	Diadiabé: Hel Hondel	1
Bol Hatar	w	Diadiabé: Diambaldi Boye	1
Bol Lidubé	w	Diadiabé: Babou Boye	1
		Kanehanbé: Belil Gawdi	1
		Lydubé: Belel Gawdi	12
		Sowsowbé: Birass Yero	1
Bol Subalbé		Hirnangue Néré: Bababé	5
Boliel		H. Néré: Diadiabé Malebé	3
		Sysybé: Fondou	1
Bolo	w	Boguel: Mabubé	1
(entre l'embouchure du Dirol et Fondou)		Diadiabé: Babou Boye	2
		Diopbé Senegal (O. Hatar)	1
		Harlawnabé: Galle Dow	3
		Lamlambé: O. Hatar	4
		Sowsowbé: Fondou	1
		Talltallbé: Fondou	1
		Wantianbé: Ananbé	1
Bolo Ouboudou	w	Fokol: Diallubé	2
Bolo Tiougou	w	Nioukol: Warwarbé	1
Bong	Fo	Kanehanbé: Hel Ali Seyidi	1
		Kanehanbé: Hel Kobu	2
		Wantianbé	1
Boubdoubal	w	Bossea: Diadiabé: Sintiou	3
		Bossea: Kanehanbé Dioke	1
		Bossea: Kanehanbé: Gongane	3
		Bossea: Koundiobé	4
		Bossea: Ndiayebé	2
		Bossea: Nioukanabé: Sintiou	1
		Bossea: Sowsowbé	2
		Bossea: Sowsowbé: Sintiou	1
Boubidihit	w	Bossea: Nioukanabé	2
Boulang	w	Dianankobé: Diallubé	1
Boulel	Fo	Dianankobé: Diallubé	1

RECENSEMENT DES COLLADE AVEC Collengal	Terre (walo, falo, Fonde)	NOMBRE DE CHAMPS RECENSES leniol	champs		
Boulel Bali	w	Bababé: Sowonabé	1		
		Bossea: Talltallbé	1		
		Diadiabé: Diambaldi Boye	3		
		Diadiabé: Diamel Boye	1		
		Diadiabé: Hel Hondel	1		
		Diadiabé: Ndoubourounabé	1		
		Diadiabé: Samba Dembere	1		
		Harlawnabé: Galle Dow	3		
		Harlawnabé: Sowsowbé	1		
		Kanehanbé: Boubou Aoudi	2		
		Lam Sagato Dado	2		
		Ndiayebé: O. Hatar	1		
		Niangniangbé: Fondou	3		
		Sowsowbé: Birass Yero	6		
		Sowsowbé: Diobo Yero	4		
		Sowsowbé: Hel Att	1		
		Tioubounabé: O. Hatar	2		
		Boulel Tiowgu	w	Bossea: Waylubé Hamadi Coute	1
				Lam Sagato Dado	1
				Sowsowbé: Hel Att	2
Bourgou Dola Boyngal	dieri	Kanehanbé: Belel Gawdi	1		
		Wantianbé: Ananbé	1		
		Wantianbé: Diagobé	1		
		Wantianbé: Kanehanbé Modigidu	1		
Chagara Chambou Damel Dandegueloba	w	Wantianbé: Ndongobé	2		
		Maloum Diamel	11		
	dieri	Wantianbé: Diagobé	1		
		dieri	Wantianbé: Ndongobé	1	
	w		Bossea: Diopbé Wedhebé	1	
		Hirngue Néré: Diopbé	5		
		Lam Sagato Dado	3		
		Lydubé Funebé	3		
		Maloum Diamel	13		
		Ndiayebé: O. Hatar	3		
		Ndiengndiengbé	1		
		Sowsowbé: Itinabé	2		
		Sowsowbé: Wayburabé	1		
		Talltallbé: Fondou	1		
		Tioubounabé	4		
Waylubé: Hamadi Coute	1				
Daniam	w	Kanehanbé: Sintiou	1		
		Talltallbé: Sinthiou	1		
Daniam Koylal	w	Bossea: Demdembé: Sintiou	2		
Dekle	Fo	Dekle: Dicwanbé	4		
Dempe	w	Harlawnabé: Sowsowbé	6		
Diabal	Fo	Basbé: Bababé	4		
		Basbé: Sowsowbé	5		
		Bossea: Kanehanbé: Dioke	1		
Diabé Ali Diallo	Fo	Bossea: Demdembé	2		
Diabou Gopa	Fo	Hirngue Néré: Diadiabé Malebé	3		

Collengal	Terre (walo, falo, Fonde)	NOMBRE DE CHAMPS RECENSES leniol	champs
Diadialo	w	Boguel:Diadiabé	1
		Fokol:Dembarnabé	15
Dialbougou	w	Basbé: Bababé Thila	3
		Diadiabé: Hel Malem	1
		Hirngangue Néré: Diopbé	2
		Kanehanbé: Hel Ali Seyidi	1
		Kanehanbé: Hel Kobiri	1
		Kanehanbé: Hel Kobu	3
		Wantianbé: Ananbé	2
		Wantianbé: Tchimbonabé	1
Diamdoggi	Fo	Diadiabé: Babou Boye	1
Diamel	Fo, dieri	Basbé: Bababé	1
		Wantianbé: Ananbé	1
		Wantianbé: Diagobé	2
		Wantianbé: Ndongobé	1
Diamel Condesi	w	Wantianbé	1
Condeji	Fo	Wantianbé: Diagobé	4
Diamel Dodel	w	Bossea: Koundiobé	1
Diamel Gorel		Wantianbé: Kanehanbé Modigidu	1
Diayri	w	Hirngangue Néré: Diadiabé Malebé	3
Diaizi	w	Lydubé: Belel Gawdi	12
Dianel Bouro	Fo	Bossea: Lydubé	2
Diarra	Fo	Boguel: Lydubé	1
		Malmalbé: Bababé	5
		Malmalbé: Diadiabé	2
		Malmalbé: Sallsalbé	1
		Malmalbé: Sowsowbé	most
Diawallo	Fo	Sowsowbé: Birass Yero	1
Diawbé	Fo	Dianankobé: Diallubé	1
Dide	Fo	Bossea: Ganguebé	2
		Bossea: Lydubé: Sintiou	1
		Bossea: Lydubé: Gongane	1
		Bossea: Nioukanabé: Sintiou	1
		Bossea: Sallsalbé: Sintiou	1
		Bossea: Sowsowbé: Sintiou	1
Diediougol Lewe	w	Bababé: Seybobé: Niabina	2
		Bolnabé: Niengniengbé	3
		Fokol: Dembarabé	1
		Niukol: Diallubé	3
		Niukol: Warwarbé	10

RECEUSEMENT DES COLLADE AVEC Collengal	Terre (walo, falo, Fonde)	NOMBRE DE CHAMPS RECENSES leniol	champs
Diediougol Hatar	w	Deniankobé	2
		Lamlambé: Lewe	3
		Lombé: O. Hatar	2
		Lydubé Funebé: O. Hatar	8
		Maloum Diamel	14
		Ndiayebé: O. Hatar	4
		Ndiengndiengbé	1
		Niukol: Warwarbé	1
		Sowsowbé: Birass Yero	5
		Sowsowbé Diobé Yero	4
		Sowsowbé: Hel Att	3
		Sowsowbé: Itinabé	2
		Sowsowbé: Wayburabé	1
		Talltallbé: Fondou	1
		Tioubounabé	12
		Waylubé: Hamadi Coute	1
Dierende	dieri	Basbé: Bababé	1
		Wantianbé: Diagobé	3
Dilimaya Diogne	Fo Fo	Sowsowbé: Itinabé	1
		Malmalbé: Bababé	3
Diogodou	Fo	Malmalbé: Debénabé	1
		Malmalbé: Diadiabé	3
		Malmalbé: Kebénabé	2
		Malmalbé: Sawsawbé	most
		Basbé: Bababé	1
		Bossea: Awawbé	2
		Bossea Lydubé	1
		Diadiabé: Hel Malem	3
		Hirngue Néré: Diadiabé: O. Néré	1
		Wantianbé: Diagobé	4
Diomberon	w	Wantianbé: Kanehanbé Modigidu	1
		Wantianbé: Ndongobé	2
		Boguel: Lydubé	1
		Dekle: Saibobé	3
		Diadiabé: Boubou Boye	1
		Diallubé	2
		Fokol: Welwelebé	2
		Harlawnabé: Sowsowbé	7
		Kanehanbé: Galle Boubou Hamady	2
		Kanehanbé: Mbahe	1
Diomberon II	w	Maloum Diaba	4
		Dekle: Diawanbé	5
Diomlabbel	w	Kanehanbé: Mbahe	1
Diomtobal	w	Fokol: Wonewonbé	1

RECEMSEMENT DES COLLADE AVEC Collengal	Terre (walo, falo, Fonde)	NOMBRE DE CHAMPS RECCENSES leniol	champs
Diomyobi	w	Dekle: Saibobé	2
		Deniankobé	16
		Diadiabé: Niawel	1
		Harlawnabé: Galle Dow	2
		Lamlambé: Lewe	4
		Lidubé Funebé	1
		Sowsowbé: Hel Att	1
		Sowsowbé: Itinabé	2
		Sowsowbé: Sebbé	2
		Warwarbé	1
Diope	w	Basbé: Bababé	1
		Basbé: Ndiayebé: O. Néré	1
		Basbé: Ndiayebé: N. Walo	1
		Bossea: Kanehanbé: Sintiou	1
Dioundu Bouro	w	Bossea: Lydubé: Sintiou	1
Diounne	w	Basbé: Ndiayebé: Diawdiawbé	1
		Basbé: Ndiayebé Dieri	3
		Basbé: Sowsowbé	3
		Bossea: Kanehanbé: Hel Koubiri	1
		Bossea: Mabubé	2
Diounne Yalibé	w	Yalibé: Sénégal (O. Néré)	3
Diouti I	w	Sowsowbé: Sebbé	1
		Wantianbé: Diagobé	3
		Wantianbé: Kanehanbé Modigidu	1
		Wantianbé: Toutoubé	1
Diouti II		Wantianbé: Kanehanbé Modigidu	1
Diouti Fonde		Hirngue Néré: Diopbé	1
Dirodje	w	Bossea: Demdembé: Sintiou	2
Dirol	w	Boguel; Lydubé	1
		Dekle: Saibobé	2
		Diadiabé: Ndoubourounabé	1
		Fokol: Dembarnabé	4
		Fokol: Hamatt Kewinabé	5
		Fokol: Welewelebé	3
		Fokol: Wonewonbé	1
		Harlawnabé: Galle Lamine	5
		Harlawnabé: Sowsowbé	3
		Kanehanbé: Galle Boubou Hamady	2
		Boguel: Kanehanbé: Mbahe	2
		Malmalbé: Bababé	2
		Maloum Diaba	1
		Maloum Diamel	1
		Sowsowbé: Birass Yero	1
		Niukol: Warwarbé	5
Disi	Fo	Lidubé Funebé	2
		Maloum Diamel	13
		Sowsowbé: Birass Yero	1
Djilou	dieri	Wantianbé: Diagobé	2
Djile	Fo	Bossea: Awawbé	3

RECENSEMENT DES COLLADE AVEC Collengal	Terre (walo, falo, Fonde)	NOMBRE DE CHAMPS RECENSES leniol	champs
Djile Yilodhe	Fo	Bossea: Dendembé	1
		Bossea: Kanehanbé: Sintiou	1
		Bossea: Nioukanabé: Sintiou	3
Doftere	Fo	Boguel: Kanehanbé: Mbahe	1
		Malmalbé: Sallsalbé	1
Dougue	w	Boguel: Sowonabé	3
		Bossea: Kanehanbé: Sintiou	1
		Lam Sagato Dado	1
		Malmalbé: Bababé	1
		Ndiengndiengbé	1
		Tioubounabé	1
Doulngel (Dloungel)	w	Malmalbé: Sallsalbé	3
Dounde Faram	w	Basbé: Sowsowbé	2
		Wantianbé: Ndongobé	2
Dounde Fele	itita	Bossea: Sowsowbé	2
Dounde Yera	w	Dekle: Sebbé	3
Doungogne	Fo	Boguel: Kanehanbé: Mbahe	1
Doungue	w	Basbé: Bababé: Thila	2
		Basbé: Ndiayebé	4
		Basbé: Ndiayebé: Dieri	3
		Bossea: Achachebé	7
		Wantianbé	2
		Wantianbé: Diagobé	1
Dounguel	Fo	Bossea: Nioukanabé: Sintiou	1
		Dekle: Saibobé	3
Dujguere Samba Omar	w	Harlawnabé: Sowsowbé	1
Dunkafa	w	Dekle: Diawanbé	2
Elimane	Fa	Bossea: Dendembé	2
Fago	Fo	Basbé: Ndiayebé: Diawdiawbé	2
Fago dow	w	H. Néré: Diadiabé Malebé	3
Falo	Fo	Bossea: Sallsalbé: Sintiou	3
Falo Diopbé	Fo	Hirngue Néré: Diopbé	3
Faram	w	Basbé: Bababé	5
		Basbé: Bababé: Thila	5
		Basbé: Ndiayebé	5
		Bossea: Kanehanbé: Dioke	2
		Bossea: Kanehanbé: Sintiou	2
		Hirngue Néré: Diengdiengbé	2
		Hirngue Néré: Diopbé	4
		Kanehanbé: Hel Kobu	1
		Lydubé Funebé	1
		Sysybé: Boubou Beli	4
		Wantianbé	1
		Wantianbé: Ndongobé	2
Faram Hore Kofel	w	Basbé: Sowsowbé: O. Néré	3
Faram Hoylere	fa	Bossea: Kanehanbé: Dioke	1
Faram Mowbé	w	Bossea: Sysybé: Rindiao	4
Faram Ndiaybé	w	Basbé: Bababé: Thila	1
		Basbé: Ndiayebé: Dieri	3
Faram Pelemel	w	Bossea: Sysybé: Rindiao	4
		Sysybé: Fondou	1

RECENSEMENT DES COLLADE AVEC Collengal	Terre (walo, falo, Fonde)	NOMBRE DE CHAMPS RECENSES leniol	champs
Faram Sowa(na)bé	w	Basbé: Bababé:	1
		Basbé: Ndiayebé: Dieri	1
		Basbé: Sowsowbé	1
		Bossea: Diadiabé: Sintiou	2
		Sysybé: Fondou	1
Ferala	w	Boguel: Sowonabé; Mbahe	1
Farigulel	w	Bossea: Lydubé: Gongane	1
Fietiodji	w	Bossea: Talltalbé: Sintiou	3
Fonde	w	Fokol: Diallubé: Sebbé	2
		Fokol: Hamatt Kewinabé	4
		Fokol: welewelebé	5
Fonde Araf	Fo	Harlaw nabé: Galle Howa	3
		Harlaw nabé: Sowsowbé	2
Fonde Bonde	Fo	H. Néré: Diadiabé: O. Néré	1
Fonde Bong	fa	Bossea: Kanehanbé: Hel Koubiri	3
Fonde Fokol	Fo	Fokol: Dembarnabé	5
Fonde Kelle I	Fo	Dianankobé: Welwelebé	1
		Malmalbé: Bababé	3
		Malmalbé: Diadiabé	1
Fonde Kelle II	Fo	Bossea: Ganguebé: Sintiou	1
		Bossea: Lydubé: Dioke	1
		Bossea: Sowsowbé	3
Fonde Lamine	Fo	Fokol: Dembarnabé	5
Fonde Mabubé	Fo	Boguel: Mabubé: Mbahe	1
Fonde Pempe	Fo	Dekle: Saibobé	1
		Dekle: Sebbé	3
Gafake	w	Boguel: Diadiabé	1
		Fokol: Diallubé: Sebbé	1
Gawdel	w	Dekle: Diawanbé	4
		Fokol: Dembarnabé	5
		Harlaw nabé: Ngamngambé	8
		Harlaw nabé: Pathenabé	5
		Harlaw nabé: Sowsowbé	1
		Harlaw nabé: Galle Dow	10
		Kanehanbé: Galle Boubou Hamady	2
		Boguel: Kanehanbé: Mbahe	1
		Maloum Diaba	2
		Maloum Diamel	3
Grielowdi		Bossea: Nioukanabé	2
Guidiwagno		Hirngue Néré: Diopbé	1
Hairi Diogne	dieri	Wantianbé: Ndongobé	1
Hamadore	Fo	Wantianbé: Diagobé	3
Hamath Gnori	w	H. Néré: Ndiengndiengbé	1
Harkolde	w	Lombé: O. Hatar	2
Hebere Diayobi	w	Sowsowbé: Sebbé: Fondou	2
Hore Kofel	w	Bossea: Sysybé: Sintiou	1
Hundou	Fo	Bababé: Fulbé Toro	7
		Diadiabé: Diambaldi Boye	2
		Sowsowbé: Hel Soka: Belel Gawdi	1
Kanyadi	Fo	H. Néré: Diadiabé: Malebé	3
Kanyoba	Fo	Bossea: Kanehanbé: Sintiou	1

RECENSEMENT DES COLLADE AVEC Collengal	Terre (walo, falo, Fonde)	NOMBRE DE CHAMPS RECENSES leniol	champs
Karufi	Fo, w	Harlaw nabé: Sowsowbé	7
Kedhe	w, Fo	Basbé: Bababé	2
		Bossea: Kanehanbé: Dioke	1
		Bossea: Kanehanbé: Hel Koubiri	1
		Bossea: Sowsowbé: Dioke	2
		Wantianbé: Toutoubé	1
Kofel	w	Basbé: Bababé	2
		Basbé: Bababé: Thila	4
		Basbé: Kanehanbé: Hel Kobu	2
		Bossea: Awawbé	1
		Bossea: Kanehanbé: Sintiou	1
		Bossea: Kanehanbé: Hel Koubiri	2
		Bossea: Sallsalbé	1
		Wantianbé	1
		Wantianbé: Diagobé	2
Kojenaïdi	w	Dekle: Saibobé	1
Korkulil	w	Maloum Diamel	8
Koukoungeï	w	Bababé: Saibobé	1
		Bababé: Sowonabé	1
		Dekle: Saibobé	3
		Diallubé: Fondou	1
		Diopbé: O. Hatar	2
		Fokol: Wonewonbé	1
		Lamlambé: C. Hatar	3
		Lam Sagato Dado	1
		Maloum Diamel	1
		Ndiayebé: Hamadi Boubou	1
		Ndiengndiengbé: O, Hatar	1
		Niengniengbé: Fondou	3
		Sowsowbé: Birass Yero	1
		Sowsowbé: Wayburabé	1
		Tioubounabé: O. Hatar	2
		Warwarbé: Fondou	1
		Wonewonbé: Fondou	1
Koyal	w	Basbé: Baoabé	1
		Basbé: Bababé: Thila	2
		Boguel: Sowonabé	1
		Fokol: Dembarnabé	5
		Fokol: Diallubé: Sebbé	1
		Fokol: Hamatt Kewinabé	13
		Fokol: Wonewonbé	1
		Harlaw nabé: Sowsowbé	1
		H. Néré: Diadiabé	1
		Lombé: O. Hatar	1
		Niukol: Diallubé	2
		Sowsowbé: Birass Yero: O. Hatar	6
		Sowsowbé: Hel Att: O. Hatar	3
		Wantianbé: Ananbé	1
		Warwarbé: Fondou	1
		Wonewonbé: Fondou	1
		Yalibé: Senegal (O. Néré)	2

RECENSEMENT DES COLLADE AVEC Collengal	Terre (walo, falo, Fonde)	NOMBRE DE CHAMPS RECENSES leniol	champs
Koylal Wonwonbé	w	Kanehanbé:Mbahe	2
Koyli Malal	Fo	Sowsowbé:Hel Soka	1
Koyli Malam	w, Fo	Dekle:Saibobé	3
		Harlaw nabé:Galle Howa	5
		Harlaw nabé:Sowsowbé	1
		Kanehanbé:Galle Boubou Hamady	2
		Boguel:Kanehanbé:Mbahe	1
Koyli Samordi	w	Fokol:Welwelebé	1
Koyli Silodhe	Fo	Bossea:Nioukanabé:Sintiou	2
		Bossea:Talltalbé:Sintiou	1
Laborgue		Diadiabé:Hel Malem	1
Lacce Diaroguel	Fo	H.Néré:Diadiabé Malebé	3
Lade	Fo	Bababé:Fulbé Toro	1
		Basbé:Sowsowbé	5
		Bossea:Achachebé	1
		Diadiabé:Hel Hondel	1
		Diallubé:Fondou	1
		H.Néré:Diadiabé	1
		Lam Sagato Dado	1
		Ndiayebé:Hamady Boubou	1
		Sowsowbé:Diobu Yero	2
		Sowsowbé:Hel Att	1
		Sowsowbé:Itinabé:O.Hatar	1
		Tioubounabé	2
		Wantianbé	1
		Wantianbé:Diagobé	4
Lade Wayburabé	Fo	Sowsowbé:Wayburabé	1
Lawlawbé	w	Bossea:Mabubé	3
		Bossea:Dionguebé:Sintiou	1
Lerde Guerde	w	Basbé:Babé:Thila	2
Lewe		Wantianbé:Kanehanbé Modigidu	1
Lewel	w	Fokol:Dembarnabé	2
		Fokol:Hamatt Kewinabé	12
		Maloum Diaba	3
		Nioukol:Warwarbé	50
Lewel Bali	Fo	Dianankobé:Sowsowbé	1
Lewel Umrou	Fo	Lidubé Funebé	2
		Maloum Diamel	5
Lewre (chamb sobi)	w	H.Néré:Diadiabé Malebé	2
Lewre Gide	w	Bossea:Achachebé	1
Lodiombé		Basbé:Bababé	2
Lotodou	Fo	H.Néré:Diadiabé	1
		Wantianbé:Diagobé	1
		Wantianbé:Ndongobé	1

RECENSEMENT DES COLLADE AVEC Collengal	Terre (walo, falo, Fonde)	NOMBRE DE CHAMPS RECENSES leniol	champs
Louguere (near Polimbawa)	w	Awawbé: Fondou	7
		Basbé: Ndiayebé	1
		Basbé: Ndiayebé: Dieri	3
		Boguel: Lydubé	1
		Boguel: Sysybé: Mbahe	9
		Dekle: Diawanbé	4
		Dekle: Saibobé	3
		Diallubé: Fondou	1
		Fokol: Dembarnabé	10
		Fokol: Diallubé	6
		Fokol: Hamatt Kewinabé	5
		Fokol: Welewelebé	6
		Fokol: Wonewonbé	2
		Harlawnabé: Galle Lamine	2
		Harlawnabé: Sowsowbé	15
		Kanehanbé: Boubou Aoudi	1
		Kanehanbé: Galle Boubou Hamady	1
		Kanehanbé: Mbahe	3
		Malmalbé: Bababé	1
		Maloum Diaba	3
		Maloum Diamel	6
		Nioukol: Diallubé	18
		Nioukol: Mbenguenbenguebé	2
		Nioukol: Warwarbé	2
Louguere (near Dialbougou)	w	Bossea: Diopbé Wadhebé	1
		Bossea: Kanehanbé: Dioke	2
		H. Néré: Ndiengndiengbé	1
		Sowsowbé: Dioke	2
		Wantianbé: Diagobé	1
Louguere Makan	w	Dianankobé: Wellwellebé	3
Louguere Modi	w	Diadiabé: Hel Hondel	1
		Kanehanbé: Belel Gawdi	1
Louguere Nadel	w	Nioukol: Warwarbé	15
Louguere Sadhi	w	Fokol: Diallubé: Sebbé	2
Mafodu	Fo	Fokol: Dembarnabé	4
Magoyel	w	H. Néré: Diadiabé: Malebé	1
Malal Ali	Fo	Wantianbé: Ndongobé	2
Manga Ouloum	Fo	Basbé: Ndiayebé	1
		Dianankobé: Wellewellebé	1
		Hirngue Néré: Diopbé	2
		Lamlambé: Lewe	3
		Lam Sagato Dado	1
		Lombé: O. Hatar	2
		Ndiayebé: Fondou: Hamadi Boubou	1
		Niengniengbé: Fondou	3
		Warwarbé: Fondou	1
Manga (near Dioke)	w	Bossea: Diopbé Wedhebé	1
		Bossea: Nioukanabé: Sintiou	5
Matoria	w	Boguel: Sowonabé	2
		Fokol: Dembarnabé	4
		Malmalbé: Sallsalbé	1

RECENSEMENT DES COLLADE AVEC Collengal	Terre (walo, falo, Fonde)	NOMBRE DE CHAMPS RECENSES leniol	champs
Mbaralou	w	Deniankobé: O. Hatar	1
		Ndiengndiengbé: O. Hatar	1
Mbayar	Fo	Maloum Diamel	25
Mbolo	w	Bossea: Kanehanbé: Dioke	1
(south of dike)		Bossea: Kanehanbé: Hel Koubiri	3
		Kanehanbé: Hel Kobu	3
		Wantianbé: Kanehanbé Modigidu	1
		Wantianbé: Toutoubé	1
MBolo Yelo	w	Bossea: Sysybé: Rindiao	4
Natiara	w	Fokol: Welewelebé	1
Nawel Ouloum	w	Basbé: Bubabé: N. Walo	1
(south of Roufi Aoudi)		Basbé: Ndiayebé	4
		Boguel: Lydubé	1
		Boguel: Sowonabé: Mbahe	1
		H. Néré: Diadiabé: Malebé	3
		Sowsowbé: Diobu Yero	5
		Wantianbé	2
		Wantianbé: Toutoubé	2
Nawel Sintiou	w	Bossea: Awawbé: Dioke	2
(near Dioke)		Bossea: Ganguebé	3
		Bossea: Kanehanbé: Dioke	2
		Bossea: Ndiayebé: Sintiou	1
		Bossea: Nioukanabé: Sintiou	1
		Bossea: Sowsowbé: Dioke	3
		Bossea: Sowsowbé: Sintiou	2
		Bossea: Talltalbé: Sintiou	4
Nawel Hirnangue	fa	Bossea: Kanehanbé: Dioke	1
Ndiayri	w	Basbé: Bababé	2
		Lydubé Funebé	2
		Maloum Diamel	8
		Sowsowbé: Hel Att	1
		Tioubounabé: O. Hatar	2
		Wantianbé: Ndongobé	3
		Warwarbé: Fondou	1
Ohmous	Fo	Nioukol: Diallubé	9
Olol (Heimadat)	w	Dianankobé: Sowsowbé	1
Ouloum	Fo	Ndiayebé: Hamadi Boubou	1
Ourbous	w	Boguel: Sowonabé	1
		Fokol: Dembarnabé	4
		Fokol: Diallubé: Sebbé	1
		Fokol: Hamatt Kewinabé	7
		Fokol: Welewelebé	1
		Harlawabé: Sowsowbé	1
		Kanehanbé: Mbahe	1
		Nioukol: Mbenguembenguebé	1
Ourmboussel	fa	Bossea: Kanehanbé: Hel Koubiri	3
		Bossea: Lydubé: Dioke	1
		Bossea: Sowsowbé: Dioke	2
Pahool (Pawel?)	w	Bossea: Sallsalbé: Sintiou	2
Palugol	Fo	Fokol: Dembarnabé	8
		Fokol: Wonewonbé	1

RECENSEMENT DES COLLADE AVEC Collengal	Terre (walo, falo, Fonde)	NOMBRE DE CHAMPS RECENSES leniol	champs
Pale Badiungue	fa	Bossea:Kanehanbé:Dioke	1
		Wantianbé:Diagobé	1
Pale Boydji		Wantianbé:Ndongobé	1
Pantal		Wantianbé:Diagobé	all
Pawel	dieri	Wantianbé:Ndongobé	1
Pempi	Fo	Awawbé:Bagoudine	18
		Maloum Diamel	1
Petiou		Diadiabé:Hel Malem	3
		Hirngangue Néré:Diopbé	2
		Nioukanabé:Sintiou	1
Pocom Diopbé	Fo	Bossea:Diopbé Wedhebé	1
		Hirngangue Néré:Diopbé	10
		Lidubé Funebé	2
Pocom Serembé	Fo	Basbé: Bababé	4
Poliboli	w	Fokol:Welewelebé	5
Polimbawa	w	Boguel:Sysybé	6
		Fokol:Dembarabé	20
		Fokol:Diallubé:Sebbé	3
		Fokol:Welwelebé	1
		Malmalbé: Bababé	1
		Mbaybé: Fondou	1
		Nioukol: Diallubé	13
		Nioukol: Mbenguembenguebé	1
		Nioukol: Warwarbé	35
Ponguel	Fo	Boguel: Diadiabé	1
		Boguel: Sowonabé	1
		Fokol: Dembarabé	15
		Fokol: Diallubé: sebbé	6
		Fokol: Hamatt Kewinabé	7
		Fokol: Wonewonbé	1
		Malmalbé: Debenabé	4
		Nioukol: Warwarbé	6
Ponguel Douloubal	Fo	Fokol: Welewelebé	5
		Malmalbé: Bababé	1
		Nioukol: Diallubé	10
Ponguel Jajallo	w	Nioukol: Diallubé	1
Poura	w	Bababé: Saibobé: Fondou	1
		Diadiabé: Diambaldi Boye	1
		Diallubé: Fondou	1
		Diallubé: Lewe	1
		Diopbé: O. Hatar	2
		Lam Sagato Dado: O. Hatar	2
		Maloum Diamel	1
		Ndiayebé: Hatar Fondou	3
		Ndiengndiengbé	1
		Sowsowbé: Birass Yero: O. Hatar	5
		Sowsowbé: Itinabé	2
		Sowsowbé: Wayburabé	1
		Tioubounabé: O. Hatar	2
		Wonewonbé: Fondou	1

RECEUSEMENT DES COLLADE AVEC Collengal	Terre (walo, falo, Fonde)	NOMBRE DE CHAMPS RECENSES leniol	champs
Poura	dieri	Basbé: Bababé	2
		Wantianbé: Ananbé	1
Powel	w	Bossea: Lydubé: Sintiou	1
Remodia	w	Fokol: Diallubé: Sebbé	1
Roufi Awdi	w	Diopbé: O. Hatar	1
		Lamlambé: Lewe	2
		Ndiayebé: Hatar Fondou	3
		Ndiengndiengbé: O. Hatar	1
		Sowsowbé: Birass Yero	4
		Sowsowbé: Itinabé	2
		Tioubounabé: O. Hatar	2
Roufiel		Basbé: Ndiayebé: N. Walo	1
Rous	Fo	Basbé: Bababé	1
		Basbé: Bababé: Pocom Serembé	1
		Basbé: Bababé: Thila	3
		Bossea: Sallsalbé: Sintiou	1
Saba Lewre		Wantianbé: Ndongobé	1
Sabunde Lewre	dieri	Wantianbé: Diagobé	1
Sadane	w	Bababé: Niengniengbé	8
		Bababé: Fulbé Irlabé	14
		Boguel: Sowonabé	1
		Dekle: Diawanbé	7
		Dekle: Sebbé	7
		Diadiabé: Niawel	1
		Diallubé: Fondou	2
		Harlawnabé: Galle Howa	4
		Harlawnabé: Ngamngambé	6
		Lidubé Funebé	1
		Malmalbé: Diadiabé	1
		Maloum Diaba	3
		Maloum Diamel	4
		Sowsowbé: Hel Soka: Belel Gawdi	1
Sadane Ndiaybé	w	Dekle: Ndiayebé	2
Sadane Takosiou	w	Dekle: Ndiayebé	1
Sagana	w	Boguel: Lydubé	1
		Fokol: Diallubé: Sebbé	4
		Niukol: Warwarbé	2
Sagarei	w	Boguel: Sowonabé	1
Sakajne	Fo	Diadiabé: Babou Boye	1
Sakobé	Fo	Dianankobé: Wellewellebé	1
Salori I & II	w	Dekle: Saibobé	4
Sandigui	w	Bossea: Dionguebé: Sintiou	1
		Wantianbé: Tchimbobabé	3

RECENSEMENT DES COLLADE AVEC Collengal	Terre (walo, falo, Fonde)	NOMBRE DE CHAMPS RECENSES leniol	champs
Sawalelo	w	Boguel:Mabubé:Mbahe	2
		Dekle:Diawanbé	3
		Dekle:Saibobé	4
		Dekle:Sebbé	1
		Dianankobé:Diallubé	1
		Harlawnabé:Galle Howa	1
		Harlawnabé:Galle Lamine	1
		Harlawnabé:Sowsowbé	2
		Kanehanbé:Belel Gawdi	1
		Malmalbé:Sowsowbé	2
Sawamo	w	Bossea:Sowsowbé:Bossea	1
Sawa Niebé	w	Fokol:Diallubé:Sebbé	1
Sawa Tone	Fo	Wantianbé:Ndongobé	1
Saw sawe	deddal	Bossea:Kanehanbé:Hel Koubiri	3
Seonde	itita	Bossea:Awawbé	2
Seyidi	Fo	Bossea:Sowsowbé:Dioke	1
		H.Néré:Diadiabé:O.Néré	1
		Wantianbé:Toutoubé	1
Sio	w	Dekle:Ndiayebé	1
		Harlawnabé:Galle Dow	1
		Harlawnabé:Ngamngambé	3
		Niukol:Warwarbé:Fondou	1
Sobal (near Mbagne)	w	Malmalbé:Kebénabé	3
		Malmalbé:Sallsalbé	23
Sur Mboti	Fo	Malmalbé:Diadiabé	1
Tako Teringuel	w	Sowsowbé:Sebbé:Fondou	1
Thilla	w	Bossea:Sowsowbé:Dioke	1
Tiachdi		H.Néré:Diadiabé	3
Tialtol	Fo	Kanehanbé:Hel Ali Seyid	1
Tiang Guerne	w	Kanehanbé:Hel Kobu	1
Tiangol	Fo	Diadiabé:Diambaldi Boye	1
		H.Néré:Diadiabé Malebé	3
		Sowsowbé:Birass Yero	1
Tiao Sawi	w	Bababé:Tierno Fondou	1
		Basbé:Bababé:O.Néré	2
		Bossea:Kanehanbé:Dioke	3
		H.Néré:Diadiabé	1
		Hirngue Néré:Diopbé	4
		H.Néré:Sysybé:O.Néré	3
		Wantianbé:Ndongobé	2
Tiao Seyidi		Diadiabé:Hel Malem	3
Tiao Sy	w	Bossea:Achachebé:Rindiao	1

RECEUSEMENT DES COLLADE AVEC Collengal	Terre (walo, falo, Fonde)	NOMBRE DE CHAMPS RECENSES leniol	champs
Tiaski	w	Awawbé: Bagoudine	4
		Bababé: Fulbé Toro	7
		Bababé: Sowonabé	1
		Boguel: Mabubé: Mbahe	1
		Bossea: Mabubé	1
		Dekle: Diawanbé	6
		Dekle: Ndiayebé	1
		Dekle: Saibobé	15
		Diadiabé: Babou Boye	1
		Diadiabé: Diambaldi Boye	2
		Diadiabé: Diamel Boye	1
		Diadiabé: Hel Hondel	1
		Diadiabé: Hel Goli	1
		Diallubé: Fondou	1
		Dianankobé: Diallubé	1
		Fokol: Dembarnabé	3
		Fokol: Diallubé: Sebbé	1
		Harlawnabé: Galle Dow	7
		Harlawnabé: Galle Howa	1
		Harlawnabé: Ngamngambé	7
		Harlawnabé: Sowsowbé	5
		Kanehanbé: Belel Gawdi	1
		Lydubé Funebé	1
		Maloum Diabé	12
		Maloum Diamel	7
		Mbaybé: Fondou	1
		Sowsowbé: Sebbé: Fondou	2
		Warwarbé: Fondou	1
		Wonewonbé: Fondou	1
Tiaski dieri	Fo, w	Harlawnabé: Galle Dow	1
		Lamlambé: Lewe	3
		Lombé: O. Hatar	1
		Lydubé Funebé	2
		Maloum Diamel	5
		Ndiayebé: Hatar Fondou	3
		Niengniengbé: Fondou	3
		Nioukol: Warwarbé: Fondou	2
		Sowsowbé: Diobu Yero	3
		Sowsowbé: Itinabé	1
		Tioubounabé: O. Hatar	2
Tiaski doulgel	w	Harlawnabé: Galle Lamine	7
		Sowsowbé: Birass Yero	1
Tiay Sayel	w	Bossea: Sowsowbé: Dioke	2
		Diadiabé: Samba Dembere	3
		Harlawnabé: Galle Dow	1
		Lam Sagato Dado	1
		Niengniengbé: Fondou	3
		Sowsowbé: Birass Yero	6
		Sowsowbé: Hel Att	2
		Tioubounabé: O. Hatar	1

RECENSEMENT DES COLLADE AVEC Collengal	Terre (walo, falo, Fonde)	NOMBRE DE CHAMPS RECENSES leniol	champs
Tiede Gedi		Wantianbé: Ndongobé	3
Tiede Gelane	Fo	H. Néré: Ndiengndiengbé	1
Tiede Guerdel	w	Hirngue Néré: Diopbé	1
		H. Néré: Ndiengndiengbé	1
		H. Néré: Sysybé: Boubou Bali	5
		Wantianbé: Ananbé	1
		Wantianbé: Diagobé	3
		Wantianbé: Ndongobé	1
Tijiba	w	Basbé: Bababé: Pocom Serembé	1
		Bossea: Kanehanbé: Kel Koubiri	3
		Bossea: Sowsowbé: Dioke	1
Tiofol	Fo	Diadiabé: Babou Boye	1
Tiogol	Fo	Bababé: Saibobé	2
		Fokol: Dembarnabé	1
Tode		Wantianbé: Tchimbonabé	1
Toguel	w	Bababé: Fulbé Toro	8
		Bababé: Sowonabé	2
		Diadiabé: Babou Boye	1
		Diadiabé: Diamel Boye	1
		Diadiabé: Diambaldi Boye	2
		Diadiabé: Hel Hondel	1
		Diadiabé: Hel Malen	2
		Diadiabé: Ndoubourounabé	1
		Diadiabé: Niawel: Lewe	2
		Diadiabé: Samba Dembere	2
		Fokol: Dembarnabé	1
		Lydubé Funebé	4
		Sowsowbé: Birass Yero	1
		Sowsowbé: Hel Soka	2
		Ndiayebé: Hamadi Boubou	1
		Nioukol: Warwarbé: Fondou	1
Toufde Wande	Fo	Malmalbé: Bababé	1
Toulde	w	Awawbé: Bagoudine	17
		H. Néré: Ndiengndiengbé	1
Toulde Mbahe	Fo	Boguel: Mabubé: Mbahe	2

RECENSEMENT DES COLLADE AVEC Collengal	Terre (walo, falo, Fonde)	NOMBRE DE CHAMPS RECENSES leniol	champs
Toule	w	Bababé: Fulbé Toro	1
(near Fondou)		Bababé: Saibobé	2
		Bababé: Sowonabé	3
		Dekle: Saibobé	6
		Diadiabé: Babou Boye	6
		Diadiabé: Diambaldi Boye	1
		Diadiabé: Diamel Boye	1
		Diadiabé: Hel Goli	1
		Diadiabé: Hel Malem	3
		Diadiabé: Niawel: Lewe	2
		Diallubé: Lewe	2
		Harlaw nabé: Galle Dow	5
		Diadiabé: Hel Hondel	3
		Harlaw nabé: Pathenabé	1
		Mbaybé: Fondou	1
		Sowsowbé: Birass Yero	1
		Sowsowbé: Hel Soka	1
		Sowsowbé: Sebbé	2
		Wonewonbé: Fondou	1
Toulel	w	Harlaw nabé: Sowsowbé	1
	Fo	H. Néré: Diadiabé: Malebé	3
Toulel Bowdi	dieri	Wantianbé: Diagobé	4
Toule	w	Bababé: Irlabé	1
(near Dioke)		Bababé: Tierno Fondou	1
		Basbé: Bababé: Pocom Serembé	1
		Bossea: Sowsowbé: Dioke	2
		Kanehanbé: Belel Gawdi	2
		Wantianbé: Diagobé	2
		Wantianbé: Ndongobé	1
Vera	dieri	Wantianbé: Diagobé	4
Waga		Wantianbé: Kanehanbé: Modigidu	1
Walo Diane	w	Malmalbé: Debenabé	1
Wendou Dief	w	Diadiabé: Samba Dembere	1
		Maloum Diaba	2
		Sowsowbé: Hel Soka	1
		Nioukol: Warwarbé: Fondou	1
Wendou Hebeyabé	w	Diadiabé: Samba Dembere	1
Welingara	Fo	Basbé: Sowsowbé	1
		Bossea: Awawbé	2
		Sowsowbé: Diobu Yero	4
		Wantianbé: Diagobé	4
		Wantianbé: Kanehanbé Modigidu	1
		Wantianbé: Tchimonabé	1
Winde Bade	Fo	Harlaw nabé: Sowsowbé	1
Winde Maham	Fo	Sowsowbé: Birass Yero	1
Yaboyi	Fo	Fokol: Dembar nabé	5
		Fokol: Diallubé: Sebbé	2
Yaladi	w	Hirngue Néré: Diopbé	4
		Wantianbé: Ananbé	1
		Wantianbé: Ndongobé	3

RECENSEMENT DES COLLADE AVEC	NOMBRE DE CHAMPS RECENSES	
Collengal	Terre leniol	champs
(walo, falo, Fonde)		
Yerino	w	Malmalbé: Bababé 3
		Malmalbé: Debenabé 1
		Malmalbé: Sallsalbé 1
Yoli	w	Boguel: Mabubé: Mbahe 1
		Fokol: Hamatt Kewinabé 19
		Sowsowbé: Ferala 1

Collengal	Terre (walo, falo, Fonde)	leniol	RECENSES champs
Alam	w	Boseea: Demdembé: Sintiou	2
		Bossea: Diadiabé: Sintiou	1
		Bossea: Lydoubé: Sintiou	2
		Bossea: Sallsalbé: Sintiou	3
Alameen	w	Bossea: Achachebé: Rindiao	1
	Fo	Bossea: Lydoubé: Sintiou	2
Alouki Fado	w	Bossea: Sallsalbé: Sintiou	1
		Bossea: Sowsowbé: Sintiou	3
Alouki Mamadi	Fo	Bababé: Sowonabé	2
Awdion	w	Fokol: Diallubé: Sebbé	3
Baladji		Bossea: Bababé: Sintiou	2
		Bossea: Kanehanbé: Gongane	3
		Bolnabé: Niengniengbé	3
Bam	w	Malmalbé: Sowsowbé	1
Bam Ngrel	w	Dabennabé: Bababé	12
Bari	Fo	Dabennabé: Kebénabé	3
		Fokol: Diallubé: Sebbé	1
		Malmalbé: Bababé	5
		Malmalbé: diadiabé	4
		Malmalbé: Sysybé	1
		Maloum Diamel	1
		Boguel: Kanehanbé: Mbahe	1
		Fokol: Dembarnabé	7
		Diallubé: Fondou	2
		Harlawnabé: Galle Dow	2
Barol	Fo	Nioukol: Warwarbé	6
		Boguel: Sowonabé	1
		Malmalbé: Sallsallbé	1
		Bababé: Sowonabé	1
		Bossea: Tallbé: Sintiou	1
		Harlawnabé: Galle Dow	2
		Kanehanbé: Belel Gawdi	1
		Boessea: Dionguebé: Sintiou	1
		Bababé: Sowonabé	3
		Fokol: Diallubé	3
Belel	w	Maloum: Diaba	2
		Sowsowbé: Sebbé	1
		Bababé: Sowonabé	2
		Dabennabé: Bababé	18
		Dianankobé: Wellewellebé	1
		Nioukol: Diallubé	3
		Diadiabé: Ndoubourounabé	1
		Dianankobé: Wellewellebé	1
		Dianankobé: Diallubé	1
		Harlawnabé: Sowsowbé	2
Belel Bagnourou	Fo	Malmalbé: Diadiabé	2
		Malmalbé: Sowsowbé	12
		Dabennabé: Bababé	18
Berbal	w	Dianankobé: Sowsowbé	1
		Malmalbé: Sallsallbé	8

RECENSEMENT DES COLLADE SENEGALAIS AVEC NOMBRE DE CHAMPS RECENSES			
Collengal	Terre	leniol	champs
(walo, falo, Fonde)			
Betigol	w	Fokol: Welwelebé	1
Beli Tiowi	w	Diadiabé: Hel Hondel	2
		Maloum Diamel	1
Beuli Tioli	Fo	Bababé: Tierno Fondou	3
		Diallubé: Lewe	2
		Harlawnabé: Galle Dow	1
Bolo	w	Dekle: Sebbé: Mbahe	3
		Fokol: Dembarnabé	7
		Fokol: Wonewonbé	1
		Harlawnabé: Ngamngambé	1
		Nioukol: Mbengmbenguebé	1
Bolo Dadel	w	Maloum Diamel	1
Bolo Guesse	w	Boguel: Sowonabé	2
		Dabennabé: Bababé	6
		Fokol: Diallubé: Sebbé	2
		Fokol: Hamatt Kewinabé	5
		Fokol: Wonewonbé	1
		Malmalbé: Sysybé	1
		Maloum Diamel	2
		Sowsowbé: Birass Yero	1
		Sowsowbé: Wayburabé	1
Bolo Wonwonbé	w	Boguel: Kanehanbé: Mbahe	1
Boubou Bawgne	w	Malmalbé: Sallsallbé	2
Boubou Dieri	Fo	Bossea: Sysybé: Gongane	2
Buirbal	w	Boguel: Sowonabé	1
		Boguel: Sysybé	2
Chalchal	w	Malmalbé: Sallsallbé	5
Charoja	Fo	Harlawnabé: Ngamngambé	2
		Harlawnabé: Pathenabé	1
Chassobal		Bossea: Kanehanbé: Gongane	1
Chekem	w	Bossea: Acheachebé: Rindiao	1
		Bossea: Bababé: Sintiou	3
		Bossea: Demdembé: Sintiou	4
		Bossea: Lydubé: Sintiou	1
		Bossea: Nioukanabé: Sintiou	2
		Bossea: Tallbé: Sintiou	1
Dialimayo	w	Bababé: Sowonabé	1
		Boguel: Mabubé: Mbahe	2
		Diadiabé: Babou Boye	1
		Diadiabé: Samba Dembere	2
		Diallubé: Fondou	1
		Fokol: Dembarnabé	1
		Fokol: Diallubé: Sebbé	2
		Harlawnabé: Sowsowbé	2
		Sowsowbé: Birass Yero	16
		Wonewonbé: Fondou	1
Diamidogue	Fo	Diadiabé: Ndoubourounabé	1
		Sowsowbé: Birass Yero	1

Collengal	Terre (walo, falo, Fonde)	leniol	RECENSES champs
Djigui	Fo	Bolnabé: Niangniangbé	3
		Dabennabé: Bababé	6
		Dabennabé: Diadiabé	1
		Malmalbé: Sallsallbé	1
Djinde Boura	Fo	Bossea: Tallbé: Sintiou	1
		Sysybé: Fondou	1
Dobal	w	Bossea: Kanehanbé: Sintiou	6
Dogue Lobodou	Fo	Boguel: Kanehanbé: Mbahe	1
		Boguel: Sowonabé	1
Dougue	Fo	Boguel: Sysybé	3
		Diallubé: Lewe	1
		Fokol: Dembarnabé	6
		Fokol: Welewelebé	1
Douguere	Fo	Bababé: Irlabé	1
		Diadiabé: Hel Goli	1
		Hirngue Néré: Diadiabé Malebé	3
Dougou	Fo	Diadiabé: Niawel: Lewe	1
		Fokol: Dembarnabé	1
		Sowsowbé: Birass Yero	1
		Wonewonbé: Fondou	1
Doungel Sakeidji	Fo	Maloum Diaba	2
		Maloum Diamel	3
Dunde	w	Fokol: Dembarnabé	16
Fakaya	Fo	Fokol: Dembarnabé	1
Falo Lobodou	w	Fokol: Hamatt Kewinabé	2
Falo Mamadi	Fo	Ndiayebé: O. Hatar	1
Fentou	Fo	Bossea: Dionguebé: Sintiou	1
		Bossea: Lydubé: Gongane	2
		Bossea: Lydubé: Sintiou	1
		Bossea: Nioukanabé: Sintiou	2
Filiwan	w	Boguel: Sysybé	3
Finma	Fo	Diadiabé: Samba Dembere	1
Fonde Eli	Fo	Diadiabé: Ndoubourounabé	1
Fonde Mabubé	Fo	Bossea: Dionguebé: Sintiou	1
Fonde Ndiaye	Fo	Bababé: Sowonabé	3
		Diadiabé: Diamalboye	1
		Diallubé: Lewe	2
Fonde Mouti	Fo	Malmalbé: Sallsallbé	7
Galgnadi	Fo	Diadiabé: Hel Hondel	1
		Diadiabé: Ndoubourounabé	1
Gawdi Tiowi	w	Maloum Diaba	2
Hunouko mayo	Fo	Harlaw nabé: Galle Lamine	7
Kaye Lambé	w	Boguel: Sowonabé	2
Lobodou	Fo	Harlaw nabé: Galle Dow	6
		Harlaw nabé: Galle Lamine	6
		Harlaw nabé: Ngamngambé	2
		Harlaw nabé: Pathenabé	1
		Harlaw nabé: Sowsowbé	1
Lobougal	w	Bossea: Kanehanbé: Sintiou	3
Lougue	Fo	Basbé: Bababé	1

Collengal	Terre (walo, falo, Fonde)	leniol	RECENSES champs
Louguere	w	Dabennabé:Kebénabé	7
		Dianankobé:Wellewellebé	2
		Malmalbé:Sallsallbé	5
Louguere Wargo	w	Boguel:Sowonabé	2
Makam	Fo	Bababé:Tierno Fondou	1
		Wonewonbé:Fondou	1
Maham Foubi	Fo	Harlawnabé:Galle Dow	1
Mbolo	w	Fokol:Welewelebé	3
Nawel	Fo	Maloum Diamel	2
Ndagnam	w	Bossea:Sowsowbé:Sintiou	4
Ndagnam Rindiao	w	Bossea:Diadiabé:Sintiou	3
Oumar		Bossea:Kanehanbé:Gongane	1
		Bossea:Nioukanabé:Sintiou	1
Palde	Fo	Diallubé:Fondou	1
Pattol	w	Bossea:Dionguebé:Sintiou	1
Peegnadi	Fo	Diadiabé:Hel Hondel	1
		Diadiabé:Ndoubourounabé	1
		Diadiabé:Niawel	2
		Diadiabé:Samba Dembere	1
		Kanehanbé:Belel Gawdi	1
		Mbaybé:Fondou	2
		Sowsowbé:Birass Yero	1
		Sowsowbé:Hel Soka	2
		Wonewonbé:Fondou	1
Peegnadi Lolodji	Fo	Sowsowbé:Birass Yero	2
Sacague	Fo	Diadiabé:Hel Goli	1
Sawa Tienguelel	w	Harlawnabé:Galle Lamine	2
		Maloum Diamel	5
Sewol		Bossea:Bababé:Sintiou	1
Solial	w	Boguel:Sysybé	1
Tiapaton	w	Ndiayebé:Hatar Fondou	2
Tiaski Dioulki	w	Bossea:Diadiabé:Sintiou	1
		Bossea:Lydubé:Gongane	2
		Bossea:Lydubé:Sintiou	1
		Bossea:Nioukanabé:Sintiou	1
Tiekane	w	Bossea:Kanehanbé:Sintiou	1
		Bossea:Nioukanabé:Sintiou	3
Tienal		Bababé:Tierno Fondou	4
Tiofol	Fo	Bababé:Sowonabé	3
		Diadiabé:Diamel Boye	1
		Diadiabé:Niawel	2
		Kanehanbé:Belel Gawdi	1
		Mbaybé:Fondou	2
		Sowsowbé:Birass Yero	1
Toggal		Sysybé:Fondou	1
Toguel		Sysybé:Fondou	3
Toude Magam	w	Diadiabé:Hel Hondel	1
Toulde Sysybé	w	Bossea:Sysybé:Gongane	3
Touloumere	Fo	Bababé:Sowonabé	1
		Maloum Diamel	1

Collengal	Terre (walo, falo, Fonde)	leniol	RECENSES champs
Tordia	Fo	Dianankobé:Diallubé	1
		Harlawnabé:Galle Dow	2
		Harlawnabé:Galle Lamine	3
		Maloum Diaba	5
		Maloum Diamel	5
Tulumel		Bababé:Tierno Fondou	3
Wali Modia	Fo	Maloum Diamel	4
Wanyi Bali Bolo	w	Diadiabé:Niawel	2
Winde Bade	Fo	Harlawnabé:Ngamngambé	3
Winde Ngabo	Fo	Diadiabé:Ndoubourounabé	1
		Kanehanbé:Belel Gawdi	1
Winde Palldi	Fo	Maloum Diamel	1
Yilam		Bababé:Tierno Fondou	1

TABLEAU DES LENIOL-CHAMPS-MENAGES

Ce tableau énumère le nombre de champs recensés pour chaque leniol et le nombre de ménages dans chaque leniol. L'objectif principal du tableau est de permettre aux planificateurs une voie simple d'évaluer l'importance relative des terres de chaque leniol. Il y a plusieurs raisons pour les vides dans ce tableau. Dans certains cas un interviewer a failli d'obtenir l'information - telle que combien de ménages il y a dans le leniol parce que la personne interviewé ne pouvait pas ou ne voulait pas estimer ce chiffre (quelque fois le taux d'émigration est tel que la personne interviewé aurait pu avoir peur que de l'admettre mettrait en danger les terres du leniol). Quand nous n'avons ni données pour les propriétés foncières ni données pour le nombre de ménages, ceci est parce que nous n'avions pas interviewé le leniol.

Normalement, ceci est parce que le leniol ne possède pas en vérité la terre - quoiqu'il puisse avoir des droits héréditaires d'usufruit et ainsi il vaudrait mieux qu'ils ne soient pas ignorés par les planificateurs. Mais parfois, ceci est parce qu'un porte parole du leniol n'était pas disponible. On nous a donné une liste de tous les leniol durant les réunions villageois et ensuite nous avons tenté d'interviewer chaque leniol. Nous avons laissé aucun représentant non-interviewé et ainsi nous supposons que ces leniols pour lesquels nous n'avons pas de données n'ont pas leurs propres terres mais il n'y a aucune garantie que ceci est le cas.

Les leniol sont énumérés par ordre alphabétique au sein des mêmes groupements que dans la section 3. Ainsi nous avons inclus dans un groupe tous ceux qui semblaient se grouper ensemble à la fois ethniquement et géographiquement; par exemple, ils sont venus à Fondou pour être interviewé et pas à Ouloum Hatar (ou vice-versa). En termes pratiques, ceux énumérés dans la section de Fondou peuvent être commodément contactés à travers l'Elimane de Fondou - qu'il vivent réellement au Sénégal ou ailleurs. La même chose est généralement vraie pour le groupement de Ouloum Hatar et dans une moindre mesure pour ceux de Bagoudine et Ouloum Néré. Ceci ne doit pas être exagéré cependant; on nous a dit qu'il était facile de contacter les chefs de tous les leniol et qu'il fallait tout simplement venir à leur village principale mais nous avons trouvé que seulement à peu près 70% sont venus et qu'il nous fallait poursuivre les autres dans leurs propres villages.

TABLEAU DES LENIOLS HAAL PULAAR ET LEURS CHAMPS RECENSE

Leniol	Village	champs	Ménages
--------	---------	--------	---------

IRLABE/HEBBEYABE

IRLABE LINIOLS

BOLNABE

Niengniengbé	Niabina	14	43
	Haimedat		64

DABENNABE

Bababé	Niabina	73	35
Diadiabé	Niabina	8	15
Kebénabé	Niabina	15	17
Sarrebé	Niabina	4	5

DIANANKOBE

Diallubé	Niabina	7	7
Sowsowbé	Niabina	5	11
Wellewellebé	Niabina	12	17

MALMALBE

Bababé	Niabina	31	68
	Haimedat		
	Dabbé		
Diadiabé	Niabina	14	16
Salsalbé	Niabina	60	45 (233)
Sowsowbé & Dattdatbé	Niabina	15	61
	Dabbé		
Sysybé	Niabina	7	

Total partiel Irlabé	265	404
----------------------	-----	-----

HEBBEYABE LINIOLS

BOGUELNABE

Diadiabé Boguel	Mbahe	20	17 [5]
Kanehanbé	Mbahe	18	
Lydubé Boguel	Mbahe	16	60

Mabubé

	Niabina		
	Atene		
	Gourel Selle		
	Mbahe	41	115 [28]

Sowonabé

Sowonabé	Mbahe	39	48
Sysybé	Mbahe	38	48
	Ferala		

TABLEAU DES LENIOLS HAAL PULAAR ET LEURS CHAMPS RECENSE			
Leniol	Village	champs	Ménages
HEBBEYABE			
DEKLE			
	Bagoudine		
Dekle:Sebbé	Mbahe	19	8(50)
Diawanbé	Bagoudine	38	66
Mabubé Dekle	Dawelet		
	Niabina		
Ndiayebé	Bagoudine	6	6
Saibobé	Bagoudine	64	74
Sebbé Ndiengndiengbé	Bagoudine		
FOKOL			
Dembarnabé	Ferala	153	110
Diallubé	Ferala	47	[3]
Hamatt Kewinabé	Ferala	99	
Welwelebé	Ferala	34	(100)[1]
Wonewonbé	Ferala	9	18
HARLAWNABE			
	Bagoudine		
Awawbé	Bagoudine		
Galle Diallubé	Bagoudine		
Galle Dow	Bagoudine	65	29
Galle Howa	Bagoudine	26	25
Laminabé/Galle Lamine	Bagoudine	50	38
Ngamngambé	Bagoudine	50	48
Pathenabé	Bagoudine	10	12
Sowsowbé	Bagoudine	72	48
	Ferala		
MALOUMNABE			
	Bagoudine		
Maloum Diaba	Bagoudine	59	
Maloum Diamel	Bagoudine	186	[79](1975)
NIOUKOL			
	Ferala		
Diallubé	Ferala	59	[5]
Hormankobé	Ferala		
Mbenguembenguehé	Ferala	5	37
Warwarbé	Ferala	131	180
Total partiel Hebbeyabé de Bagoudine		1353	1922

TABLEAU DES LENIOLS HAAL PULAAR ET LEURS CHAMPS RECENSE

Leniols	Village	champs	Ménages
---------	---------	--------	---------

LENIOLS HEBBEYABE LIES A FONDOU

BABABE

Fulbé Toro (Bababé)	Fondou	30	33
Saibobé	Fondou	8	15
	Niabina	5	6
Sowonabé	Fondou	35	194
Tierno Fondou	Hore Fondou	33	30

BOLNABE

Fulbé Irlabé	Fondou	19.5	14
--------------	--------	------	----

DIADIABE

Babu Boye	Fondou	22	27
Diambaldi Boye	Fondou	24	57
Diamel Boye	Fondou	10	45
Hel Goli	Fondou	8	17
Hel Hondel	Fondou	20	40
Hel Malem	Lewe	3	4
Ndoubourounabé	Fondou	13	54
Niawel	Lewe	15	11
Samba Dembere	Fondou	18	55

OTHERS

Awawbé	Fondou	47	44

Diallubé	Fondou	11	22
	Lewe	18	22

Kanehanbé	Belil Gawdi	17	36
Kanehanbé: Boubou Aoudi	Boubou Aoudi	6	9
Kanehanbé: Boubou Hamadi	Boubou Aoudi	9	16

Lydubé	Belel Gawdi	24	40

Mbaybé	Fondou	12	[5]

Ndiayebé	Roufi Aoudi		

Niassbé	Roufi Aoudi		

Niengniengbé	Fondou	18	8

Sarrebé	Roufi Aoudi		

Sowsowbé	Fondou		
	Ferala	3	

Sowsowbé: Sebbé	Fondou	15	9

TABLEAU DES LENIOLS HAAL PULAAR ET LEURS CHAMPS RECENSE			
Leniol	Village	champs	Ménages
LENIOLS HEBBEYABE LIES A FONDOU			
Sysybé	Fondou	10	5

Talltallbé	Fondou	4	7

Wadewadebé	Roufi Aoudi		

Warwarbé	Fondou	17	[36]

Wonewonbé	Fondou	11	[21]

Total partiel Hebbeyabé liés à Fondou		485.5	1068

TABLEAU DES LENIOLS HAAL PULAAR ET LEURS CHAMPS RECENSE

Leniol	Village	champs	Ménages
--------	---------	--------	---------

LENIOLS LIES A O.HATAR			
Bailo Hatar	O.Hatar		
Diallubé	O.Hatar		
Deniankobé	O.Hatar	27	23
Diopbé	O.Hatar	6	12
Galle Dieri Sere	O.Hatar		
Lambé Hatar	O.Hatar		
	Hatar Fondou		
Lawlambé	O.Hatar		
	Lewe	25	21
Lam Sagato Dado	O.Hatar	16	17
Lombé	O.Hatar	10	15
Lydubé Funebé	O.Hatar	34	15
Lylybé	O.Hatar		
Ndiayebé	Hatar Fondou	21	7
Ndiayebé:Hamadi Boubou	O.Hatar	8	4
Ndiengndiengbé	O.Hatar	7	34
	Roufi Aoudi		
Sebbé Diagaraf Ndiaye	O.Hatar		
Sowsowbé Birass Yero	O.Hatar	80	[36]
Sowsowbé Diobu Yero	O.Atar	30	
Sowsowbé Hel Att	O.Hatar	15	30
Sowsowbé Hel Soka	Felil Gawdi	11	22
Sowsowbé Itinabé	O.Hatar	18	21
Sowsowbé Wayburabé	O.Hatar	8	29
Tioubounabé	O.Hatar	32	54
Total partiel Hebbeyabé de O.Hatar		348	448

Leniol LENIOLS NERENABE	Village	champs	RECEUSE Ménages
BASBE			
Bababé	O. Néré	20	9(60)
Bababé: Pocom Serembé	O. Néré	19	(25)
Bababé: Thila	O. Néré	26	7
Kanehanbé	O. Néré		
Ndiayebé	O. Néré	25	61
	Néré Walo	16	20
Ndongobé	O. Néré	2	12
Sowsowbé	Kaedi	20	45
Sowsowbé	Dicke		

HIRNANGE NERE			
Bababé	O. Néré	21	23
Diadiabé	Kanyadi		
Diadiabé	O. Néré	16	6(18)
Diadiabé Malebé	Kanyadi	42	
Diadiabé Ranebé	Kanyadi		
Diadiabé Wodebé	Néréyel	?	
Diopbé	O. Néré	50	
Gadiobé	Néré Walo		
Mbayebé	Rindiao		
NdiengNdiengbé	O. Néré	12	(90)
Sysybé	O. Néré	12	22
KANEHANBE			
Hel Ali Seyidi	O. Néré	8	9
Hel Kobu	O. Néré	14	[2]
WANTIANBE			
Ananbé	O. Néré	10	4[1](20)
Datt	Néré Walo		
Diagobé	Néré Walo	52+	[4]
	Dioke	5	9
Kanehanbé: Modigidu	O. Néré	10	
Ndongobé	O. Néré	36	[3](50)
Salsalbé	Néré Walo		
Tchimbonabé	Néré Walo	8	9(26)
Tcutoubé	(Senegal)	8	5
Wantianbé	O. Néré	11	
Yalibé	Senegal	6	3(25)
Total partiel - Néré nabé		449	299

TABLEAU DES LENIOLS HAAL PULAAR ET LEURS CHAMPS RECENSE

Leniol	Village	champs	Ménages
--------	---------	--------	---------

BOSSEABE

Achachebé	Rindiao	17	6
Attattbé	Sintiou B.		
Awawbé	Dioke	12	14
Awawbé	Sintiou B.		
Bababé	Sintiou B.	8	5
Demdembé	Dioke	4	5
	Sintiou B.	18	20
Diadiabé	Sintiou B.	11	8
Dionguebé	Sintiou	6	4
Diopbé Wedhebé	Dioke	4	5
Ganguebé	Sintiou B.	7	
Kanehanbé	Sintiou B.	17	3+
Kanehanbé	Dioke	16	15
	Gongane	10	4
Kanehanbé Hel Koubiri	Dioke	23	[3]
Koundiobé	Sintiou B.	7	
Lydubé	Dioke	4	9
	Gongane	14	2
	Sintiou B.	11	10
Mabubé	Dioke	9	[3]
Mabubé Ndongndiongabé	Sintiou B.		
Ndiayebé	Sintiou B.	17	18
Nioukanabé	Sintiou B.	28	5+
Sallsallbé	Sintiou B.	13	7
Sowsowbé	Sintiou B.	14	
	Dioke	28	17
Sysybé	Gongane	9	15
	Rindiao	12	5
	Sintiou B.	2	
Tallbé	Sintiou B.	14	16
Waylubé:Hamadi Coute	Rindiao	3	6
Total partiel - Bosseabé		338	223

6.2.2 TERRES DES HARATINE

Les Haratine Hijaj et Tamoudek revendiquent beaucoup de terres dans la plaine mais ils n'ont pas de leniols et la seule manière de s'assurer qu'on a recensé tous les champs qu'ils revendiquent serait d'interviewer au niveau du ménage - ce que nous n'avons pas eu le temps de faire. Les Hijaj Haratine comprennent la population du village de Hijaj aussi bien qu'une portion significative des populations de Mbahe, Niabina, Mbagne, et Heimedat. Les Tamoudek Haratine comprennent (dans la zone du Dirol) la majorité de la population de Boubou Aoudi, celle de Debaye Doubel, et une minorité significative de la population de Ouloum Hatar. Les vieux des deux communautés Haratine disent que presque tous les familles sont propriétaires - en général ils possèdent de la terre dans plusieurs endroits. Nous ne pouvons pas prétendre d'évaluer leur revendications sur la base du petit nombre d'interviews que nous avons faits. Plutôt, nous énumérons tout simplement leurs terres comme recensées dans nos interviews:

HIJAJ

Les Haratine Hijaj revendiquent des champs dans les lieux suivants:

Collengal	location	Nombre de champs
Banda	voir la carte	4
Dekle	est de Ferala côté du cimetière	5
Dloungal	à côté de Lamaïssa	4
Lamaïssa	Est de Mbagne sur la piste	1
Ma'fisa	entre Hijaj et Boubou Aoudi	5
Mbeyzigra	au sud du village de Hijaj	tout
Najumri	Est de ma'fisa	beaucoup
Sae Hourou	Ouest de Heimedat	beaucoup
Yerina	côté Ouest de Mbagne	20

Plus des terres pas significatives au développement du Dirol. Nous avons seulement interviewé le Hijaj Haratine dans le village de Hijaj et nous aurions pu manquer des terres revendiqué par les familles de Niabina, Mbahe, Mbagne, ou Heimedat.

Il est difficile d'estimer le nombre de champs revendiqués ci-dessus mais ceux interviewés ont indiqué que dès qu'ils disent beaucoup de champs il veut dire qu'une proportion importante de tous les Haratine Hijaj ont des champs là. Certainement, ceci doit être considérablement plus que 20 champs. Comme première estimation disons 40 champs. Mbeyzigra est un grand collengal et la zone principale où les Haratine Hijaj ont des champs. La zone est, cependant, Diediougol et ceci signifie qu'en pratique ils cultivent les dépressions dans la zone. Disons, conservativement, 40 champs - bien que si elle était bien inondée il y aurait beaucoup plus. Ceci donnerait un total approximatif de 159 champs desquels environ 54 seraient dans la Plaine du Dirol. Il y avait 62 familles à Hijaj dans le recensement de

1977 et d'autres habitant Mbahe et Niabina qui auraient pu être inclus dans ces calculs de champs ainsi ceci ne semble pas excessif quoiqu'il ne soit qu'une approximation.

TAMOUDEK

Les Haratine Tamoudek réclament de la terres dans les zones suivantes:

Collengal	location	Nombre de champs
Aqrisha	voir la carte	tous
Bere	voir la carte	un peu
Beuli Tioli	voir Boundou Thiella	tous
Bidal	voir Tkeilat al-Bidan	moitié
Boundou Thiella	ouest de Bagoudine à côté du Dirol	tous
Dekle I	est de Ferala	tous
Dekle II	est de Ferala	tous
Diediougol	sous Beuli Tioli	tous
Diediougol Atar	voir carte sous O.Hatar	moins de la moitié
Guelb Teichtaya	voir Toule sur la carte	tous
Hassi Md Aimina	voir Diediougol Atar	moins de la moitié
Koyli Malal	voir carte	tous
Sawalelo	voir Bcoundou Thiella	tous
Tichilit Rgueib	même que Bouli Pehe?	moins de la moitié
Tkeilat al-Bidan	voir carte - Bidal	moitié
Toule	voir Guelb Teichtaya	tous

Plus toutes les terres entre Niabina et Aten (voir carte) et d'autres terres en dehors de la zone de la carte. Nous avons interviewé des Tamoudek à Boubou Aoudi et Debaye Doubel et nous pouvons avoir omis des terres réclamés par les Tamoudek d'autres centres; principalement Ouloum Hatar.

Ces revendications montent à un grand nombre de champs. Si nous utilisons une estimation de 40 champs par collengal, nous avons 312 champs (approximativement). De ceux-ci, 156 sont probablement aussi revendiqués par les Haal Pulaar. Le recensement de 1977 donne environ 254 ménages à Boubou Aoudi et Debaye Doubel auxquels il faut ajouter la population Tamoudek de Ouloum Hatar et soustraire les familles Haal Pulaar de Boubou Aoudi. Mais celles-ci sont très approximatives et devraient être améliorées dans une étude plus détaillée.

6.3 RESUME DES TABLEAUX DES INVENTAIRES FONCIERES

Il y a beaucoup de source d'erreur dans les données ramassées rapidement par interview et quoique nous estimions que nos interviews étaient bien accueillis et pris sérieusement quelques erreurs s'y sont glissées sans doute. Le tableau suivant résume les données des inventaires foncières avec le nombre de ménages pour chaque groupe principal interviewé dans la Plaine du Dirol:

GRUPE	NOMERE DE FIELDS	NOMBRE DE MENAGES
Irlabé	265	404
Hebeyabé: Bagoudine	1353	1922
Hebeyabé: Fondou	485.5	1068
Hebeyabé: O. Hatar	348	448
	-----	-----
	2451.5	3842
Néré nabé	449+	299
Bossea	338	223
Total Haal Pulaar	3238.5	4364
*Hijaj Haratine	54	62
*Tamoudek Haratine	156	254
Total	3448.50	4680

*estimations approximative des revendications non-redondant dans la zone.

N.B. Quand les chiffres des ménages sont mis entre parenthèses ce chiffre a été donné comme nombre d'individus et quand mis en crochets carrés il a été donné comme galle (plusieurs poy ou ménages)

Nos données les plus précises pour les ménages sont les nombres de poy (foyers nucléaires). Dans les cas où les gens interviewés savaient et le nombre exact d'individus et le nombre de poy nous avons retenus les deux chiffres. Des données de ce genre nous avons une moyenne de 6 personnes par foyer nucléaire ce qui est la même que le chiffre du recensement de 1977 calculé plus tôt. En utilisant ce chiffre nous aurions un total de 28.000 personnes recensées comme ayant des droits de propriété dans la Plaine du Dirol. Si nous incluons les Irlabé, Hebbeyabé, et Haratine aussi bien que 60% des Néré nabé nous aurions environ 26.000 personnes probablement directement concernées par le développement proposé.

Nous avons mis l'accent sur l'étendue concernée par le développement (au nord de la digue) et nous avons fait un travail assez superficiel interviewant les gens de Bossea - la plupart des terres n'ont pas été cultivées pendant des années et par manque de temps nous avons mis l'accent au Bossea sur les gens cultivant activement dans la plaine. En outre, beaucoup de gens

au Sénégal ont des terres dans la partie méridionale de la Plaine du Dirol en dessous de la digue proposée et celles-ci ont été aussi exclues. Ce faisant, il y a sans doute considérablement plus de gens avec des droits potentiels de cultivation dans la zone Bosséa que nos données suggèrent.

Nos chiffres sont considérablement plus élevés que ceux du recensement de 1977 mais ils incluent un nombre de familles résidant au Sénégal mais cultivant en Mauritanie aussi bien qu'un nombre inconnu d'émigrés inclus dans nos chiffres par leurs parents. Dans beaucoup de cas, nous avons des taux d'émigration admis de 40-50% dans nos réponses mais le taux admis pourrait être plus bas que le taux d'émigration réelle dans bien d'autres cas.

Il est difficile d'estimer quelle superficie en hectares correspond à notre compte de champs mais nous pouvons facilement trouver les suppositions qui la rendent conforme avec les données de Lericollais de 1970-71. Dans le peu de champs où nous avons essayé d'estimer la superficie nous avons trouvé des chiffres allant d'une demie hectare à bien au-dessus de deux hectares. Les données de Lericollais avec notre rajustement (excluant l'étendue de terre au sud de Ferala et à l'est de Belinabé) étaient de 1530 hectares cultivables (6186 cultivateurs) dans la moitié nord (AMC) et 2950 hectares (3925 cultivateurs) dans la moitié sud (KKA) de la plaine. Si nous prenons nos données de ménages propriétaires et incluons les Haratine, Irlabé, Hebbeyabé, et 60% des Néréhabé nous obtenons une estimation d'environ 4337 ménages (foyers) propriétaires pour la zone la plus concernée par la digue proposée (approximativement Roufi Aoudi à Dioke et nord-ouest). Le même calcul pour les champs donnerait 2931 champs. Ceux-ci comprennent, néanmoins, 472 champs au Sénégal et un nombre en dehors de la zone concernée. Une estimation de 2400 champs dans la zone serait plus probable d'être une sur-estimation qu'une sous-estimation. Beaucoup plus de précision serait artificielle parce que les limites réelles de la zone dépendent du rayon total des systèmes hydrauliques éventuellement proposés et ceux-ci n'ont pas encore été déterminés.

Si nous estimons à deux cultivateurs par foyer nucléaire pour les données de Lericollais nous obtenons 0,49 ha par foyer pour la moitié nord et 1,54 ha par foyer pour la moitié sud de la plaine. Utilisant nos données et une estimation que la zone comprend 2500 hectares cultivables tous signalés à nous donnerait 0,58 ha par foyer propriétaire et un peu moins par foyer cultivant. Les mêmes suppositions donneraient une moyenne de 1,04 hectares par champ et une moyenne de 0,55 champs par foyer propriétaire pour la zone la plus concernée par le développement proposé.

Ceci semble raisonnable à partir des données qualitatives dans nos interviews (dans un nombre de cas il y avait jusqu'à 5 foyers se partageant un seul champ) et correspond bien avec les données de Lericollais. Néanmoins, il doit être compris comme un estimation très approximative puisque nous n'avons pas ramassé de données statistiquement valables sur la superficie des champs.

7 DISCUSSION DES SYSTEMES DE PRODUCTION RURALE

7.1 AGRICULTURE IRRIGUEE

7.1.1 PETITS PERIMETRES

Il y a plusieurs petits périmètres sur la périphérie de la plaine le long du Fleuve Sénégal qui datent de 1981 ou plus tôt mais aucun sauf les périmètres des jardins maraîchers dans la zone directement concernée par le développement proposé. Ces périmètres sont en moyenne d'un à plusieurs hectares en grandeur et produisent des légumes comme les oignons, aubergines, tomates, piments, carottes, haricots, et salade à la fois pour le marché de Kaédi et pour la consommation de la famille. Ils ont été construits durant les dernières années souvent avec l'aide du Corps de la Paix. Nos données sur la superficie des périmètres viennent de nos interviews et n'ont pas été confirmées par un relevé topographique scientifique. Parce qu'elles diffèrent à certains égards des données officielles de la Sonader elles doivent être vérifiées par une enquête plus minutieuse avant d'être acceptées complètement. Il est normal pour les données de Sonader sur les superficies des périmètres d'être sérieusement fausses - les plans officiels de l'étendue à être développée trouvent régulièrement leur place dans les rapports sur la superficie actuellement développée - mais nos données ont besoin de confirmation à plusieurs égards en tout cas.

Les petits périmètres sur la périphérie de la plaine sont les suivants (tous administrés par la Sonader):

Roufi Audi a 28,25 ha de périmètre pour le maraîchage desquels 3,5 ha sont utilisés par les femmes pour les légumes et le restant est utilisé pour le maïs. Il y a 117 membres de la coopérative. Développé en 1983, il a produit 2 tonnes à l'hectare en saison de l'hivernage et 1,5 tonnes à l'hectare dans la contre saison froide.

Néré Walo a deux périmètres: le premier occupe 17 hectares desquels 15 sont cultivés. Les rendements étaient d'environ 4 tonnes / hectare pour les deux premières saisons (1980-1 et 1981-2). Le second périmètre de 61 ha était développé en 1984 mais cultivé pour la première fois dans la saison 1985-6 et les données de rendement n'étaient pas disponibles au moment de notre étude.

Dioke a 21 ha de périmètre créé en 1984 et divisé en 0,25 ha morceaux par cultivateur. Il était cultivé durant l'hivernage 1984 et avait produit 1 tonne par ha de maïs.

Sintiou Boumaka a 16 ha dans un périmètre créé en 1979. Ceci a produit 2 tonnes par hectare pour le riz en hivernage et 2 tonnes par hectare pour le sorgho et maïs dans la contre-saison froide. Les membres estiment que le sol est trop léger pour la culture du riz.

Silla Rindiao a plusieurs périmètres dans ses environs: une ferme de semence (50 ha: 25 ha pour les locaux, 25 ha pour l'état), un verger (5 ha), et 106 hectares (avec 106 personnes) dans un périmètre coopératif de riz avec 1 ha alloué par cultivateur. Les hectares établis au 1970-72 ont produit 3,5 à 4,0 tonnes par ha de riz en 1970 et produisent maintenant 2,6 à 3,0 tonnes. En 1970 ils payaient 500 UM pour un sac d'engrais et ils paient maintenant 700 UM par sac. Aussi le sol est plus pauvre maintenant. En conséquence, ils n'ont que les moyens maintenant de payer moins d'engrais. Ils paient 720 UM actuellement pour 20 litres de gas-oil. A l'origine ils ont aussi produit 2 tonnes par hectare pour le maïs durant la contre-saison froide. En tout ils ont payé une moyenne de 11.672 UM par ha à la Sonader comme redevance annuelle.

Belinabe a en principe deux périmètres (les données officielles Mauritanienne donnent un périmètre de 10 ha et un autre de 75 ha). Nos enquêtes suggèrent un total problématique de 36 ha ayant produit durant deux saisons 1,5 tonnes de riz par hectare, mais ayant actuellement de sérieux problèmes de canaux.

7.1.2 JARDINS MARAICHERS

Les jardins maraichers ont été développés dans beaucoup de villages dans la plaine. Les légumes sont généralement semés à partir du début Novembre jusqu'en Février et ils commencent d'être récoltés en fin Février et durant les prochains mois. En général, les hommes s'occupent de la clôture et de la construction initiale tandis que les femmes font la culture. Nous avons noté les jardins suivants:

Mbahe a 0,50 ha de jardins maraichers créée en 1984. Il y a 150 femmes membres et 130 parcelles. Comme les femmes sont plus nombreuses que les parcelles elles voudraient vraiment augmenter la superficie sous culture.

Ferala a 1 ha de jardin maraicher cultivé par les femmes et divisé en 420 parcelles. Le jardin a été créé en 1983 et a 140 membres féminines âgées de 15 à 64 ans. Les hommes entretiennent la clôture. Le jardin a commencé sous l'initiative d'un volontaire du Corps de la Paix nommé David. Les membres voudraient augmenter la superficie à 2 hectares.

Ouloum Néré a un jardin maraicher de 1 ha commencé en Novembre 1985 et ils sont en train de développer un autre jardin de 1 ha à l'autre côté du village. Il y a 108 femmes âgées de 12 à 59 ans cultivant une parcelle chacune dans le jardin original. Le jardin est arrosé à partir de deux puits - puisée à la main et distribuée aux parcelles en sceau ou assiette. La cheftaine de la coopérative (la femme de l'Elimane Néré) a indiqué que le village a au moins un autre 108 femmes intéressées au jardinage et que chaque femme dans le village pourrait, avec la technologie sur place, cultiver deux fois plus qu'elles le font maintenant (dans les contraintes des autres demandes sur leur temps).

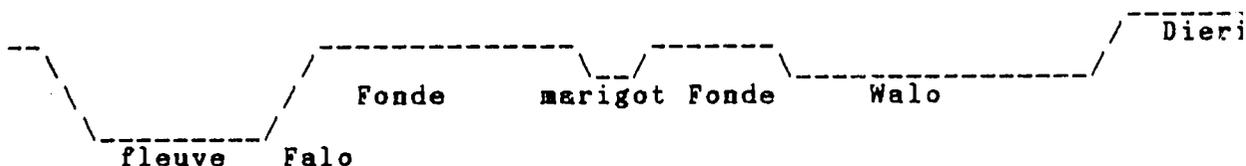
Ainsi, le village voudrait avoir au moins 4 ha de jardins maraichers et mêmes plus si des pompes ou moulins mécanisés étaient disponibles.

Roufi Aoudi a un jardin maraicher de 55 mètres sur 26 mètres (0,133 ha) commencé en 1977 et entretenu par 25 hommes et cultivé par 42 femmes cultivant chacune une parcelle. Ils voudraient avoir un jardin de 1 hectare mais n'ont pas les moyens de construire un tel jardin (manque de droits fonciers). Semé le 17 Février.

7.2 CULTURE DE DECRUE

7.2.1 CONTRAINTES ECOLOGIQUES

Les principales contraintes écologiques sont évidemment la sécheresse et traditionnellement les variations dans le niveau des crues annuelles. Les Haal Pulaar dans la Plaine du Dirol divisent la terre selon les qualités de sol, élévation, et probabilité d'inondation (qui dépend non seulement sur l'hauteur de la terre en question mais aussi sur l'élévation de toute terre entre elle et la crue). La classification classique de la terre dans la Vallée du Sénégal est montrée dans le schéma suivant:



Le schéma de base est une catégorisation de la terre à quatre espèces: Falo (berge du fleuve), Fonde (terre élevée rarement inondée), Walo (plus basse terre régulièrement inondée où l'activité principale de la culture de décrue se passe), et Dieri (plus haute terre où seulement l'agriculture à sec est possible). Les différentes étendues du walo sont reliées par des cours d'eau (Français: marigot). Cette classification est généralement étendue pour inclure une différenciation entre les différents types de sol (Holalde) - variant des sables légers aux argiles lourdes.

Les habitants de la Plaine du Dirol se réfèrent à plusieurs types de sol de walo par des termes locaux qui semblent cadrer avec un schéma quelque peu comme suit:

Diediougol - Ititi - Dedal

Diediougol est terre haute presque de la terre Dieri mais marginalement cultivable - nous étions incapables de découvrir à partir de nos interviews qu'elle était la différence réelle entre Diedicugol et les sols classiques mais comme conjecture approximative je dirais elle se réfère de manière générale aux sols semblables au walo (comme opposés aux sols de Dieri qui en général sont plus sablonneux et ne sont jamais inondés) qui sont maintenant si hauts qu'ils sont rarement inondés ou sont seulement inondés par l'eau de ruissellement des pluies locales - les gens cultivent largement les dépressions dans les zones Diediougol. Dedal apparaît se référer aux meilleurs sols (quoique sous quelles conditions il est meilleure n'est pas clair). Ititi apparaît être un sol un peu marginal. Cette classification a besoin d'être étudiée par un expert de pédologie dans le contexte d'une étude détaillée du régime foncier.

Dedal est la catégorie de terre la plus cultivée aux faibles niveaux actuels d'inondation tandis que la terre de Fondé est préférée quand l'inondation monte aux niveaux plus élevés. Le modèle classique Toucouleur substitue "walo" pour les deux termes Ititi et Dedal. Le système classique définit la terre de walo comme une série de sols Holaldé allant des lourds aux légers. Nous avons trouvé que les paysans dans la Plaine du Dirol comprenaient le terme Hollalde mais n'avaient pas l'habitude de l'utiliser. Nous n'avons pas eu le temps de travailler dans les collades eux-mêmes et nous pensons que toute la question de la classification locale des sols devrait être poursuivie dans une étude plus détaillée de suivie.

Nous avons trouvé de nombreux exemples de terre semée après beaucoup moins de 40 jours d'inondation. En fait certaines terres étaient semées avec de bons résultats après seulement 10 jours d'inondation tandis que à semer après 20 à 40 jours était normal. Les paysans ont indiqué que la durée d'inondation nécessaire dépend du type de sol - et la culture à semer; en général les niébés sont laissés à côté si la terre est inondée moins de 25 jours. Nos données sur la quantité de semence semée sont trop maigres pour une généralisation mais nous avons des indications que la probabilité d'infestation des insectes, le type de sol, et la durée de l'inondation se combinent pour déterminer combien de semences à semer par hectare et à quelles distances les plantes doivent être semées. Ces rapports devraient être étudiés dans une étude plus poussée. Rogers estime que pour le sol de walo avec 25-60 jours d'inondation la quantité moyenne de semences serait 10 kg par hectare avec un

objectif d'atteindre un groupe de plants avec 1-2 tiges à environ 0,75 mètres à part.

7.2.2 LES AVANTAGES DE LA TENURE DIOWRE

Il semble qu'il y ait une tendance à l'individualisation (au niveau du ménage) en cours dans la plaine et que ceci devrait être encouragé. Cela serait un peu simpliste. Nous avons besoin de distinguer entre l'agriculture de décrue et l'agriculture irriguée. Les deux sont présumées être importantes à court terme dans le futur de la Plaine du Diol. La tenure diowre au niveau du leniol a plusieurs avantages évidents sur la tenure individuelle dans l'agriculture traditionnelle de décrue. Ceux-ci sont liés à son rôle dans ce que les écologistes appelle l'aménagement de risque.

La variabilité de la crue annuelle veut dire que différentes étendues de terre sont inondées pour des périodes différentes chaque année et ceci à son tour implique qu'une stratégie adaptative optimale serait d'étaler ses possessions foncières à travers la plaine pour inclure la terre de plusieurs types de sols et beaucoup d'élévations différentes. Les individus n'ont pas assez de terre pour s'étendre eux-mêmes très loin et donc ils courraient d'énormes risques à long terme - plusieurs années sur dix la plupart d'entre eux n'auraient aucun revenu agricole si la terre était toute sous la tenure individuelle. Le système du leniol permet à l'unité propriétaire d'avoir, disons, un portefeuille de terre qui est beaucoup plus grand et qui est exprimé comme propriété en nombreux collade. Le risque collectif est, en conséquence, beaucoup plus petit. Comme la taille du leniol diminue cet avantage disparaît.

Une autre pratique du leniol qui diminue le risque est la division des terres du leniol en champs seulement au moment de planter. La terre du leniol est arpentée après l'inondation à fin de voir quelles terres sont cultivables et seulement en ce moment est-elle allouée comme champs aux individus qui ont des droits dans chaque collengal. Le principe gérant est que chacun avec des droits reçoit quelque terre si petite soit-elle. Mais quand un collengal particulier n'est pas inondé, ou est autrement pas cultivable ceux avec des droits dans ce collengal ne peuvent pas transférer leurs droits à un autre collengal. Si ils n'ont pas d'autres droits fonciers ils doivent chercher de l'aide de la communauté ou utiliser un des arrangements de tenure cités à la section 5.

Le système de diowre du leniol va main en main avec un système de dîmes. Ce système a été en partie assimilé à un des devoirs classiques de l'Islam: le devoir de donner 1/10 de son revenu aux pauvres. Il est appelé en Arabe classique "zakat". Le long du Fleuve Sénégal il est appelé assakal bien qu'il soit

payé aux riches par les pauvres au lieu du contraire. Il est payé avec l'entendement que le riche va gérer le système de bienfaisance communautaire et prendre soin du pauvre avec les dîmes reçues. L'assakal est payé aux chefs des leniols qui le gardent dans un grenier communautaire pour être distribué au pauvre ou dépensé sur les dépenses communautaires. Ces contributions communautaires pourvoient plus d'assurance contre les caprices de l'inondation et ses effets sur les familles individuelles.

7.3 COMPARAISON DE L'AGRICULTURE IRRIGUÉE AVEC CELLE DE DÉCRUE

7.3.1 BESOINS EN MAIN D'ŒUVRE

Nous n'avions ni les ressources humaines ni le temps pour évaluer adéquatement les besoins en main d'œuvre de l'agriculture de décrue et l'agriculture irriguée dans la plaine mais nous avons ramassé une petite quantité d'information pertinente à cette question. La littérature suggère plusieurs rapports possibles entre les besoins de main d'œuvre de l'agriculture irriguée et la culture de décrue et nous avons tenté d'inclure dans nos questionnaires des questions qui aideraient à clarifier ce problème.

L'agriculture de décrue est une forme d'agriculture extensive dans laquelle il y a des rendements de travail élevés aussi bien que des rendements élevés par hectare (pour l'agriculture extensive). Par contraste, l'agriculture irriguée compense ses besoins en main d'œuvre avec des rendements très élevés à l'hectare. Ceci suggère qu'il y a dans la Plaine du Dirol un échange entre les rendements du travail et les rendements par hectare. Evidemment, s'il n'y a pas assez d'inondation pour l'agriculture de décrue traditionnelle l'agriculture irriguée dans la Vallée du Sénégal donnera aussi des rendements de travail supérieurs à la culture de décrue. Ainsi, selon les précipitations, il y a un continuum à un bout duquel l'agriculture irriguée est préférable à la fois pour ses rendements du travail et pour ses rendements par hectare tandis qu'à l'autre bout quoique l'agriculture irriguée soit préférable du point de vue de ses rendements par hectare elle ne concourt pas avec l'agriculture de décrue en termes de rendement par heure de travail.

Nous avons voulu découvrir si les paysans dans le Dirol étaient avertis de cet échange potentiel et nous avons bien trouvé qu'ils considèrent la culture de décrue préférable à l'agriculture irriguée quand les conditions étaient bonnes pour la première. Toute personne interviewée voyait l'agriculture irriguée comme un substitut inférieur de l'agriculture de décrue traditionnelle.

Il est difficile de démêler toutes les raisons pour cette position unanime mais au moins les suivantes semblent importantes: (a) en bonnes années il y a trop de terre cultivable et la contrainte est la main d'oeuvre pas la terre; ainsi, une famille peut produire plus dans l'agriculture de décrue qu'elle n'espère dans l'agriculture irriguée, (b) les structures d'autorité traditionnelle et les élites dépendent de la culture traditionnelle de décrue pour leur bien être, (c) la plupart des périmètres irrigués connus aux gens de la Plaine du Dirol ne sont pas de grands succès d'aménagement, et (d) les paysans ont peur que l'encouragement à l'agriculture irriguée va conduire à l'expropriation par l'état de leurs droits fonciers traditionnels.

Un exemple montre bien les effets réciproque de crédit, culture de décrue, agriculture irriguée, et l'approvisionnement en main d'oeuvre. Ouloum Néré a un périmètre irrigué d'1 ha pour les légumes (jardin maraichers) cultivé par les femmes de la coopérative. Approximativement la moitié des femmes dans le village travaillent dans la coopérative. La femme de l'Elimane Néré qui dirige dit que ces mêmes femmes pourraient, avec la technologie sur place, cultiver un autre hectare et le village est en train de construire un deuxième périmètre à l'autre côté du village. Ceci implique que toute la main d'oeuvre féminine du village pourrait aménager 4 hectares. Le chef de la coopérative réclame aussi bien que les contraintes principales sur la cultivation des femmes sont le crédit: pour les coûts de construction initiale, et la quantité de main d'oeuvre féminine nécessaire au transport d'eau et au pillonage des graines pour le repas. Elle dit que ces deux tâches prennent la majorité de la main d'oeuvre journalière des femmes - si elles étaient mécanisées il y aurait presque deux fois plus de main d'oeuvre féminine disponibles.

L'agriculture de décrue joue aussi un rôle parce que la raison principale que la main d'oeuvre des femmes est actuellement disponible pour être utilisée dans le jardin maraichers est que si peu de terre a été inondée cette année que le village a besoin de seulement une portion de la main d'oeuvre mâle (et pas de main d'oeuvre féminine) pour la cultiver. Les femmes à Ouloum Néré étaient assez fermes en insistant que s'il y avait plus de demande pour leur main d'oeuvre dans la culture de décrue ceci prendra priorité sur le travail aux périmètres irrigués.

Une question dont nous avons essayé d'avoir quelques renseignements dans nos interviews était le lien entre l'exploitation de terres marginales et l'excès de main d'oeuvre. Nous voulions savoir si, étant donné que la propriété foncière est en pratique fixée, est-ce-que les familles qui avaient un excès d'enfants à l'âge de travailler pouvaient étendre la superficie qu'elles cultivaient en prenant usage des arrangements de tenure (cité au dessus) pour cultiver de la terre marginale (terre peut-être pas optimalement inondée cette année) qui produisait considérablement moins par heure de travail que ce qui serait suffisant d'attirer un chef de foyer. Nous avons trouvé

un nombre de paysans qui ont indiqué que ceci était en fait une pratique fréquente dans le passé mais pas récemment parce que depuis la sécheresse il y a eu si peu de terre inondée que le minimum nécessaire à satisfaire aux besoins des chefs des foyers n'a jamais été atteint. En conséquence, quelque soit l'excès matériel de main d'oeuvre qu'il y aurait il a émigré pour trouver du travail.

La question d'émigration est importante dans son propre droit. Dans beaucoup de cas les chefs de leniol ont indiqué que plus de la moitié des foyers du leniol habitaient d'ailleurs ayant émigré pour chercher du travail. Il est probable que telles alternatives à l'emploi dans la Plaine du Dirol vont continuer à exister.

Le but du développement doit donc être vu comme le développement des perspectives alternatives de revenu dans la plaine qui peut concourir avec les perspectives de l'émigration. Si l'agriculture irriguée finit par offrir des coûts élevés et des rendements bas plus des besoins élevés de main d'oeuvre elle n'induirait beaucoup de gens à revenir et d'autres peuvent quitter. Le point de vue local est que chacun reviendrait s'il y avait d'excellentes perspectives dans la culture de décrue.

L'aversion presque unanime à la culture du riz suggère qu'il y aurait peu de gens qui reviendraient si les bénéfices n'étaient pas considérablement plus grands qu'on ne le pense localement. Elle est difficile à vérifier, cependant, mais beaucoup de l'aversion au riz peut être une simple crainte d'expropriation. Si ceci est le cas, des périmètres de riz rentables seraient plus couronnés de succès que les conversations avec les paysans locaux induiraient quelqu'un à croire.

7.4 RAPPORTS AVEC LES GROUPES PASTORAUX

Tous les groupes dans la Plaine du Dirol ont des liens solides avec les groupes nomadiques. Beaucoup de Haal Pulaar sont d'origine Peulh et tous ont des liens solides avec d'autres Peulhs qui soit sont nomadiques soit le seraient si les pluies le permettaient. Les Haratines vivaient largement sous les tentes jusqu'à assez récemment, et sont toujours en partie transhumants, et certainement ont des liens solides avec divers groupes nomadiques Bidanes. Les derniers sans doute ont des revendications assez solides sur les Haratine. Ainsi, dans tous les cas il serait hasardeux de voir les villageois de la Plaine du Dirol comme sédentaires avec peu ou pas d'inclination à l'élevage des animaux.

Au delà de ceci, en Mauritanie il y a peu d'opportunités pour l'investissement et dans les zones rurales le bétail est l'investissement le plus rentable disponible. Dans le prochain, et peut-être lointain terme, nous pouvons attendre que les gens

dans le Dirol continuent à investir en animaux à chaque opportunité disponible. Les contraintes que la propriété diowre imposent sur l'investissement foncier privé rendent le bétail même plus intéressant.

On peut, donc, s'attendre à ce que tous les groupes veuillent maintenir leurs rapports traditionnels avec les groupes nomades même si ils essaient d'améliorer la perspective de l'agriculture. L'élevage et la production agricole sont regardés comme complémentaires. Les dégâts potentiels des cultures par les animaux sont une sérieuse menace qui est faite face en des voies variées (clôtures, récoltes uniformes pour que les animaux puissent manger les chaumes sans manger la récolte d'autrui, et indemnisation pour les dégâts). Personne que nous avons interviewé était opposé aux éleveurs comme tels parce que tous se considèrent comme propriétaires actuels ou potentiels d'animaux. La colère est exprimée vers les déprédations particulières mais jamais, à notre connaissance, vers l'élevage lui même.

Les animaux devrait être inclus dans tout modèle qui essaie de prédire les préférences des habitants de la plaine pendant que l'agriculture est améliorée. Les rendements à la main d'oeuvre pour le bétail sont probablement plus élevés que ceux de l'agriculture irriguée (comme c'est le cas pour la culture de décrue) et il se peut que si les conditions sont favorables beaucoup de Peulhs opteront pour l'élevage plutôt que pour la culture irriguée de riz. Ceci dépendra sans doute en partie sur les coûts des intrants et le niveau des rendements.

8 EVALUATION DES OBSTACLES AU DEVELOPPEMENT DE LA PLAINE

Dans cette section nous résumons les obstacles au développement notés dans les sections précédentes. Cette section est divisée en deux parties; obstacles économiques et contraintes du régime foncier. La première résume brièvement nos observations sur la main d'oeuvre et les stimulants d'investissement. La dernière regarde en plus de détail les contraintes foncières au développement de l'agriculture de décrue et l'agriculture irriguée.

8.1 OBSTACLES ECONOMIQUES

La tenure traditionnelle est décourageante à l'investissement du fait que la cultivation est faite par les métayers, les tenants d'usufruit, ou même tout simplement les propriétaires collectifs. Les investissements individuels dans l'infrastructure foncières donnerait des droits individuels sur

les investissements, par exemple des arbres, et en conséquence et en pratique des plus grands droits à la terre elle-même. Dans le cas du diowre ils soulèvent les droits d'un individu sur ceux des autres et ceci n'est pas acceptable dans le système traditionnel. Dans le cas des tenants des droits d'usufruit ou les métayers leurs investissements leur donneraient des droits permanents sur la terre en question ce qui est en conflit direct avec les droits du propriétaire de les expulser si nécessaire ou désirable.

Le manque d'un marché foncier et le manque d'un marché du travail fonctionnant (dans les années de bonne crue il y a trop peu de main d'oeuvre et dans les années de faible crue la main d'oeuvre potentielle est partie chercher de travail en dehors de la plaine) et les caractéristiques de la culture de décrue rendent minimal les stimulants d'améliorer la terre sous la culture de décrue. La terre ne peut être ni vendue ni louée à un prix solide et la nature variable de la crue veut dire qu'avec ou sans améliorations la terre peut être bonne ou mauvaise dans une année donnée seulement selon le niveau de la crue.

En somme il peut y avoir un stimulant collectif pour des grandes améliorations qui augmenteront la productivité générale de la terre (l'exemple des digues de Ferala et Lewe) mais il y a peu de stimulant au niveau individuel - excepté pour la terre cultivée par son propriétaire comme individu en dehors de tout rapport avec toute collectivité (l'exemple des digues de Mona).

Il paraît exister un nombre de contraintes de main d'oeuvre au développement dans la Plaine du Dirol quoiqu'aucune d'elles semble insurmontable. La culture de décrue est perçue comme préférable à la culture irriguée de riz en raison de ses rendements supérieurs à la main d'oeuvre sous des conditions normales (avant sécheresse). Cette opinion va affecter l'offre de main d'oeuvre à la fois pour les périmètres irrigués et les jardins maraîchers si la culture de décrue s'améliore dramatiquement comme résultat de la digue proposée.

Si l'infrastructure exige un entretien extensif il peut être difficile d'obtenir un approvisionnement régulier de main d'oeuvre (l'exemple de Mbahe profitant sans frais de la digue de Ferala est la plus évidente raison de soupçonner que ceci est un problème possible). A long terme, les métayers ou tenants de droits d'usufruit peuvent sentir que leurs contributions à l'entretien de l'infrastructure leur donnent droit à la propriété et de ce fait peuvent refuser de contribuer sans qu'ils reçoivent tels droits.

Une amélioration importante dans l'étendue et la sécurité de l'inondation peut attirer les métayers, ayant l'habitude de ne gagner que 50% du rendement sur des terres principales, aux terres marginales ou nouvellement cultivées où ils peuvent cultiver sous un fardeau moins onéreux (ndioldi ou assakal). La même amélioration peut avoir un effet similaire sur l'offre de main-d'oeuvre disposée à cultiver dans les périmètres ou à travailler à l'entretien des aménagements hydrauliques.

8.2 LES CONTRAINTES DE REGIME FONCIER

8.2.1 L'IMPACT DES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

Les aménagements hydrauliques jusqu'ici proposés peuvent être divisés en deux parties; (a) la digue principale et le barrage et (b) d'autres digues plus petites ou canaux dont l'emplacement n'est pas encore clair. Parce que l'emplacement des dernières n'est pas clair nous pouvons seulement faire des remarques générales sur leur impact. Nous pouvons être plus spécifiques pour la digue principale.

Commençons par la digue principale et le système de barrage (la digue de 14,7 km d'au sud de Ferala à l'embouchure du Dirol et puis jusqu'à l'est de Dioko). La moitié-est de cette digue passe à travers des hautes terres qui apparaissent être localement appelées Fonde Diounne. Ceci est rarement sinon jamais cultivé quoiqu'il y ait des zones adjacentes (des poches de terre plus basse) qui peuvent être couvertes par la digue. En générale, pour cette section de la digue on attend très peu de problèmes fonciers résultant de la construction de la digue. Il doit être facile de parvenir à une entente avec ceux qui perdent de la terre à l'infrastructure de la digue. Il pourrait y avoir beaucoup plus qui seront coupé de leur source d'eau que ceux perdant de la terre directement à la digue.

Du nord-est de Roufi Aoudi à Ferala, la digue proposée passe à travers des superficies cultivables ou fertiles où son impact sera beaucoup plus sérieux. Un marigot qui coule au Fleuve Sénégal près de Roufi Aoudi vient de plus loin à l'est et peut-être croisé par la digue. Ce marigot inonde une série de collade (Koylal, Mol Diokudo, Tako Teringuel etc.) qui généralement produisent bien. La route de la digue à partir de l'embouchure jusqu'à Ferala passe aussi à travers de nombreux collade cultivés. Il y aura peut-être un impact important sur l'agriculture des champs perdus à la digue dans cette zone aussi.

L'impact principal négatif de la digue sera qu'elle prive certaines zones d'eau ou retient l'eau si longtemps dans d'autres zones au point qu'elles deviennent infertiles et inutilisables. Les désavantages devraient bien entendu être compensé par l'avantage principal que la digue retiendra l'eau assez longtemps pour inonder adéquatement plusieurs fois la superficie actuellement approvisionnée adéquatement en eau. Toutefois parce qu'en beaucoup de cas il y aura un groupe qui va moissonner les avantages et un autre qui est désavantagé il est impératif qu'une évaluation sérieuse des gens défavorisés soit effectuée. Ceci demandera une étude détaillé de la tenure dans les étendues les plus probables à être désavantagées (coupées d'eau ou inondées trop longtemps) basée sur une bonne cartographie topographique et des plans pour les aménagements hydrauliques qui sont à jour.

Les zones les plus évidentes qui peuvent être privées de leurs sources d'eau par la digue sont celles immédiatement au sud de la digue (Dialbougou, Sawamo, Tcule, et Boubdoubel) mais ces zones comme celles un peu plus au sud comme Kofel reçoivent

probablement leur principale inondation du marigot de Roufi Aoudi et ainsi seraient peu affectées par la digue. La digue pourrait aussi affecter négativement les collades immédiatement au sud et est de Dioke (tels que Nawel ou Manga).

Une zone représentative qui pourrait être sérieusement désavantagée par la digue se trouve plus loin le long du Dirol: l'étendue marécageuse appelée "Louguere". Cette zone renferme plus de 150 champs recensés dans nos interviews (et Lericollais estime 300 cultivateurs en 1970-1) bien qu'elle soit classée comme pas irriguable avec un drainage déficient et une haute teneur en sel sur les cartes pédologiques FAO/OMVS. Il est bien possible que la digue rendrait cette zone moins cultivable qu'elle ne le soit parce qu'elle ne sera pas drainée par le Dirol que plus tard chaque année. Il y a plusieurs autres zones qui tombent dans cette catégorie: les deux principales sont à l'est de l'embouchure du Dirol à côté d'Ouloum Hatar et Ouloum Néré. Elles sont drainées normalement par les bras est du Dirol.

La plupart de la terre Falô (les berges des bras du Dirol dans ce cas) dans la moitié nord de la Plaine du Dirol serait peut-être rendue inutilisable aussi. Mais il est difficile d'estimer de combien de terres il s'agit.

Dans les deux cas la quantité de dommages causés par une inondation trop longue dépend sans doute de plusieurs facteurs; type de sols et leur capacité de rétention d'eau, la vitesse de la retraite des eaux de la crue (ceci pourrait être amélioré par des canaux), et la date à laquelle l'eau quitte (les cultures ont besoin de mûrir avant que les vents chauds d'été arrivent). Ces facteurs peuvent indiquer des différences importantes entre des zones superficiellement similaires en ce qui concerne l'indemnisation.

Il se peut que par des planifications et discussions méticuleuses 90% ou plus des indemnisations potentielles peuvent être officiellement dérogées en montrant que des bénéfices égaux ou supérieurs aux dommages viendront dans un endroit à ceux affecté négativement dans un autre endroit. C'est surtout dans le cas où les seuls droits fonciers dans la zone affectée d'un leniol sont affectés négativement que l'indemnisation devient plus sérieuse.

8.2.2 IRRIGATION A PETITE ECHELLE

Un des buts du plan de développement pour la Plaine du Dirol est de construire une série de petits périmètres irrigués dans la plaine. En principe, ces périmètres devraient être construits sur des terres un peu plus élevées qui ne seront pas exposées à l'inondation des crues saisonnières. L'expérience des périmètres irrigués passés suggère que les nouveaux périmètres peuvent avoir des succès variables dépendants sur le type de sol, les rendements résultants, coûts des intrants, si les intrants puissent être obtenus quand désirés et sans délai, et les alternatifs disponibles aux tenants des parcelles.

Il est certain que toutes les terres appropriées pour de tels périmètres soient déjà possédées et il y a une grande probabilité que les propriétaires de la plupart des terres convenables aux périmètres quelconques soient originaires de plusieurs leniol et pas d'un seul leniol. Si la construction d'un périmètre entraîne la transformation de terres anciennement diowre en tenure individuelle l'établissement des périmètres peut rencontrer de sérieux obstacles. J'ai interviewé l'Elimane de Dioke à ce sujet. Il m'a raconté comment un membre de son leniol qui est un des Colonels dans le Comité Militaire du Salut National gouvernant à Nouakchott voulait monter un périmètre irrigué et voulait acheter de la terre pour le périmètre. La terre était haut fonde rarement inondé et appartenant entièrement au leniol. Comme chef du leniol, l'Elimane Dioke devait dire au Colonel qu'il ne pouvait pas vendre la terre du leniol - c'était de la terre diowre et elle appartenait à tout le leniol; passé, présent, et futur.

L'obstacle réel à vendre la terre de diowré est qu'il prive les générations futures de leurs droits à la terre. Si la terre était donnée (comme périmètre) à toutes les familles individuelles ayant de droits à la terre, ceci ne serait pas un obstacle insurmontable mais il serait toujours une contrainte sociale importante devant être considérée. Si l'Elimane de Dioke ne pouvait arranger la vente de terre à ce membre du Comité qui est lui-même membre du leniol, l'aliénation de terre diowre n'est pas facile. En conséquence, la construction de périmètres irrigués exigera une étude approfondie du régime foncier pour les sites en question et résolution des problèmes fonciers pour que la transition soit un succès.

Il doit être noté que jusqu'ici les périmètres ont été établis principalement par "fait accompli" du gouvernement sans recours à la législation ou indemnisation explicite. Dans plusieurs cas ces "faits accomplis" ont engendré des objections importantes de la part de la population qui peuvent se manifester de nouveau si les structures gouvernementales les permettent.

Un problème potentiel qui aura besoin d'être résolu est celui de la différence entre les droits actuels et les droits héréditaires. Traditionnellement, les plus vieux membres d'un leniol avec des droits de propriété ont des champs plus grands que les jeunes membres tels que leurs propres enfants. Quand les

vieux meurent, les nouveaux vieux, pas les enfants des anciens vieux, prennent les plus grands champs par droit d'ancienneté - et ainsi ça va de génération en génération. Si les droits actuels sont transformés en droits permanents dans un périmètre les actuels plus vieux vont obtenir une part de la terre en perpétuité à laquelle ils n'ont pas traditionnellement droit - au détriment des autres membres de la communauté. La direction d'un leniol ne passe pas à travers toutes les familles mais elle n'est pas limitée à des familles nucléaires non plus. Le nombre des désavantages dans un tel arrangement serait ainsi considérable (une seule famille nucléaire prendra charge en perpétuité de la terre normalement associé avec le chef du leniol comme tel).

Une tentative devrait être faite pour s'assurer que la terre irrigable dans le périmètre soit distribuée d'une façon plus équitable entre les membres du leniol que ne serait le cas pour la culture de décrue traditionnelle (étant donné la permanence des droits dans les périmètres - au niveau individuel). Les justifications morales d'un tel procédé serait le fait que les risques sont moindres aux périmètres, la permanence de la tenure, et le moindre besoin pour l'aménagement du risque de la part de la communauté et donc un moindre rôle pour les plus vieux d'aider les pauvres dans le contexte irrigué. Sur le côté économique, la productivité plus basse du métayer dans le contexte du périmètre (sans marché pour les parcelles) serait un argument pour encourager la production par des propriétaires. Quoique ceci soit prouvé impossible de garantir en d'autres périmètres en Mauritanie, un manque complet de souci envers ce problème serait nuisible à long terme.

8.2.3 CONSIDERATIONS POLITIQUES

L'obstacle potentiel le plus important au développement de la Plaine du Dirol est le conflit entre les revendications Haratine et Haal Pulaar dans la zone centrale Hebbeyabe. Ces revendications ont été énumérées en détail à la section 6. Il doit y avoir un souci réel de la part de l'USAID d'apaiser ce conflit, si possible.

Les Haratine, après des siècles de citoyens de troisième classe (pour glorifier leur ancien état assez), ont commencé à être politiquement actifs et vont seulement devenir de plus en plus politiquement avertis dans les années à venir. Bien que nous n'ayons pas examiné les détails légaux de leurs revendications foncières le suivant est un résumé hypothétique raisonnable: dans de nombreux cas, ils ont cultivé la terre pour plus de 10 ans, terre qu'ils ont d'abord bien défriché des arbustes qui y ont poussé après que les précédents cultivateurs l'ont abandonnée (possiblement pour un siècle). Donc, ils estiment que selon la loi islamique ils ont des droits de propriétaire pour la terre. Etant donné la situation hypothétique, mon avis et probablement l'avis de tout cadi serait que leur évaluation de la situation était justifiée.

Il y a quelques évidentes complications possibles à ce scénario: (a) ils peuvent avoir payé des dîmes aux Bidanes pour la protection durant cette période et ceci peut, quoiqu'il ne soit pas clair qu'il doit être étendu d'impliquer qu'ils n'étaient pas les propriétaires de la terre - qui a été acquise par les Bidanes par droit de conquête et (b) ils peuvent avoir été chassés de la terre par les Haal Pulaar et / ou payé récemment une dîme quelconque aux Haal Pulaar sur certaines des terres en question.

Sur le premier point, dans la région de Fom Gleita les Haratines ont payé des dîmes aux Bidanes et sont toujours considérés par le cadi local (un Bidane et cadi sur place pendant 40 ans) comme étant les propriétaires fonciers - le point décisif étant qu'ils avaient défriché la terre comme hommes libres. Les dîmes sont interprétées comme paiement pour la protection; les paiements sont toujours faits sur beaucoup des parcelles dans le périmètre de Fom Gleita.

Le second point est plus épineux parce que tout dépendrait légalement du temps pendant lequel les paiements sont versés, pourquoi ils ont été versés, et combien de temps est découlé depuis qu'ils ont été versés. Ceux-ci sont des points qui ont besoin d'être établis pour chaque champ individuel en question. Nous pensons que ceci serait presque impossible à faire et conséquemment quelque chose qui devrait être évité à tout prix. Tous les événements de plus de dix ans avant la sécheresse devraient être considérés comme légalement hors de cause - quoiqu'ils puissent aider à expliquer les attitudes courantes.

Certaines généralités simples relatives à cette situation politiquement sensible devraient être soulignées. La grande majorité des terres sont fermement dans les mains de l'une ou l'autre partie, les terres jusqu'ici toujours cultivées

exclusivement par les Haratine doivent être considérées comme étant dans leurs mains tandis que les terres (la grande majorité) cultivées par les Haal Pulaar doivent être considérées comme étant les leurs.

La voie la plus probable à conduire à une résolution de ce conflit, il nous semble, réside dans (a) faire un effort pour avoir le statu quo accepté fermement comme tel et (b) essayer de développer la plaine de telle manière que les deux communautés bénéficient et aucune, donc, a quoi que ce soit d'important à se plaindre de. Si le développement apporte des avantages importants aux Haratine, on peut être certain qu'ils acceptent la situation. Si seulement les Haal Pulaar bénéficient du développement et ils bénéficient sur les terres revendiquées par les Haratines il est presque certain qu'il y aura une confrontation longue et continue à ce sujet. Les Haal Pulaar peuvent probablement aussi être persuadés d'accepter le statu quo aux termes de l'occupation des terres (qui est entièrement en leur faveur bien qu'ils veuillent nous faire croire que les Haratines sont intrinsèquement incapables de posséder de la terre - un simple fond de définition) si le développement stipule cette explicite reconnaissance comme condition du développement.

Cette voie nous laisse la question de au juste quel est le statu quo (en détail au niveau des champs) et ceci est quelque chose qu'une étude plus détaillée du régime foncier a besoin d'adresser sans délai.

Une autre question politique qui pourrait être un obstacle au développement est la crainte générale d'expropriation. Ceci est centré autour d'une conviction que la raison d'être de la nouvelle législation est de pourvoir un moyen aux Bidanes d'acquérir des terres dans la Vallée du Sénégal maintenant que la sécheresse a rendu leur territoire traditionnel moins rentable. Cette conviction locale est exprimée dans une méfiance générale de la Sonader et une concomitante répugnance de considérer toute chose sauf l'agriculture de décrue - qui ne demande pas de modifications majeures au régime foncier.

8.2.4 RESUME DES CONTRAINTES FONCIERES

En résumé, les contraintes principales que le régime foncier traditionnel pose au développement de la Plaine du Dirol sont les suivantes:

1) Le problème d'un conflit potentiellement sérieux entre les communautés Haratine et Haal Pulaar.

2) Le diowre ou propriété collective renferme les droits de ceux pas encore nés et ceci rend l'indemnisation monétaire des membres actuels d'un leniol généralement inadéquate.

3) Le diowre ou propriété collective a des avantages en agriculture de décrue du point de vue de l'aménagement du risque. Ainsi, chacun avec des droits collectifs peut avoir raison de résister les tentatives de les convertir à la propriété individuelle comme envisagé à long terme par la nouvelle législation.

4) L'élite qui profite mais qui a aussi des responsabilités à la communauté dans le système traditionnel des dîmes peut résister toute tentative d'incorporer de grandes étendues de terre dans la tenure individualisée (comme proposé dans l'idée de mettre des superficies importantes en périmètres irrigués).

5) Le système traditionnel, y compris le métayage et les dîmes, pourvoit des stimulants aux propriétaires de louer la terre qu'ils choisissent ne pas cultiver eux-mêmes chaque année (peut-être parce que cette année elle est plus marginale que d'autre terre qu'ils possèdent) et ceci ajoute de flexibilité et adaptabilité au système sans changer sa propension inhérente à la hiérarchie. Ces avantages peuvent avoir plus de poids que les désavantages du système dans le contexte traditionnel mais dans le contexte moderne il est douteux si ceci est toujours le cas.

Il n'y a pas de marché de terre et les stimulants pour améliorer la terre qui pourrait bien fonctionner où il y a un marché n'existe pas. La distribution inégale de la propriété foncière va, probablement, continuer à décourager l'investissement foncier et l'amélioration de la capacité productive de la terre. Les métayers peuvent aller ailleurs si les rendements baissent et ne peuvent pas insister sur un droit (inexistent) de rester si ils améliorent ou entretiennent la terre.

En plus, la loi islamique donne des droits à la terre à ceux qui y font des investissements (en pratique ces droits peuvent devenir plein droit de propriété). Ceci a traditionnellement impliqué que les propriétaires ne laissent pas les tenants d'usufruit faire des améliorations à la terre parce que leur

usufruit deviendrait peu à peu droit de propriété. La même chose est vraie pour les propriétaires collectifs des terres diowre. Il n'y a pas de raison pourquoi cette interdiction diminuerait dans la situation moderne. La perte de Mona devrait servir d'exemple aux équipes de développement. Si le développement doit inclure des cours d'eau et autres éléments ayant besoin d'entretien il serait difficile d'atteindre une acceptable entente à long terme sur qui fait l'entretien. En somme, le régime foncier traditionnel et hiérarchique peut rendre la modernisation de la culture de dévrué plus difficile.

8.3 CONTRAINTES LEGISLATIVES

Les contraintes au développement de la Plaine du Dirol posées par la nouvelle législation sont de deux formes:

1) L'animosité vers la législation qui provient de la situation politique et qui est due à la crainte qu'elle est une couverture pour l'expropriation de la terre.

2) Une série de contraintes de temps qui déterminent quand les procédures doivent être commencées si on veut terminer avant une date choisie (et dans un budget prévu) et des papiers qu'il faut remplir afin d'avoir de la terre déclarée terre domaniale.

9 RECOMMANDATIONS

9.1 STRATEGIES POUR EVITER DES CONFLITS DE PROPRIETE FONCIERE

1. Faire une étude du régime foncier aussi détaillée que le budget permet avec un accent particulier sur les superficies qui ont le plus de chances d'être affectées par les aménagements proposés: les zones discutées à la section 8.2.

2. Utiliser les procédures de la nouvelle législation pour régler d'une façon permanente tout obstacle d'un type de régime foncier qui est potentiellement sérieux.

3. Avoir seulement une quantité minimale de terres déclarées Terre Domaniale; principalement la terre incorporée dans l'infrastructure des systèmes hydrauliques. Indemniser tous les anciens propriétaires et concessionner la terre dans l'infrastructure à une organisation représentative locale que sera responsable de l'entretien de la terre et de ses investissements/infrastructures.

4. Arranger d'indemniser les gens pour la perte de terres valables soit avec la valeur ajoutée aux autres terres où ils ont droits ou avec des parcelles dans un périmètre irrigué à être développé dans les zones qui ne sont ni actuellement ni au future utilisable par la culture de décrue. L'indemnisation pour la terre perdue par la terre gagnée (soit en valeur ou en superficie) tiendra compte des droits des générations futures.

5. Diversifier le plan de développement pour le Dirol afin d'inclure plusieurs digues plus petites plus haut en amont du Dirol. Celles-ci bénéficieront aux communautés Haratines et pourraient être utilisées pour désamorcer les confrontations potentiellement sérieux qui pourraient se dérouler entre les communautés Haal Pulaar et Haratine si seulement les terres cultivées par les Haal Pulaar, quoique dans plusieurs cas revendiquées par les Haratines, ont leur valeur augmentée par le développement. En plus, de tels plus petits systèmes d'endiguement d'eau augmenteront dramatiquement les bénéfices aux zones de ruissellement du bassin versant local. Avec une seule digue, cette eau sera redondante et n'augmentera pas la superficie inondée au delà de celle atteinte par les crues du Sénégal. Des structures hydrauliques situées plus haut dans le bassin versant inonderont les terres plus élevées et seront complémentaires à la digue à l'embouchure du Dirol.

6. Dans la mesure du possible, privilégier les plus petites structures hydrauliques à bénéficier les communautés ou leniols qui profiteraient le moins de la digue principale. Ceci facilitera l'acceptation de l'aménagement principal.

7. Inclure les communautés locales dans la planification des systèmes hydrauliques et leur demander de fournir autant de main d'oeuvre qu'ils pourront pour la construction de tous ces systèmes.

9.2 MOYENS DE SE CONFORMER A LA LEGISLATION DU REGIME FONCIER

1. Financer une étude détaillée du régime foncier pour les zones de la plaine qui seront probablement incluses dans l'infrastructures ou les périmètres irrigués ou autrement affectées négativement par le développement. Une telle étude devrait exécuter comme un minimum des tâches ébauchées dans le Plan de Travail Prévu attaché. Du point de vue de la législation, il est impératif que quelqu'un puisse légalement et à juste titre indemniser les gens pour la valeur de terre perdue au développement.

L'étude préliminaire déjà faite pourrait être utilisée à réduire dramatiquement la superficie sur laquelle une étude détaillée est nécessaire et par conséquent les coûts d'une telle étude. Ceci est une question à laquelle quelque réflexion doit être consacrée. Si de grandes étendues de la plaine seront incorporées dans les périmètres irrigués il serait plus économique de financer une étude complète et détaillée que de financer plusieurs études du régime foncier au moment où chaque périmètre irrigué est développé. Les résultats d'autres études des faisabilités rendront possible la détermination de toutes les superficies potentiellement probables à être incluses dans un périmètre irrigué et celles-ci feraient partie des priorités de l'étude détaillée du régime foncier.

2. Suivre les procédures de la législation (voir la copie attachée) pour obtenir toute terre sur laquelle des aménagements majeurs seront faits déclarée Terre Domaniale et en suite confiée à une organisation chargée de l'exécution et de l'entretien des aménagements. Être certain que le procédé est pleinement accompli; jusqu'à l'étape de concession définitive.

3. Prendre des dispositions pour indemniser légalement ceux souffrant des pertes dues au développement.

4. S'assurer que les procédures ont commencé suffisamment à l'avance pour que la construction ait lieu seulement après que la terre est concessionnée provisionnellement.

5. Le grand avantage de suivre les procédures de la législation est qu'elle impose des limites (au plus 32 mois du début à la fin) au temps dans lequel quelqu'un peut avoir recours à la justice pour être indemnisé. Ceci est une période très courte en termes pratiques.

9.3 LES SYTEMES DE PRODUCTION RURALE OPTIMALE A ENCOURAGER

1. Encourager la continuation de la culture de décrue et faire dépendre la transition aux périmètres irrigués sur leurs chances de réussir en tenant compte des coûts des inputs, rendements probables, et usages alternatifs pour la main d'oeuvre de la population.

2. Donner privilège aux sans-terres dans certains périmètres irrigués. Ceci peut apporter une différence dramatique dans leur succès et un succès peut encourager ceux avec une abondance de terres de décrue à favoriser le développement d'autres périmètres. En dépit du manque de respect des locaux envers le périmètre du Gorgol à Kaédi il faut se rappeler que ce n'était que les sans terre (qui étaient auparavant des métayers) qui ont accepté l'offre de Sonader de prendre une parcelle dans le périmètre et c'était leur succès convaincant pendant des années qui a persuadé les anciens propriétaires d'y prendre des parcelles. Le périmètre est, semble-t-il, actuellement un succès complet.

3. Considérer la possibilité d'inclure assez de terre dans la partie Terre Domaniale utilisée pour l'infrastructure afin de planter des arbres pour le contrôle d'érosion, pour charbon, et pour fourrage aux animaux.

4. Présumer que le bétail aura un rôle important dans l'économie de la Plaine du Dirol et l'inclure dans les calculs partout où il est possible.

QUELQUES REMARQUES SUR LA METHODOLOGIE

Générales

La clé au recueil de données qui en vaut la peine dans une courte période de temps est d'avoir un besoin pour ces données qui est compréhensible et acceptable localement. Sans une telle raison, les chances sont élevées que des données suffisamment précises ne seront pas recueillies. Si les gens à interviewer ne croient pas que les objectives du chercheur sont dignes de leur attention ils essayeront tout simplement de se dépouiller du chercher dans un délai aussi court que possible et il est bien possible qu'ils auront de bonnes raisons pour ne pas répondre d'une façon véridique. Cela doit être compris par les chercheurs comme une situation normale et raisonnable. Au-delà de cela les questions qui sont posées doivent facilement être vues de s'adapter au contexte des objectives acceptés pour les entrevues.

En général, il est hautement improbable que des informations sur le revenu qui sont statistiquement précises puissent être recueillies dans une période brève de recherche. Partout, les gens ont d'excellentes raisons pour ne pas vouloir divulguer leur revenu total et il n'est pas vraisemblable, alors, qu'il n'y aura pas des proportions importantes de la population qui ont de bonnes raisons pour ne pas répondre aux questions sur le sujet de leur revenu avec la vérité, au moins quand la population ne réside pas dans une démocratie où il y a une séparation très nette entre la perception des impôts et le recueil des statistiques sur la production.

Au-delà du besoin initial de rendre la recherche localement acceptables les chercheurs en Mauritanie confrontent plusieurs problèmes secondaires. Nous avons signalé les problèmes logistiques rencontrés en Mauritanie au début du rapport (dans la Préface). Afin d'achever le nombre important d'interviews exigé, dans le temps bref à notre disposition, nous avons employé plusieurs assistants locaux. A part une exception, aucun de ces assistants n'a été formé dans les techniques d'entrevue de manière adéquate. Ils avaient, donc, d'être régulièrement stimulés d'atteindre de la plus grande précision et de s'efforcer d'obtenir des réponses plus objectives. Ces questions étaient très importantes dans le domaine de notre recherche qui s'agissait d'une étude des différents arrangements fonciers qui se trouvaient dans la plaine. La partie principale de notre recherche qui a concentré sur qui possédaient des champs et où ces champs se trouvaient était très simple.

Une question que nous avons dépensé pas mal du temps à clarifier était l'objet de notre inventaire de terres. Nous avons souligné que nous serions très clairs à toute personne impliquée que ce n'était pas un enregistrement officiel de terres mais simplement un inventaire utile qui, comme première étape, aiderait d'autres se mettre en contact avec les personnes appropriées quand n'importe quel développement particulier était

prévu. Néanmoins, cette distinction entre enregistrement officiel et inventaire utile ne s'est pas avérée d'être particulièrement serviable en pratique parce que tous les gens inquiétés par le développement proposé étaient insistants que nous enregistrons leurs terres. Nous étions, donc, inondés par des requêtes des chefs de leniol d'enregistrer les terres de leur leniol. Le seul problème important que ceci a provoqué était que les gens avaient tendance à définir le leniol à beaucoup de niveaux différents de droit de propriété collectif et nous avions, donc, à exercer la diligence continuelle de pas enregistrer les mêmes personnes et les mêmes terres à plusieurs niveaux différents.

Programme de Travail Prévu

Fort heureusement, le programme de travail prévu pour cette recherche a mis au point des questions qui, dans le contexte du développement imminent, étaient facilement rendues compréhensibles à la population locale et nous avons eu donc seulement des difficultés secondaires à faire les gens voir que nos entrevues méritées une réponse.

Le programme de travail prévu a imposé plusieurs domaines distincts de recherche. Le premier a nécessité un résumé du régime foncier dans la Plaine Dirol. Le deuxième a nécessité l'évaluation des contraintes au développement proposé pour la Plaine Dirol. Le troisième a nécessité l'évaluation de la législation foncière mauritanienne et ses implications pour le développement proposé. Le quatrième a nécessité la formulation de recommandations à suivre pour le développement proposé dans la Plaine.

Chacun de ces quatre tâches a des composants qui exigent du soin particulier. La clé à recueillir de l'information précise dans le premier domaine est de fournir un contexte approprié hypothétique ou historique pour les questions. Dans le contexte de la sécheresse, il est peu judicieux de poser des questions simplement au sujet des pratiques actuelles puisque la sécheresse a éliminé toutes les pratiques sauf les pratiques agricoles de base.

Si la plaine serait développée comme proposée, il est certain que la plupart des pratiques foncières traditionnelles sera ranimée dans les conditions nouveaux, plus normaux, d'une abondance relative d'eau et de terre cultivable. Cela implique que des questions doivent être posées accompagnées par un contexte hypothétique; s'il y avait, du point de vue historique, des niveaux normaux de terre inondée de manière adéquate, si la plupart de ceux qui ont émigré devraient revenir à cultiver les terres auxquelles ils ont des droits, si vous aviez plusieurs enfants suffisamment âgés à faire du travail agricole, si la plupart de la terre auquel vous avez des droits n'était pas inondée de manière adéquate, s'il y avait des marchés maraîchers améliorés, si une série de périmètres était construite sur la plaine et ainsi de suite. Par contre, les questions

simples au sujet de la pratique courante ne peuvent fournir que des informations minimales utiles au développement proposé.

Évaluer les contraintes possibles au développement proposé nécessite une suite supplémentaire de propositions hypothétiques; relative à la disponibilité de la main-d'oeuvre, aux préférences de travail, aux attitudes vers la vente de terre et vers les investissements sur la terre, aussi bien qu'aux attitudes vers les questions de niveau "macro" telles que la commercialisation, le transport, et les rapports possibles avec la Sonader. La plupart de ces questions doivent être enquêtés en plus grande profondeur que ne serait possible dans un format de questionnaire où les questions sont brèves et les réponses sont limitées. La plupart de nos questions était, donc, ouverte; c'est à dire que les questions n'étaient qu'un point de départ qu'on pouvait poursuivre dans plusieurs directions selon besoin.

Évaluer la valeur potentielle de la législation foncière mauritanienne au développement proposé dans la Plaine du Dirol a engagé deux composants distincts. Au niveau théorique la législation fournit certaines procédures très utiles qui pourraient beaucoup faciliter les investissements par des organismes non nationaux tel qu'USAID; en particulier, la législation fournit des procédures pour établir le régime foncier qui incluent des dates limites après lesquelles aucun recours supplémentaire à la loi n'est admis. Ces procédures peuvent, donc, beaucoup faciliter les investissements dans, par exemple, l'infrastructure et les systèmes hydrauliques. Le deuxième composant, est plus politique et implique l'attitude de la population locale vers la nouvelle législation. Par contre, beaucoup de la population considèrent que la législation a comme son but principal à faciliter l'accès aux terres dans la vallée du Fleuve Sénégal par la groupe ethnique dominant de la Mauritanie, les Bidane. Les questions visées à provoquer les réactions des gens à la nouvelle législation devaient essayer d'obtenir de l'information pertinente à tous les deux aspects.

Questions culturelles et Pratiques

La société mauritanienne est assez hiérarchique à l'échelle mondiale et cela a des implications assez simples pour les interviews. La permission d'interviewer sur certains sujets doit être obtenue du sommet de la hiérarchie locale. Puisque la structure sociale dans la Plaine du Dirol est en réalité assez décentralisée, cela veut dire qu'il y a en réalité beaucoup de personnes différentes à qui on doit s'adresser avant d'interviewer dans des localités particulières. En pratique nous avons trouvé que ceci n'a pas imposé de problèmes sérieux aussi longtemps que nous avons commencé avec ceux qui étaient localement considérés les individus les plus importants et que nous avons continué nos entrevues avec les niveaux plus bas. Ce ne fait pas de mal d'aller d'abord à un individu qui est hautement classé, même si en fin de compte sa permission ne prouve pas nécessaire dans un cas particulier, alors que ce serait une erreur sérieuse d'essayer circonvenir l'individu si sa

permission et son accueil favorable sont en réalité nécessaires. Les interviewers devraient se rappeler que la vue du sommet n'est pas forcément la même que la vue d'en bas. Dans plusieurs cas, des individus ont prétendu à la juridiction d'une zone pendant que les habitants locaux de cette zone ont nié toute forme de servilité envers l'individu et se sont avérés tout à fait disposés de répondre sur la base de l'accueil favorable de leurs propres autorités de village avec ou sans l'accueil favorable des individus rangés plus hauts. Dans d'autres cas, il s'est avéré très heureux que nous ayons commencé au sommet.

Entraînement d'Encadreurs

Interviewer au sujet du régime foncier nécessite de l'intelligence, du tact, de la patience, et de la prévoyance attentive. Ces qualités ne sont pas toujours tout en abondance chez des encadreurs employés à court terme pour assister aux entrevues. Les individus les mieux formés sont d'habitude employés à plein temps. En outre, parce que la recherche sur le régime foncier traite des questions d'une importance critique à la population interviewée, il est crucial que tout encadreur employé soit donné ses instructions soigneusement. En Mauritanie nous avons trouvé que les gens ont tendance à croire que la société Pulaar est partout la même tandis qu'en fait il y a des variations significatives de zone à zone. Ceci provoque de grands problèmes pour les encadreurs qui ont tendance à ne pas vouloir entendre que les choses sont différentes qu'attendues et même à vouloir corriger la population locale et suggérer que les faits ne soient pas en réalité comme décrits.

En outre, la recherche sur le régime foncier emploie un vocabulaire spécialisé qui n'est pas d'habitude connu ou au moins bien compris par les jeunes encadreurs, même quand ils sont Pulaar et ils parlent Pulaar assez bien. La terminologie n'est pas statique et nous avons remarqué des variations significatives dans l'emploi de la terminologie même dans des zones assez distinctes (telles que la région de Boghé ou la Plaine du Dirol). D'habitude les encadreurs non entraînés glisseront sur ou ne remarquera pas ces différences - bien que les différences soient d'habitude assez significatives et qu'il soit souvent important d'être au courant d'elles. En outre, quand l'encadreur ne comprend pas entièrement le vocabulaire qu'il a été demandé d'utiliser il est tout à fait incapable d'ajouter la sorte de contexte qu'exige absolument la discussion des questions foncières.

Les modifications faites sur place.

La modification principale que nous avons fait à nos questionnaires après notre arrivée dans la Plaine du Dirol a été de refaire les deux questionnaires dans un seul questionnaire qui a souligné la tenure au niveau du leniol mais qui a incorporé certaines questions de notre questionnaire au niveau du foyer. Ceci a été fait pour de motifs purement pragmatiques - nous avons

eu tant de questionnaires au niveau du leniol à faire (essentiellement un inventaire complet comparé à l'échantillon représentatif que nous avons prévu premièrement) que nous n'avons pas eu assez de temps à administrer un questionnaire distinct au niveau du ménage à un échantillon significatif de chefs de ménage individuels.

Trop d'accentuation sur les données au niveau du leniol

L'accentuation de recherche sur la tâche de dresser un inventaire des propriétés au niveau du leniol a eu quelques avantages aussi bien que quelques désavantages. Les avantages ont inclu une plus grande minutie qu'envisagée premièrement, une meilleure compréhension de la structure politique et sociale de la Plaine, une meilleure compréhension de la variation dans la taille collective des leniols dans les différentes parties de la Plaine du Dirol, et la plus grande utilité immédiate de la recherche pour les chercheurs à venir. Les désavantages ont inclu le manque de données sur des différences dans les activités productif au niveau du ménage, trop peu d'attention aux pratiques foncières au niveau du ménage (au niveau du leniol tout le monde a tendance de se présenter comme propriétaire de terre et ce parti pris structural tend à dissimuler le fait que en pratique beaucoup de gens même s'ils possèdent un peu de terre doit faire des arrangements à cultiver de la terre qu'ils ne possèdent pas) et finalement les problèmes inévitablement associés avec l'administration de ce qui est plutôt un recensement.

Un échantillon qui est bien planifié a plus de chances d'être précis qu'un recensement achevé à l'hâte qui a été à court de personnel du début et qui doit être complété dans des contraintes de temps sévères. Ceci est pourquoi nous avons planifié d'abord d'interviewer une échantillon de personnes bien choisie et pourquoi nous n'étions pas heureux quand nous étions obligés, par l'opinion locale universelle, de passer notre temps sur un inventaire de terres. Si utile qu'un tel inventaire pourrait être il nous a forcé d'abandonner un nombre de questions importantes en épuisant tout notre temps. Peut-être le plus important était qu'il a concentré presque exclusivement sur la propriété foncière et la culture par des propriétaires fonciers de leurs propres terres à la dépense de tous les autres activités agricoles et les autres formes de la tenure qui sont traditionnelles dans la vallée du Fleuve Sénégal et la Plaine du Dirol en particulière.

Des suggestions pour des chercheurs à l'avenir dans la région

La recherche à venir sur le régime foncier dans la région devrait être fondée sur une carte détaillées et précise des colladé dans la Plaine du Dirol. En utilisant cette carte comme base il devrait être possible d'obtenir une idée beaucoup plus précise de la structure sociale Pulaar dans la plaine. Ceci

dans son tour le ferait possible de modeler correctement l'économie de la Plaine du Dirol. Juste comme il n'y a pas de fermes dans la Plaine Dirol, ainsi il n'y a aucun moyen de préparer des modèles économiques sans prendre en compte les rapports compliqués qui existent entre les groupes de leniols. A Boghé, le périmètre irrigué a fourni de la terre seulement au mawdu leniol. En conséquence, tous ceux qui avaient d'autres sortes de droits dans les terres ont perdu tous leurs droits.

En plus, l'allocation utilisée à Boghé a des défauts sérieux parce qu'elle ne considère pas les droits de tous ceux représentés par le mawdu leniol dans le système traditionnel. Traditionnellement, les frères, les parents, et certains autres ont des prétentions aussi légitimes que le mawdu leniol - les droits de ce groupe doivent toujours être pris en considération par le mawdu leniol et au décès de celui-ci ou quand des mineurs deviennent majeurs le mawdu ou sa famille nucléaire perde des droits jusqu'à ce moment gérés. En individualisant les droits courants du mawdu leniol une injustice grave est fait aux autres. L'étude préliminaire souffre d'un défaut semblable autant que, dû à des circonstances décrites ci-dessus, elle a consacré la plupart de son temps aux droits des mawdu leniol. J'espère que des chercheurs à l'avenir rectifieront cette insuffisance.

10.1 QUESTIONNAIRES

Questionnaire des Ménages

No. de Questionnaire ___

Location d'interview: _____

Ethnie: _____

Caste: _____

Age: _____

Nombre d'adultes cultivateurs au sein du ménage (qui mangent avec): hommes _____ femmes _____

Nombre d'adultes non-cultivateurs au sen du ménage (qui mangent avec): hommes _____ femmes _____

	Consommation	Prix	Location d'achat
Sucre:			
Viande:			
Poisson:			

Histoire de votre terre; comment avez-vous acquis vos terres?

Expliquez comment vos terres sont gérées (remplissez Matrice) (interrogez au sujet de Diom Leydi, Diom Lewre, Diom Dalo, et Samba Remorou).

Est-ce que vous avez des terres qu'un autre cultive cette année?
Si oui, remplissez les formes de contrats; Repetien, Dokal, Caatal dans la Matrice.

Quand est-ce que vous avez décidé lesquelles de vos terres devraient être cultivées cette année?
-avant la fin de la montée des eaux
-après la retraite des eaux
-autre.

Est-ce que vous avez de terre diowré?

Est-ce que les éleveurs font manger leurs troupeaux sur vos champs après la récolte?

Décrire les contrats que existe pour gérer cette activité avec Peulh, Haratine, Bidane, Toucouleur, les membres de votre famille.

Qui est-ce qui s'occupe à régler les conflits qui surgissent lors du Niayngal (après récolte).

Est-ce que vous avez des animaux (troupeaux)?

Questionnaire pour les leniols

Nom du leniol: _____
Nom de mawdo leniol: _____
caste du mawdo: _____
résidence du mawdo: _____
location de l'interview: _____

Population du leniol: _____
nombre de poy (galle): _____

Ethnie du leniol: Peulh: _____
Toucouleur: _____
Haratine: _____
Autre: _____

Villages principaux:
Résidence: _____
Nombre de poy: _____

Métiers du leniol: Nombre de poy
artisan _____
commerçant _____
culture _____
nomad _____
migration _____
Autre _____

Lesquelles de vos terres ont été inondées en
1973 _____
1982 _____
1985 _____

Est-ce qu'il y avait des champs du leniol qui n'étaient pas cultivé cette saison? _____
Si oui, combien _____
Si oui, Pourquoi?
trop d'inondation _____
trop peu d'inondation _____
Autre _____

Combien des ménages du leniol échangent d'une façon saisonnière des champs au Sénégal pour des champs des Sénégalais en Mauritanie?

Est-ce-que la migration a suscité l'occupation des terres des emigrés par d'autres?

Est-ce que le retour des emigrés a suscité des conflits fonciers?

Quels sont les leniols qui ont de la terre à côté des routes?

11 PROGRAMME DE TRAVAIL PREVU POUR UNE ETUDE DETAILLEE DU REGIME FONCIER DANS LA PLAINE DU DIROL

Une étude plus détaillée du régime foncier dans la Plaine du Dirol doit être entreprise - peut-être dans la première année de la réalisation du projet. Cette étude doit:

- 1) Vérifier ou corriger tous les éléments principaux de la carte et vérifier ou améliorer les inventaires fonciers de l'étude préliminaire.
- 2) Localiser la forme et les contours des collades sur la carte de la Plaine du Dirol à une échelle de 1:10.000.
- 3) Déterminer précisément quelles terres seraient affectées par l'infrastructure des digues qui seront le plus probable d'être construites au moment de l'étude et déterminer la productivité, valeur, et propriétaires de ces terres.
- 4) Déterminer quelles terres seront perdues à la cultivation par un séjour trop long de la crue après la réalisation de la digue et déterminer quelles terres seront probablement incluses dans des périmètres irrigués à court terme et déterminer la productivité valeur, et propriétaire actuel de ces terres.
- 5) Essayer de déterminer combien de terres dans la plaine du Dirol sont possédées par des citoyens du Sénégal et localiser ces terres.
- 6) Évaluer le calendrier et les pratiques traditionnels dans la Plaine du Dirol.
- 7) Estimer précisément les rendements maximaux et normaux pour la culture de décrue dans la plaine pour toutes les cultures sur une base d'une année et de 10 ans pour la période avant la digue et après la digue.
- 8) Discuter les questions d'indemnisation avec les propriétaires fonciers concernés en point (2) et (3). En particulier, discuter la possibilité de suivre les procédures de la nouvelle législation d'indemniser ceux qui perdront de la terre et découvrir quelles formes d'indemnisation seraient acceptables à la population.

9) Utiliser les données ramassées pour (7) plus les autres données foncières pour définir des niveaux d'indemnisation qui sont raisonnables (en termes de terre nouvellement ajoutée à la culture de décrue par le développement ou dans les nouveaux périmètres). Développer pour USAID des procédures pour l'indemnisation qui sont acceptables à la population et à l'USAID du point de vue d'une évaluation des coûts et des bénéfices.

10) Identifier les terres cultivées actuellement par les Haratine, depuis quand elles ont été cultivées et lesquelles redevances, si aucune, ont été payées pour la culture sur ces terres.

11) Découvrir si possible quelles terres étaient acquises des Haratines par les Haal Pulaar dans les 10 ans qui précèdent la sécheresse et déterminer comment elles ont été acquises.

12) Déterminer le statu quo foncier quant à l'occupation des zones revendiquées et par les Haratine et par les Haal Pulaar et en utilisant les données de (10) et (11) et discussions avec la population concernée et avec l'USAID proposer une série minimale d'aménagements hydrauliques additionnels qui persuaderaient les deux parties d'accepter le statu quo foncier.

11. REFERENCES

- Abeille, Barbara
1979 A Study of Female Life in Mauritania. USAID/WID
- Adams, Adrian
1977 The Senegal River Valley: What Kind of Change?. Review of African Political Economy 10:33-59.
- Andrieu, Ch.
1953 Rapport - Contribution à l'Etude de la Plaine d'Inondation du Sénégal dans la Subdivision de Boghé. MAS Report.
- Aubiger
n.d. Etude Humaine du Bas-Ferlo. (MAS Report)
- Balans, Jean-Louis
1975 La Mauritanie entre Deux Mondes. Revue Française d'Etudes Politiques Africaines 113:54-64.
- Baro, Mamadou Amadou
1985 Traditions et Changements du Régime Foncier Rural de la Moyenne Vallée du Sénégal. Mémoire de D.E.A. Université de Dakar.
- Binet, M. Jacques
n.d. Rapport Sociologique. Report for Mission des Nations Unies pour l'Etude du Bassin du Fleuve Sénégal.
- Black-Michaud, Andrée and Jacob
1978 Encadrement du Paysannat et Vulgarisation Agricole au Sénégal: Elements d'une Evaluation et Perspective. Research Paper
- Bloch, Peter
1978 Labor Relation in Senegal: History, Institutions and Perspectives. Discussion Paper, CRED, University of Michigan.

1986 Overview and Policy Analysis. In Land Tenure Issues in River Basin Development in Sub-Saharan Africa. Peter Bloch, ed. pp. 1-28. Madison, Wisconsin: Land Tenure Center.

1986 Senegal: Senegal River Basin. In Land Tenure Issues in River Basin Development in Sub-Saharan Africa. Peter Bloch, ed. pp. 29-41. University of Wisconsin-Madison: Land Tenure Center.
- Boutillier, J.-L. P. Cantrell, J. Caussé, C. Laurent, Th. N'Doye
1962 La Moyenne Vallée du Sénégal. INSEE Ministère de la coopération, Presses Universitaire de France, Paris.

Bruce, John

1984 Anticipating Land Tenure Issues in Planning Projects and Agricultural Development Strategies in Africa. Draft Report for the Land Tenure Center, University of Wisconsin-Madison

1985 Land Tenure Issues in Project Design and Strategies for Agricultural Development in Sub-Saharan Africa. Land Tenure Center, University of Wisconsin-Madison.

Chastanet, Monique

1983 Les Crises de Subsistances dans les Villages Soninké du Cercle de Bakel, de 1858 à 1945. Cahiers d'Etudes Africaines 89:5-36.

Copans, Jean

1978 Paysannerie et Politique au Sénégal. Cahiers d'Etudes Africaines 69:241-256.

Cottingham, Clement

1970 Political Consolidation and Centre-local Relations in Senegal. Canadian Journal of African Studies 4:101-120.

Crousse, B.

1986 Etatisation ou Individualisation. La Réforme Foncière Mauritanienne de 1983. Politique Africaine 21:63-76.

De Lolme, M.

1936 Rapport sur l'Agriculture dans la Vallée du Sénégal. MAS Report.

1937 Rapport sur les Renseignements Divers sur les Terres, les Cultures, les Biens et les Coutumes dans la Vallée du Fleuve Sénégal. MAS Bulletin #37

Dia, A.

1967 Contribution à l'Etude de l'Evolution de Régime Foncier Rural dans la Région du Fleuve. OMVS Report

Downs, R. and S. Reyna

1976 Socio-economic Report on the 10th Region of Mauritania. Department of Sociology and Anthropology, University of New Hampshire

Dubois, Jean-Paul

1961 La Basse Vallée de Gorgol (Mauritania): Etude de Géographie Régionale. Diplôme d'Etudes Supérieures.

FAO/OMVS - SEDAGRI

1973 "Carte d'aptitude culturelle des terres de la Vallée du Fleuve Sénégal" feuille Kaédi 1B, 1C. Paris.

- Frankenberger, Timothy
 1986 Farming Systems Research Along the Senegal River Valley.
 A Dry Season Reconnaissance Survey in Guidamaka, Gorgel
 Brakna and Trarza Regions. USAID/University of Arizona.
- 1986 Farming Systems Research Along the Senegal River Valley.
 A Dry Season Reconnaissance Survey in Guidamaka, Gorgel
 Brakna and Trarza Regions. Mauritania Agricultural Research
 Project II.
- 1986 Farming Systems Research Along the Senegal River Valley.
 A Rainy Season Reconnaissance Survey in the Middle Valley
 Between Podor and Matam. Senegal Agricultural Research Project II.
- 1987 Farming Systems Research Along the Senegal River Valley.
 Agricultural Research Alternatives. Report No 3. Senegal
 Agricultural Research
- Gaden, H.
 1909 Du Régime des Terres de la Vallée du Sénégal au Fouta
 Antérieurement à l'Occupation Française.
- Grayzel, John Aron
 1977 The Ecology of Ethnic-Class Identity Among an African
 Pastoral People: The Doukoloma Fulbe. Ph.D. dissertation -
 University of Oregon
- Guéye, Yousouf
 1957 Essai sur les Causes et les Consequences de la
 Micropropriété au Fouta Toro. Bulletin de l'IFAN série
 F.XIX, no.1-2 pp.28-42.
- Hervouet, Jean-Pierre
 1975 Types d'Adaptations Sahélienne? L'Exemple des Eleveurs de la
 Mauritanie Centrale Méridionale. Thesis (Université de Rouen)
- Hervouet, J. Pierre
 1971 Les Eleveurs Riziculteurs du Moyen Delta du Sénégal: Les
 Peul et l'Aménagement. University of Dakar Study.
- Hochet, J.M.
 1971 Note Socio-économique Préliminaire à l'Implantation des
 Périmètres Irrigués Expérimentaux dans la Moyenne Vallée du
 Sénégal. OERS/FAO Project Report.
- 1972 2ème Partie - Eléments d'Appréciation Sociologique pour
 l'Introduction et l'Organisation de l'Agriculture Irriguée
 Intensive. FAO Report.
- Jabara, Cathy Lynn
 1979 Agricultural Comparative Advantage Under Uncertainty: the
 Case of Senegal. Ph.D. dissertation, Purdue University.

- Jacquesson, J.
 1960 Etude des Collades du Lao et du Oualo du Gorgol.
 Mauritania Ministry of Rural Economy Report.
- Jammet, A.
 1953 Etude de Milieu et de l'Agriculture Traditionnelle des
 Populations de la Vallée. Mission d'Aménagement du Sénégal,
 Division Agronomique. Bulletin No. 20.
 1954 Reconnaissance Agricole de la Vallée du Gorgol. MAS Report.
- Johnson, Douglas
 1973 The Response of Pastoral Nomads to Drought in the Absence
 of Outside Intervention. Special Sahelian Office, UN
- Kadic, B.
 1972 Situation Socio-économiques des Villages de la Zone
 Pilote du Centre de Formation et de Vulgarisation Agricoles
 de Kaédi. GRIM/FAO Report
- Kane, Saidou
 1986 "Rapport Verbal: mission d'enquête sociologique dans la
 Plaine du Dirol" Nouakchott, 1 Mars.
- Kintz, D.
 1982 Pastoralisme, Agro-pastoralisme et Organisation Foncière:
 le cas des Peuls. In Enjeux Fonciers en Afrique Noire. E. le
 Bris et al, ed. Pp. 212-219. Paris: ORSTOM/Karthla.
- Lebloas, Jean
 1984 Aménagement Hydor-Agricole de la plaine du Dirol. USAID
 Mission de Dakar. Mars.
 1986 Utilization d'Images Satellite et de Couvertures
 Aeriennes Video pour l'Evaluation des Superficies Inondées.
 Dakar: OMVS, USAID.
 1987 OMVS is Facing the Management of the two Dams. USAID/Senegal
- Lericollais, Andre
 1980 Peuplement et Cultures de Saison Séche dans las Vallée du
 Sénégal. Introduction. ORSTOM, Notice Explicative No 81, 19p.
- Lericollais, André and Yveline Diallo
 1980 Peuplement et Cultures de Saison Séche dans la Vallée du
 Sénégal. Carte C. Ndioum, Bogué-Ouest. ORSTOM, Notice
 Explicative
 No.81.
- Lericollais, Andre and Jean Schmitz
 1984 La Calebasse et la Houe. Techniques et Outils des Cultures de
 Décrue dans la Vallée du Sénégal. Cahiers ORSTOM, Série
 Sciences Humains 20:427-452.

Lericollais, Andre and Yveline Diallo

1980 Peuplement et Cultures de Saison Séche dans la Vallée du Sénégal. Carte D. Kaskas, Saldé, Boqué Est, Bababé, Mbagne. ORSTOM, Notice Explicative No.81.

1980 Peuplement et Cultures de Saison Séche dans la Vallée du Sénégal. Carte F. Kanel, Sémé, Magama. ORSTOM, Notice Explicative No.8.

1980 Peuplement et Cultures de Saison Séche dans la Vallée du Sénégal. Carte A. Rao-Nord, Ross-Bétio, Keur-Massène, Rosso-Ouest. ORSTOM, Notice Explicative No 81.

1980 Peuplement et Cultures de Saison Séche dans la Vallée du Sénégal. Carte E. Tilogne, Ourossogui, Kaédi. ORSTOM, Notice Explicative No.81.

Lericollais, A., Y. Diallo and C. Santoir

1980 Peuplement et Cultures de Saison Séche dans la Vallée de Sénégal. Carte B. Mbane, Tyilé-Boubakar, Rosso-Est, Rkiz. ORSTOM, Notice Explicative No.18.

Le Roy, Etienne

1974 Etudes sur le Droit de la Terre en Afrique Noire - Modes Négro-africaines de Production et Systèmes d'Exploitation des Sols. Université de Paris Study.

1974 Modes Négro-africains de Production et Systèmes d'Exploitation des Sols. Université de Paris Study.

MAS

n.d. La Structure Foncière au Fouta Toro. MAS Report.

1959 Etudes Sociologiques et Economiques. MAS Report.

1959 Etude sur le Chemama du Trarza de Dagana à Rosso. MAS Bulletin #124

1960 Les Hommes du Fouta-Toro - Chapitre I. MAS Report.

1960 Les Hommes du Fouta-Toro - Chapitre III: L'Organisation Sociale au Fouta-Toro. MAS Report.

1960 Les Hommes du Fouta-Toro - Chapitre V: Les Niveaux de Vie. MAS Bulletin.

1960 Les Hommes du Fouta-Toro - Chapitre IV: Les Systèmes Econcmiques Traditionels du Fouta-Toro. MAS Report.

1961 Un Secteur de la Vallée du Sénégal: La Région de Boghé. MAS Bulletin #131.

Mathieu, P.

1983 Agriculture Irriguée, Reforme Foncière, Participation Paysanne: Le Cas de la Zone du Lac de Guiers dans la Vallée du Fleuve Sénégal. Paper for Colloque International, Centres d'Etudes Juridiques Comparatives.

1983 Stratégies Foncières Paysannes et Agriculture Irriguée dans la Vallée du Fleuve Sénégal. Paper for Colloque International de Saint Riquier.

1983 De la "Maitrise de l'Eau" à la Privatisation de la Terre? De l'Eau dans le Gasoil ou les Enjeux Fonciers et Sociaux de l'Agriculture. Paper for Colloque Lac de Guiers.

1983 Strategies Foncières Paysannes et Agriculture Irriguée dans las Vallée du Fleuve Sénégal. Paper Read at the Colloque International de Saint Riquier, France.

1983 Agriculture Irriguée, Reforme Foncière, Participation Paysanne: le Cas de la Zone du Lac du Guiers dans la Vallée du Fleuve Sénégal. Paper Read at the Colloque International, Centre d'Etudes Juridiques Comparatives.

1983 De la "Maitrise de l'Eau" à la Privatisation de la Terre? Paper Presented at the Colloque Lac de Guiers, University of Dakar.

Minvielle, J.P.

1977 La Structure Foncière du Waalo Fuutanké: Les Terres Inondables de la Moyenne Vallée du Sénégal - Région de Matam. ORSTOM Report.

MISOES

1959 La Démographie du Fouta-Toro (Toucouleurs et Peulhs). Working Paper for Mission Socio-économiques du Fleuve Sénégal.

1959 L'Exploitation Agricole Toucouleur. Working Paper for Mission Socio-économique du Fleuve Sénégal.

Mission d'Aménagement du Fleuve Sénégal

n.d. Les Paysans de la Vallée du Sénégal dans la Région de Podor. MAS Report.

Moussa, Diagana

1983 Evaluation des Cultures de Décrués du Reservoir et des Mouvements des Populations. Report for Bureau Social, Projet Gorgol Noir, Foug-Gleita

1983 Rapport sur le Recensement pour la Constitution d'un Fichier Villages - Zone du Périmètre. Report for Bureau Social, Projet Gorgol Noir, Foug-Gleita.

Ngaide, Tidiane

1986 Socio-economic implications of irrigation systems in Mauritania: the Boghe and Foun-Gleita irrigation projects. M.A. Thesis, University of Wisconsin-Madison.

Niang, M.

1982 Réflexions sur la Réforme Foncière Sénégalaise de 1964. In Enjeux Fonciers en Afrique Noire. E. le Bris et al, ed. Pp. 219-228. Paris: ORSTOM/Kathala.

Niang, Mamadou

1975 Réflexions sur le Régime des Terres au Sénégal. IFAN Bulletin.

1976 L'Evolution du Statut Juridique, Politique et Social de la Femme en Afrique Traditionnelle et Moderne. Bulletin de l'IFAN.

1979 Régime des Terres et Stratégie de Développement Rurale au Sénégal (Un Exemple de la Résistance du Droit Coutumier Africain). African Perspectives 1:45-51.

OMVS

1980 Etude Socio-économique du Bassin du Fleuve Sénégal - Partie E: Interpretation des Résultats dans le Domaine du Développement Rurale. Socio-economic Report.

1980 Etude Socio-économique du Bassin du Fleuve Sénégal - Partie A: Présentation Général du Bassin du Fleuve. OMVS Study.

1980 Etude Socio-économique du Bassin du Fleuve Sénégal, Partie B: Le Milieu Rurale Traditionnel. OMVS Study (#08330)

1980 Etude Socio-économique du Bassin du Fleuve Sénégal - Partie C: L'Introduction de la Culture Irriguée. Socio-economic Report. (OMVS)

1985 Bassin du Fleuve Sénégal. Aspects Foncières et Organisationnels dans le Développement de la Culture Irriguée. Direction du Développement et de la Coordination, OMVS.

OMVS, Haut Commissariat

1985 Bassin du Fleuve Sénégal. Aspects Fonciers et Organisationnels dans le Développement de la Culture Irriguée. OMVS, Document de Travail.

Park, T., G. Rogers and T. Ngaide

1985 Mauritania. Country Profiles of Land Tenure in Africa 1985. Land Tenure Center, University of Wisconsin - Madison, pp 107-114.

- 1985 Legal Documents and Land Registers in Morocco and Mauritania. Paper presented at the MESA meetings, New Orleans, Nov.23.
- 1986 Etude Préliminaire de Régime Foncier dans la Plaine du Dirol. Land Tenure Center, University of Wisconsin-Madison.
- 1986 Preliminary Land Tenure Study of the Dirol Plain. Land Tenure Center, University of Wisconsin-Madison.
- 1986 Mauritania: Senegal River Valley. In Land Tenure Issues in River Basin Development in Sub-Saharan Africa. Peter Bloch, ed. Pp. 52-73. University of Wisconsin: Land Tenure Center.
- 1987 Indigenous Responses to Economic Development in Mauritania. Paper presented at the Annual Meetings of the SfAA in Oaxaca, Mexico. (forthcoming in Urban Anthropology).
- Pollet, Eric and Grance Winter
 1968 L'Organisation Sociale du Travail Agricole des Soninké (Dyahunu, Mali). Cahiers d'Etudes Africaines 32:509-534.
- Ramond, C.
 1970 Analyse des Rendements Parcelles en Milieu Paysan: Résultats Obtenus Pendant le Campagne 1970. Govt. Report, IRAT.
- Ravault, F.
 1961 Kanel - Etude de Quelques Aspects Humains d'un Terroir du Fouta. MAS Report.
- Reboul, C.
 1972 Structures Agraires et Problèmes du Développement au Sénégal. Report for Institut National de la Recherche Agronomique.
- 1974 Structures Agraires et Problèmes de Développement au Sénégal. U.N. Study.
- Riddell, James C.
 1981 Accelerated Impact Project in Land Tenure in Mauritania. AIP Technical Background Draft.
- Riddell, James, ed.
 1985 Land Tenure Profiles: Mali. Country Profiles of Land Tenure in Africa.
- 1985 Mali. Country Profiles of Land Tenure in Africa 1985. Land Tenure Center, University of Wisconsin - Madison, pp 102-106.

1985 Senegal. Country Profiles of Land Tenure in Africa 1985.
Land Tenure Center, University of Wisconsin - Madison, pp
140-144.

Rivière, Claude

1973 Dynamique des Systèmes Fonciers et Inégalités Sociales:
le Cas Guinéen. Cahiers Internationaux de Sociologie 54:61-94.

1974 Dynamique de la Stratification Sociale chez les Peuls de
Guinea. Anthropos 69:361-400.

Robert, Dieter

1985 Liste Sommaire d'Ouvrages Concernant la Mauritanie.
Recueils Bibliographiques Concernant la Mauritanie. Nouakchott.

1985 Les Classifications des Pays Défavorisés Vues sous
l'Angle de la Mauritanie, Révision II. Nouvelles Etudes et
Notes. Ministère Mauritanien du Plan.

1985 Compendium sur l'Abolition de l'Esclavage et la Réforme
Foncière en Mauritanie. Nouvelles Etudes et Notes. Ministère
Mauritanien du Plan, Nouakchott.

1985 Note sur la Coopération Mauritano-allemande. Nouvelles
Etudes et Notes. Ministère du Plan, Nouakchott.

1985 Quelques Considération ou Sujet de l'Emploi en
Mauritanie. Etudes et Notes Choisies Préparées pour le
Ministère de Plan et de l'Aménagement du Territoire, GRIM.

1985 Dossier Concernant les Relations entre la Politique des
Prix Agricoles, l'Aide Alimentaire, les Habitudes de
Consommation. Etudes et Notes Choisies Préparées pour le
Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire, GRIM.

1985 Compendium de Rapports et d'Articles au Sujet de
l'Esclavage et des Haratines en République Islamique de
Mauritanie. Etudes et Notes Choisies Préparées pour le
Ministère du Plan et de l'Aménagement
du Territoire, GRIM.

1985 Note sur la Coopération entre la République Islamique de
Mauritanie et la République Fédéral d'Allemagne. Etudes et
Notes Choisies Préparées pour le Ministère de Plan et de
l'Aménagement du Territoire, GRIM.

1985 Inventaire des Bilans Récentes Concernant l'Assistance
Bilatérale et Multilatérale et la Dette Publique Extérieure.
Etudes et Notes Choisies Préparées pour le Ministère du Plan
et de l'Aménagement du Territoire, GRIM.

- 1985 Note Sommaire sur la Banque Mauritanienne pour le Développement et le Commerce, le Fonds National de Développement. Etudes et Notes Choisies Préparées pour le Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire, GRIM.
- 1985 Dossier Concernant la Politique des Prix Agricoles en Mauritanie. Nouvelles Etudes et Notes. Ministère Mauritanien du Plan. Nouakchott.
- 1985 Recueil Bibliographique d'Intérêt Général Concernant la Mauritanie. Recueils Bibliographiques Concernant la Mauritanie. Nouakchott.
- 1985 Recueil d'Etudes Sectorielles Concernant la Mauritanie. Recueils Bibliographiques Concernant la Mauritanie. Nouakchott.
- 1985 Recueil d'Etudes Traitant des Régions Administratives et Géographiques de la Mauritanie. Recueils Bibliographiques Concernant la Mauritanie. Nouakchott.
- Robinson, David, Philip Curtin and James Johnson
1972 A Tentative Chronology of Futa Toro From the Sixteenth Through the Nineteenth Centuries. Cahiers d'Etudes Africaines 48:555-592.
- RocheGude, Alain
1977 Tendances Récentes du Droit de la Terre en République du Mali. Revue Internationale de Droit Comparé 29:721-746.
- Roger, Glenn Roy
1986 The Theory of Output-income Multipliers With Consumption Linkages: an Application to Mauritania. Ph.D. Thesis (Agricultural Economics), University of Wisconsin-Madison.
- SAED
n.d. Demande de Financement au Fonds Européen de Développement - Micro Réalisation Petits Périmètres Moyenne Vallée (Matam). SAED Document.
- Salam Kane, Abdou
1935 Du Régime des Terres Chez les Populations du Fouta Sénégalaise.
- Santoir, Christian
1983 Raison Pastorale et Politique de Développement: Les Peuls Sénégalaise Face aux Aménagements. ORSTOM Working Paper.
- Schmitz, J.
1980 Sedentary Peulhs of the Senegal Valley. Paper Presented for the Workshop on Sahelian Agriculture, Purdue University.
- 1983 Un Politologue Chez les Marabouts. Cahiers d'Etudes Africaines 91:329-352.

- 1985 Project d'Irrigation de Kaskas et Situation des Périmètres Villageois de la Zone. SAED/ORSTOM.
- 1985 L'Etat Géomètre: les Anciens Territoires Agro-pastoraux (Leydi) des Peuls du Fuuta Toro (Sénégal) et du Masina (Mali). Symposium du Centre d'Etudes Africaines, l'Etat Contemporain en Afrique, Paris.
- Schwartz, Ron
n.d. Land Tenure and Irrigated Agriculture in the Senegal River Basin. OMVS/IDP Social Analysis.
- Scudder, T., C. Howe and M. Horowitz
1986 Senegal River Basin Activities Report for FY 86. SARSA, Institute for Development Anthropology for USAID/Dakar.
- Seck, Sidi
1978 Conceptions et Aménagements Techniques des Cuvettes OAV. In Experiences d'Aménagements Hydro-agricoles dans la MVS. Sidi Seck, ed. pp. 7-99. Dakar: ORSTOM.
- 1985 Bassin du Fleuve Sénégal: Aspects Fonciers et Organisationnels dans le Développement de la Culture Irriguée. St. Louis: Haut Commissariat de l'O.M.V.S. Mars.
- Smale, Melinda
1980 Women in Mauritania. The Effects of Drought and Migration on their Economic Status and Implications for Development Programs. Office of Women in Development, USAID.
- Université de Paris - Laboratoire d'Anthropologie Juridique
1971 Documents de Recherche 1) Ethnologie Juridique de la Parente, du Mariage et de la Terre 2) Note Introductive aux Problemes Generaux.
- University of Arizona
1986 Technical Proposal: Dirol Plain Studies Project. Proposal Submitted to USAID.
- Vidal, M.
1924 Rapport sur l'Etude de la Tenure des Terres Indigenes au Fouta dans la Vallée du Sénégal. MAS Study.
- 1935 Etude sur la Tenure des Terres Indigenes au Fouta. (OMVS #04892)
- Vincent, Linden
1984 Prospects for Irrigation Development in Hydrological Environments of Africa. Water Management Synthesis II Project, Utah State University, Logan Utah.

War on Want

1979 Projet de Développement Agricole du Guidamaka. Rapport
d'Activités et de Recherches. War on Want, U.K. and
Ministère du Développement Rural, GRIM.

Weigel, J.-Y.

1982 Organisation Foncière et Opération de Développement. Le
Cas Soninké du Sénégal. In Enjeux Fonciers en Afrique Noire.
E. le Bris et al, eds. pp. 315-325. Paris: ORSTOM/Kathala.

DOCUMENT JOINT 1
PROGRAMME DE TRAVAIL PREVU POUR L'ETUDE PRELIMINAIRE
PIO/T No. 625-0929-3-60014

1. Enquêter dans les villages dans et sur la périphérie de la plaine et déterminer le régime foncier dominant.
2. Identifier les différents groupes et classes qui ont des droits fonciers dans la plaine et identifier les droits qu'ils détiennent.
3. Évaluer l'impact et les contraintes sur les systèmes hydrauliques, dérivés du régime foncier, avec attention particulière aux systèmes hydrauliques sous considération pour le projet MRVD.
4. Évaluer l'impact potentiel sur le régime foncier des systèmes hydrauliques proposés dans les rapports de RBDO et WMS-II.
5. Évaluer l'impact de l'introduction de petits périmètres sur le régime foncier avec égard particulier aux zones identifiées dans les rapports de RBDO et WMS-II.
6. Identifier généralement l'emplacement du walo cultivé par village ou groupe important sur une carte de base à l'échelle de 1:00.000. Ceci a été modifié à Nouakchott, en conversation avec USAID, à une échelle de 1:50.000 avec agrandissement à 1:10.000 à l'option de l'USAID.
7. Identifier le nombre et location des champs cultivés dans la plaine et ce qui est produit là-dedans. Cette tâche a été modifiée à Nouakchott de ne pas inclure des études détaillées de la production puisque cela est mieux fait à partir de la photographie aérienne avec vérification sur place par une équipe et ne pas à partir des interviews aux villages. Un manque complet de gas-oil à Kaédi a éliminé notre chance d'arpenter les collades.
8. Pourvoir le minimum d'information requis pour satisfaire la législation foncière du GRIM.
9. Recommander des stratégies pour échapper aux ou minimiser les problèmes fonciers et les contraintes foncières qui puissent empêcher le projet MRVD et le développement de la Plaine du Dirol.
10. Identifier les leaders et preneurs de décisions, avec qui USAID et d'autres planificateurs doivent parler, et identifier les procédures à suivre pour résoudre les problèmes fonciers.
11. Préparer un Programme de Travail Prévu pour la préparation d'une carte détaillée des droits fonciers et pour faire les autres études foncières qui doivent être adressées dans une étude ultérieure du régime foncier dans la Plaine du Dirol.

DOCUMENT JOINT 2

LA LEGISLATION FONCIERE MAURITANIENNE

LEGISLATION FONCIERE

1 - ORDONNANCE N° 83.127 DU 5 JUIN 1983
PORTANT REORGANISATION FONCIERE ET DOMANIALE

2 - DECRET N° 84.009 DU 19 JANVIER 1984
PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE
N° 83.127 DU 5 JUIN 1983 PORTANT REORGANISATION
FONCIERE ET DOMANIALE

ORDONNANCE N° 83.127 du 5 Juin 1983 portant
réorganisation foncière et domaniale.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit ;

ARTICLE PREMIER : La terre appartient à la nation et tout Mauritanien, sans discrimination d'aucune sorte, peut, en se conformant à la loi, en devenir propriétaire, pour partie.

ARTICLE 2 : L'Etat reconnaît et garantit la propriété foncière privée qui doit, conformément à la Chariïa, contribuer au développement économique et social du pays.

ARTICLE 3 : Le système de la tenure traditionnelle du sol est aboli.

ARTICLE 4 : Tout droit de propriété qui ne se rattache pas directement à une personne physique ou morale et qui ne résulte pas d'une mise en valeur juridiquement protégée est inexistant.

ARTICLE 5 : Les immatriculations foncières prises au nom des chefs et notables sont réputées avoir été consenties à la collectivité traditionnelle de rattachement.

ARTICLE 6 : Les droits collectifs légitimement acquis sous le régime coutumier, préalablement cantonnés aux terres de culture, bénéficient à tous ceux qui ont, soit participé à la mise en valeur initiale, soit contribué à la pérennité de l'exploitation.

L'individualisation est de droit. A défaut d'accord pour le partage, et si l'ordre social l'exige, les opérations de redistribution seront réalisées par l'Administration.

ARTICLE 7 : Les actions foncières collectives sont irrecevables en justice. Les affaires de même nature actuellement pendantes devant les cours et tribunaux seront radiés des rôles sur décision spéciale de la juridiction saisie. Les arrêts ou jugements de radiation sont inattaquables.

ARTICLE 8 : Toute forme d'affermage de la terre non conforme à la Chariïa est prohibée ; les parties ne peuvent, par leurs conventions déroger à cette disposition d'ordre public.

ARTICLE 9 : Les terres "mortes" sont la propriété de l'Etat. Sont réputées mortes les terres qui n'ont jamais été mises en valeur ou dont la mise en valeur n'a plus laissé de traces évidentes.

L'extinction du droit de propriété par l'indivision est opposable aussi bien au propriétaire initial qu'à ses ayants droits, mais ne s'applique pas cependant aux immeubles immatriculés.

ARTICLE 10 : Les terres qui ont appartenu à l'Etat, en vertu des dispositions de la loi 60.139 du 2 Août 1960, demeurent domaniales, et les prescriptions des articles 12 et 13 ci-dessous leur sont applicables.

ARTICLE 11 : Les biens fonciers vacants et sans maître sont acquis à l'Etat dans les conditions définies par la Chariâa.

ARTICLE 12 : Quiconque désire accéder à la propriété d'une terre domaniale doit impérativement en obtenir au préalable la concession ; celle-ci ne devient définitive et n'emporte transfert de propriété qu'après mise en valeur réalisée aux conditions imposées par le cahier des charges et, s'il y a lieu, par l'acte de concession.

ARTICLE 13 : La mise en valeur d'une terre domaniale sans concession préalable ne confère aucun droit de propriété à celui qui l'a faite. En pareil cas, l'Etat peut, soit reprendre le terrain, soit régulariser l'occupation.

Lorsque le terrain ne comporte pas de plantations, constructions ou ouvrages, la reprise n'ouvre droit à aucune indemnité. Dans le cas contraire, l'occupant irrégulier sera indemnisé pour ses dépenses, à moins qu'il ne préfère enlever ou détruire à ses frais ses plantations, constructions ou ouvrages.

Dans tous les cas et conformément à la Chariâa, l'indemnisation tient uniquement compte des matériaux pouvant être récupérés après enlèvement ou destruction de l'immeuble.

A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par la juridiction civile compétente saisie à la diligence de l'occupant évincé.

ARTICLE 14 : L'Etat procède par voie administrative pour la préservation de ses droits fonciers. Il appartient à celui qui en conteste l'existence de se pourvoir en justice pour faire la preuve que le terrain n'est pas domanial.

L'action en contestation doit être impérativement introduite, sous peine de déchéance, dans un délai d'un mois après la notification de la mise en demeure de libérer les lieux.

Le demandeur en contestation dispose seulement de deux mois pour produire ses moyens de preuve ; ce délai de conclusion ne peut être prorogé. Les jugements rendus sur la contestation ne sont pas susceptibles d'appel. Le pourvoi en cassation formé contre ces décisions n'a pas d'effet suspensif.

ARTICLE 15 : L'Etat est obligatoirement cité en qualité de partie intervenante dans toute instance visant à faire reconnaître à des particuliers des droits de propriété sur le sol.

Cette règle ne s'applique pas, et l'Etat n'a pas à être cité, lorsque le terrain a déjà fait l'objet d'une concession domaniale devenue définitive.

ARTICLE 16 : Les tribunaux doivent se déclarer incompétent^s toutes les fois que la revendication porte sur une terre domaniale.

ARTICLE 17 : L'exception tirée du caractère domanial du terrain litigieux peut être proposée ~~concurrentement~~^{par} l'Administration ou par défendeur en revendication ; le juge peut aussi la soulever d'office.

A défaut d'acquiescement, le tribunal doit surseoir à statuer au fond et renvoyer les parties devant la juridiction compétente pour la solution de cette question préjudicielle.

La juridiction de renvoi est saisie, en contestation de domanialité, à la diligence du demandeur en revendication.

ARTICLE 18 : Le juge des contestations se limite à dire si la terre est domaniale ou ne l'est pas. Défense lui est faite dans ce dernier cas de se prononcer sur le droit de propriété et d'en désigner, même indirectement, le titulaire.

ARTICLE 19 : Les jugements rendus en application des articles 14 et 17 ci-dessus ne sont contradictoires à l'égard de l'Etat que si l'Administration a été représentée ou a déposé des conclusions écrites.

ARTICLE 20 : Les concessions de grande superficie ne seront accordées que si l'investissement projeté présente un impact économique et social appréciable et seulement dans la mesure où les intérêts légitimes des petits propriétaires sont sauvegardés.

ARTICLE 21 : Le droit de propriété ne peut empêcher la réalisation d'un projet d'intérêt national ou régional et ne saurait en particulier entraver l'expansion harmonieuse d'une agglomération urbaine.

Nul ne pourra cependant être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant juste compensation.

ARTICLE 22 : Tous puits et forages situés en dehors des propriétés privées sont déclarés d'utilité et d'usage publics.

ARTICLE 23 : L'espace vital des agglomérations rurales est protégé. Les modalités de cette protection seront précisées par voie réglementaire.

ARTICLE 24 : Les droits individuels régulièrement constitués sur des fonds de terre de toute nature sont facultativement soumis au régime de l'immatriculation.

L'immatriculation devient cependant obligatoire à l'occasion de certains transferts de propriété limitativement énumérés par la réglementation foncière.

ARTICLE 25 : Les droits qui ne résultent pas d'une concession définitive sont assujettis, préalablement ^à leur inscription, à une procédure administrative de vérification.

ARTICLE 26 : Les contestations domaniales relèvent exclusivement de la compétence des chambres mixtes des tribunaux.

Les règles de la procédure civile ordinaire s'appliqueront chaque fois qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions sus-énoncées.

ARTICLE 27 : Le régime juridique de la propriété foncière demeure fixé par la Chariâa pour tout ce qui n'a pas été réglé par la présente ordonnance.

ARTICLE 28 : Des décrets pris en conseil des ministres préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de cette ordonnance, qui abroge et remplace la loi n° 60.139 du 2 Août 1960.

ARTICLE 29 : La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 5 Juin 1983.

Pour le Comité Militaire de Salut National,

Le Président :

Lieutenant-Colonel MOHAMED KHOUNA OULD HAIDALLA

128

DECRET n° 84 009 / portant application
de l'ordonnance n° 83.127 du 5 Juin 1983
portant réorganisation foncière et domaniale.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL,

Sur rapport du Ministre de l'Intérieur ;

VU la Charte Constitutionnelle du Comité Militaire de Salut National
du 25 Avril 1981,

VU l'ordonnance n° 83 127 du 5 Juin 1983, portant organisation foncière
et domaniale ;

VU le décret 133 80 du 17 décembre 1980, portant règlement organique
relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret 91 83 du 29 Septembre 1983 fixant la Composition du
Gouvernement ;

VU le décret 50 81 du 8 Mai 1981, portant délégation de pouvoir au
Premier Ministre ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D E C R E T E

ARTICLE PREMIER : L'Etat est l'incarnation juridique de la Nation. Il
assure la gestion du patrimoine national .

ARTICLE 2 : Pour être juridiquement protégée, la mise en valeur d'une
terre doit consister en constructions, plantations, cultures, ou digues
de retenue d'eau.

Cette mise en valeur doit être conforme à l'ordonnance
83.127 du 5 Juin 1983, et au présent décret.

ARTICLE 3 : Pour chaque agglomération rurale, l'espace vital sera fixé
par arrêté du Ministre de l'Intérieur, sur avis du Gouverneur de la
Région concernée.

Cet avis est exprimé au vu des appréciations des services
régionaux de la sécurité, de l'agriculture et de l'hydraulique.

ARTICLE 4 : Constitue une agglomération rurale tout ensemble d'au moins cinquante habitations permanentes, installées dans une zone viable.

Les critères de viabilité sont fixés par une circulaire du Ministre de l'Intérieur sur avis des Ministres chargés de l'Hydraulique et du Développement Rural.

ARTICLE 5 : Les puits et forages, situés en dehors des propriétés privées, mais réalisés par des personnes privées, ne peuvent être réservés à leur usage exclusif.

Ceux qui les ont réalisés jouissent seulement d'un droit de priorité. Les modalités de jouissance de ce droit seront précisées par circulaire du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 6 : Les collectivités sédentaires ou attachées à des puits ou forages réalisés et entretenus régulièrement par elles, jouissent en priorité de leur usage.

L'INDIVIDUALISATION DE LA PROPRIETE

ARTICLE 7 : Les immatriculations de terrains à usage agricole, prises au nom des chefs et notables et en leur qualité, bénéficient à tous les membres de la collectivité de rattachement qui ont participé à la mise en valeur initiale, ou contribué à la pérennité de l'exploitation.

ARTICLE 8 : Sont réputés avoir participé à la mise en valeur initiale ou contribué à la pérennité de l'exploitation tous ceux qui, par leur travail, ou par leur assistance, ont permis la réalisation et le maintien de cette mise en valeur.

ARTICLE 9 : Les opérations amiables de partage en vue de l'individualisation doivent, sous peine de nullité, être supervisées et approuvées par l'autorité administrative locale et portées sur un registre foncier spécial.

ARTICLE 10 : Il est institué dans chaque département, un registre foncier, destiné à constater les accords et les décisions de partage des terres collectives.

Les dispositions relatives à la tenue de ce registre seront fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 11 : Les opérations amiables de partage sont enregistrées dès leur clôture et sont immédiatement exécutoires.

ARTICLE 12 : Préalablement à toute opération de partage, une réserve foncière au moins égale au dixième de la superficie des terres à partager, sera créée d'office par l'autorité locale.

Cette réserve est destinée en premier lieu à garantir les droits éventuels des personnes non présentes ou non représentées aux opérations ci-dessus, pendant une période de deux ans à compter de l'enregistrement du partage.

A l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, cette réserve peut, soit être affectée à un projet d'intérêt local, régional ou national, soit faire l'objet d'un partage complémentaire.

ARTICLE 13 : A défaut d'accord amiable, si l'ordre social l'exige, et si la redistribution ne compromet pas la rentabilité des terres, les opérations de partage sont réalisées en présence des membres de la collectivité concernée, par une commission

présidée par le Préfet et comprenant :

- un Magistrat du Tribunal départemental,
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- le Chef du Service agricole régional,
- un Représentant des Structures d'Education des Masses.

ARTICLE 14 : Sur avis du Préfet concerné, le Gouverneur décide par arrêté l'intervention de ladite Commission, et en rend compte dans la semaine, au Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 15 : Le Préfet convoque la commission, fixe le lieu de rassemblement de la collectivité, et la date du partage qui doit intervenir un mois après réception par lui de l'arrêté d'intervention.

Il en assure la plus large publicité par les moyens officiels d'affichage et de radiodiffusion.

ARTICLE 16 : Le procès-verbal des opérations de partage réalisées conformément à l'article 13, est inscrit au registre foncier après approbation par le Gouverneur ..

Les dispositions de l'article 12 sont également applicables.

ARTICLE 17 : Le partage est effectué individuellement, sans discrimination d'aucune sorte et de façon équitable.

Les intérêts des ayants-droit et des personnes qui auraient pu bénéficier des dispositions de l'article 8, seront sauvegardés conformément à la Charia.

ARTICLE 18 : Les cessions, les échanges et les remembrements ne sont autorisés qu'après enregistrement du partage.

Tout transfert de propriété postérieur aux opérations de redistribution doit être constaté par acte du Greffier du Tribunal Départemental et inscrit au registre foncier.

A défaut, la nullité est de plein droit.

ARTICLE 19 : Dans le cas des terres où sont pratiquées des cultures de décrue les parcelles individualisées sont perpendiculaires au cours d'eau ou au barrage.

ARTICLE 20 : Les exigences d'ordre social sont appréciées par le Ministre de l'Intérieur qui peut ordonner aux autorités territoriales d'engager la procédure de partage.

ARTICLE 21 : Toute collectivité qui exprime le désir de conserver ses terres indivises, doit se transformer en coopérative régulièrement constituée dont les membres sont égaux en droit et en devoir,

Il en est de même pour les collectivités dont les terres ne peuvent être individualisées pour des causes d'ordre économique ou technique constatées par la Commission prévue à l'article 13 du présent décret.

CONCESSIONS DES TERRES DOMANIALES

ARTICLE 22 : Les concessions de toute nature, à titre provisoire ou définitif sont accordées dans les formes ci-après :

-par décret en Conseil des Ministres lorsque la superficie du terrain est supérieure à deux mille mètres carrés en zone urbaine et à trente hectares en zone rurale ;

-par arrêté du Ministre des Finances :

a) en zone rurale : pour les superficies supérieures à cinq hectares mais n'excédant pas trente hectares,

b) en zone urbaine :-pour les superficies inférieures à deux mille mètres carrés dans les lotissements résidentiels, commerciaux, industriels et artisanaux.

-pour les superficies comprises entre mille et deux mille mètres carrés dans les lotissements réservés à l'habitat évolutif ;

-arrêté du Gouverneur pour les superficies n'excédent pas :

-mille mètres carrés dans les zones réservées à l'habitat évolutif, et dans les zones non loties,

-deux hectares ou cinq hectares pour les concessions rurales accordées respectivement à des personnes physiques ou à des personnes morales.

La déchéance des titulaires de concessions provisoires ou définitives est prononcée par décret en Conseil des Ministres pour les superficies supérieures à deux mille mètres carrés en zone urbaine et trente hectares en zone rurale, par arrêté du Ministre des Finances dans les autres cas.

ARTICLE 23 : Les dispositions qui suivent ne visent que l'aliénation des terrains domaniaux, l'Administration conservant la faculté de passer des baux aux conditions spécialement arrêtées pour chaque cas particulier, de consentir des ventes ou des échanges dans tous les cas où il sera souhaitable de procéder à des affectations aux services publics à condition que l'occupation des immeubles qui en font l'objet soit immédiate et effective.

CONCESSIONS RURALES

ARTICLE 24 : Les concessions rurales provisoires sont accordées aux clauses et conditions ordinaires du cahier des charges en annexe, et à celles particulières mentionnées dans l'acte de concession.

ARTICLE 25 : Quiconque désire obtenir une concession provisoire d'un terrain rural, doit déposer, entre les mains du Chef de la Circonscription concernée, pour être adressée au Gouverneur ou par l'intermédiaire de celui-ci au Ministre des Finances, une demande énonçant :

- 1° - son état civil complet ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son capital et son siège social ;
- 2° - une déclaration d'élection de domicile dans l'Etat ;
- 3° - une description aussi complète que possible du terrain, ses situations, contenances et limites ;
- 4° - l'affectation que le demandeur se propose de donner à la terre en produisant un dossier technique précisant les actions de mise en valeur à accomplir et leur impact économique et social ;
- 5° - la déclaration qu'il a pris connaissance des lois, décrets et arrêtés réglementant les concessions domaniales dans l'Etat et qu'il s'engage à en respecter toutes les prescriptions.

A la demande de concession provisoire devront être annexes :

- 1° - une procuration en due forme si le demandeur agit pour le compte d'une autre personne physique ou morale ;
- 2° - une copie dûment légalisée des pièces d'identité du requérant ;
- 3° - pour les Etrangers, une attestation délivrée par le Ministre de l'Intérieur précisant que l'intéressé est en règle avec les dispositions relatives à l'immigration ;

4° - pour les personnes morales une expédition ou un double des actes constitutifs ;

5° - un croquis en trois expéditions signé du requérant, visé par le chef de circonscription administrative et avalisé par les services techniques compétents donnant la situation du terrain par rapport à des repères fixes et facilement indentifiables, ses limites et sa superficie approximative, et sa distance de l'agglomération la plus proche.

ARTICLE 26 : Toute demande de concession rurale qui devra être annotée des pièces jointes, sera enregistrée sous un numéro d'ordre et à sa date de réception, dans un registre ouvert à cet effet et tenu par les bureaux de la Circonscription Administrative intéressée. Cet enregistrement comporte mention des noms et qualité du demandeur.

Récépissé lui en est délivré.

Si la demande de concession interesse plusieurs circonscriptions administratives, le Chef de la Circonscription qui la reçoit en adresse une copie à ses collègues par l'intermédiaire du Gouverneur intéressé. Mention de ces envois est faite sur la demande originale.

ARTICLE 27 : Le dépôt d'une demande de concession domaniale ne confère par lui-même aucun droit d'aucune sorte au demandeur qui doit impérativement s'abstenir de s'installer ou d'entreprendre une action quelconque sur le terrain avant d'en avoir obtenu régulièrement la concession.

En cas d'inobservation de cette prescription, l'occupant irrégulier ne saurait être considéré comme de bonne foi, et se verra appliquer les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance 83.127 du 5 Juin 1983.

ARTICLE 28 : Le Chef de la Circonscription Administrative, après avoir vérifié si la demande est établie en conformité avec l'article 25 ci-dessus, la porte à la connaissance du public :

- par voie de radiodiffusion
- par affichage tant aux lieux réservés à cet effet qu'à l'intérieur des bureaux de la Circonscription Administrative, et dans les villages situés dans le voisinage immédiat du terrain sollicité.

Ces affiches feront connaître les noms des demandeurs, la nature de l'exploitation projetée, la désignation du terrain sollicité avec indication de sa situation, ses limites et de sa superficie.

ARTICLE 29 : A l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de l'affichage, et si aucune contestation de domanialité n'a été exprimée, le Chef de la Circonscription Administrative transmet au Gouverneur ou au Ministre des Finances, le dossier de l'affaire comprenant :

- la demande et les pièces annexées
- une copie de l'affichage
- le rapport faisant l'exposé des renseignements en sa possession relativement au terrain demandé et à la capacité financière du demandeur
- un dossier technique du projet ainsi que l'engagement, par le demandeur de fournir tous renseignements conformément aux exigences des services compétents, chargés de l'application et du suivi de la mise en valeur retenue
- Son appréciation sur l'impact économique et social du projet, et les incidences de ce dernier sur les intérêts des petits propriétaires.

ARTICLE 30 : En cas de contestation de la domanialité du terrain demandé, exprimée dans le délai prévu à l'article précédent, l'autorité administrative surseoit à la transmission du dossier jusqu'à ce qu'il soit statué sur le caractère domanial ou nom du terrain conformément aux dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 83.127 du 5 Juin 1983.

ARTICLE 31 : L'acte de concession provisoire, est notifié à l'intéressé après accomplissement, par celui-ci des formalités prescrites et paiement de tous frais et droits règlementaires.

ARTICLE 32 : La concession provisoire prend fin :

- 1 - par l'expiration du délai imparti lorsqu'il n'est pas accordé de prorogation ;
- 2 - par renonciation volontaire ;
- 3.- par décès du concessionnaire si les héritiers ne sollicitent pas dans le délai de six mois à partir de la date du décès, ou n'obtiennent pas le transfert soit à leur profit, soit au bénéfice d'un candidat-acquéreur^{de} leurs droits ;
- 4 - par dissolution de la personne morale concessionnaire, sauf faculté accordée à l'associé bénéficiaire d'un acte de partage de solliciter un transfert ;
- 5 - par déchéance du concessionnaire prononcée par l'autorité concédante ;

- 6 - par transformation de la concession provisoire en concession définitive;

ARTICLE 33 : La déchéance est prononcée par décret en Conseil des Ministres ou par arrêté Ministériel selon les distinctions prévues à l'article 22 ci-dessus dans les cas suivants :

- 1 - non - exécution dans les délais fixés, de toutes les obligations de mise en valeur prévues au cahier des charges et à l'acte de concession.
- 2 - non-règlement des redevances exigibles
- 3 - cession, ou location, sans autorisation préalable, des droits provisoires ou des cultures, plantations, et constructions existant sur le terrain.

Dans ce dernier cas, la déchéance est de plein droit,; dans les deux autres, elle n'est prononcée qu'après mise en demeure et enquête.

L'Administration se réserve cependant le droit de poursuivre le recouvrement des redevances exigibles.

ARTICLE 34 : Lorsqu'il y a déchéance du concessionnaire provisoire et que la présence de plantations, cultures, aménagements et constructions a été constatée, ledit concessionnaire, ses héritiers ou ses ayants-cause peuvent :

- a) soit procéder, dans un délai de six mois à compter du décret ou de l'arrêté prononçant la déchéance, à l'enlèvement des impenses réalisées
- b) soit présenter un acquéreur acceptant de prendre la suite de la concession aux clauses et conditions initiales.

Le candidat acquéreur doit être agréé par l'autorité concédante qui, en cas de rejet de la candidature, n'a pas à donner les raisons de sa décision.

Lorsque le concessionnaire n'a pas procédé à l'enlèvement des impenses dans le délai imparti, si aucun acquéreur n'est agréé et si l'Etat n'use pas du droit de rachat, la concession provisoire sera mise en adjudication publique :

- a) aux clauses et conditions spécialement et préalablement fixées ;
- b) à charge, pour l'adju'icataire, de régler au concessionnaire déchu, à ses héritiers ou ayants-cause, une indemnité représentative des améliorations constatées et évaluées par la commission prévue à l'article 38.

ARTICLE 35 : Après réalisation du cinquième de la mise en valeur retenue, le concessionnaire pourra obtenir, sur sa demande, la concession définitive du terrain moyennant le versement du prix de cession et des frais annexes: bornage, frais d'immatriculation, de mutation foncière, droits d'enregistrement et de timbres.

La concession définitive sera accordée par décret en Conseil des Ministres ou par arrêté selon les distinctions prévues à l'article 22.

Le décret ou l'arrêté voudront titre de propriété.

ARTICLE 36 : Le décret ou l'arrêté de concession définitive contiendront inscription d'une clause résolutoire garantissant l'accomplissement des obligations de mise en valeur dans les délais impartis et interdisant de consentir, avant la radiation de cette clause, toute cession totale ou partielle, sans autorisation de l'autorité compétente.

ARTICLE 37 : Le bénéficiaire d'une concession rurale ayant satisfait aux conditions de mise en valeur et aux obligations imposées par l'acte de concession et le cahier des charges, pourra obtenir la concession définitive du terrain, soit par décret en Conseil des Ministres, soit par arrêté selon les distinctions prévues à l'article 22.

Le décret ou l'arrêté ne sera pris, qu'après règlement du prix de cession stipulée dans l'acte de concession provisoire, ainsi que les frais annexes, énumérés à l'article 35.

ARTICLE 38 : La constatation de la mise en valeur d'une concession provisoire, ainsi que l'évaluation des impenses évoquées à l'article 34, seront effectuées par une commission présidée par le chef de la Circonscription Administrative et comprenant les chefs des services techniques intéressés.

ARTICLE 39 : Préalablement à la concession provisoire, le terrain qui en fera l'objet doit être immatriculé au nom de l'Etat.

CONCESSIONS URBAINES

LOTISSEMENTS

ARTICLE 40 : Les services de l'Habitat et de l'Urbanisme établissent les plans de lotissement d'après l'état des lieux levé par les services de la Topographie et de la Cartographie, en tenant compte des constructions en dur édifiées sur les terrains lotis, des titres fonciers appartenant à des particuliers et des concessions déjà accordées, mises en valeur et non encore titrées.

147

ARTICLE 41 : Après visa des services techniques concernés, les projets de lotissement sont soumis au Ministre chargé de l'Urbanisme.

ARTICLE 42 : Le dossier du projet comprend, outre les avis des services visés à l'article précédent, le cahier des charges définissant la destination des diverses zones le minimum de mise en valeur exigée, les servitudes de reculement, le pourcentage et le volume des constructions et, de façon générale, les règles d'urbanisme imposées.

Le projet est approuvé en Conseil des Ministres, à l'initiative du Ministre chargé de l'Habitat.

Le décret d'approbation déclare le plan d'utilité publique et stipule qu'il vaudra alignement après abornement.

ARTICLE 43 : Le plan de lotissement est appliqué sur le terrain et chaque lot est délimité par des bornes de type réglementaire.

ARTICLE 44 : Les services des Domaines engageront la procédure d'immatriculation, au nom de l'Etat, des terrains faisant l'objet des plans de lotissement :

1°) à l'exclusion :

- des lots déjà immatriculés
- de ceux sur lesquels existent des droits permettant à leurs détenteurs de poursuivre, pour leur propre compte, la délivrance d'un titre foncier.

2°) après purge de tous autres droits.

ARTICLE 45 : Les centres lotis comprennent :

1°) des lotissements résidentiels, commerciaux, industriels ou artisanaux, soumis à des conditions particulières de mise en valeur.

2°) des lotissements réservés à l'habitat évolutif et au commerce de détail des nationaux.

A - LOTISSEMENTS RESIDENTIELS, COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET ARTISANAUX

ARTICLE 46 : Quiconque désire se rendre acquéreur d'un lot doit adresser au Ministre des Finances, par l'intermédiaire du chef de la Circonscription Administrative, une demande contenant :

- a) - ses noms, prénoms, nationalité, profession
- b) - tous renseignements sur sa situation financière et son programme d'investissement,
- c) - la désignation du lot sollicité et l'usage auquel il est destiné.

A cette demande devra être annexée :

- a) - la copie certifiée conforme, par le Chef de la Circonscription Administrative, des pièces d'identité du requérant,
- b) - le cas échéant, un exemplaire des statuts de la personne morale demanderesse.

Le Chef de la Circonscription Administrative, joindra à ces documents son avis et toutes précisions utiles sur la situation de fortune et de solvabilité de l'intéressé.

ARTICLE 47 : Les demandes concernant les lotissements situés dans le District de Nouakchott sont adressées au Directeur des Domaines qui les instruit et les transmet, accompagnées de ses observations, au Gouverneur du District.

Une commission consultative est chargée d'examiner lesdites demandes et de donner sur chacune d'elles un avis motivé. Cette commission est composée de :

Le Gouverneur du District de Nouakchott	Président
-L'Adjoint Economique du Gouverneur	Membre
-Le Directeur des Domaines	"-
-Le Directeur de l'Habitat et de l'Urbanisme	"-
-Un représentant des Structures d'Education des Masses	"-

Le Président peut appeler tout fonctionnaire ou toute personne susceptibles d'apporter par leurs avis une contribution utile aux travaux de la Commission.

Le secrétariat de la Commission est assuré par le Directeur des Domaines.

Les propositions de ladite commission sont consignées dans un procès-verbal et ~~transmises~~ au Ministre des Finances pour décision.

ARTICLE 48 : Les autorisations d'occuper sont délivrées par le Ministre des Finances après paiement du prix principal du terrain et des frais de bornage .

L'autorisation est préalablement signée par le bénéficiaire qui s'engage, sous peine de déchéance, à clôturer dans un délai de deux ans à compter de la date de l'autorisation, et à édifier dans le délai de cinq ans à compter de la même date, des constructions conformes aux prescriptions des plans et règlement d'urbanisme, d'une valeur au moins égale à l'investissement minimum dont le montant aura été précisé au cahier des charges.

ARTICLE 49 : Les autorisations d'occuper sont délivrées par priorité aux établissements industriels et commerciaux indiscutablement liés au développement du pays, et, aux organismes d'utilité sociale en vue de l'organisation de leurs services.

L'avis préalable des Ministres concernés est requis.

ARTICLE 50 : Les autorisations d'occuper sont personnelles, elles ne peuvent être vendues ni données ou transférées pour quelque motif que ce soit sous peine de déchéance immédiate, et du retour au Domaine du terrain et des constructions éventuelles.

Toutefois, en cas de décès du bénéficiaire, les héritiers pourvus d'un acte de notariété établi par le Tribunal ou le Notaire, pourront solliciter le transfert des droits du défunt.

ARTICLE 51 : Après délivrance du permis de construire et réalisation du minimum de mise en valeur précisé à l'article 48, le titulaire de l'autorisation d'occuper obtiendra, sur sa demande, la concession définitive du terrain moyennant le versement des droits et frais autres que ceux prévus à l'article 48.

La délivrance du Titre Fonction sera obligatoire pour l'Administration à l'expiration du délai de mise en valeur.

La concession définitive sera accordée par décret en Conseil des Ministres ou par arrêté ministériel, selon les distinctions prévus à l'article 22.

Le décret ou l'arrêté vaudront titre de propriété.

Les dispositions de l'article 36 du présent décret sont applicables.

ARTICLE 52 : La constatation de mise en valeur sera faite par une commission composée :

- 1°) - du chef de la circonscription administrative ou de son représentant,
- 2°) - du chef de subdivision des travaux publics

La Commission propose :

- soit la concession définitive
- soit la déchéance du titulaire
- soit la prorogation des délais pour une période d'un an aux maximum, si cette prorogation a été sollicitée par l'intéressé et paraît justifiée,
- soit la main-levée de la clause résolutoire inscrite ou à inscrire sur le Titre Foncier.

ARTICLE 53 : La déchéance du titulaire d'une concession définitive sera prononcée par décret en Conseil des Ministres ou par arrêté ministériel, selon les dispositions prévus à l'article 22.

La déchéance du titulaire d'une autorisation d'occuper ainsi que la main-levée de la clause résolutoire seront prononcées par arrêté du Ministre des Finances.

La prorogation des délais sera accordée par décision de l'autorité concédante.

ARTICLE 54 : En cas de déchéance, le prix du terrain ainsi que les frais et droits déjà versés seront acquis au Trésor public.

121

B - LOTISSEMENTS RESERVES A L'HABITAT EVOLUTIF

ARTICLE 55 : Les nationaux qui désirent se fixer dans les quartiers réservés à l'habitat évolutif et au commerce de détail adresseront au chef de la circonscription administrative, une demande en vue d'obtenir une autorisation d'occuper.

Seront agréés par priorité ceux qui, déjà installés dans la zone lotie, n'auront pu requérir l'octroi d'un titre foncier.

Une même personne ne peut prétendre à la délivrance de plus d'une autorisation d'occuper.

ARTICLE 56 : Les bénéficiaires des autorisations d'occuper sont désignés par une Commission nommée par le Gouverneur et présidée par le Chef de Circonscription Administrative.

ARTICLE 57 : Les autorisations d'occuper sont tirées d'un carnet à souche coté et paraphé par le Chef de Circonscription Administrative, à trois volets détachables, dont l'un est remis au bénéficiaire et l'autre à la Direction des Domaines pour annotation du repertoire des centres lotis.

Un repertoire des centres lotis sera également tenu au siège de la Circonscription Administrative.

Au cours de vérifications périodiques, les agents de la Direction des Domaines s'assureront de la concordance de ces répertoires.

ARTICLE 58 : La délivrance des autorisations d'occuper donne lieu à la perception d'un prix dont le montant est fixé au cahier des charges propre à chaque lotissement, ou par le Conseil Régional.

ARTICLE 59 : Les autorisations d'occuper sont essentiellement personnelles et ne peuvent bénéficier qu'à leurs titulaires.

Elles ne peuvent être vendues ni données ou transférées pour quelque cause que ce soit sous peine de déchéance immédiate.

ARTICLE 60 : Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le permissionnaire pourra présenter à l'agrément de l'autorité compétente un candidat acquereur auquel il sera autorisé à aliéner les impenses réalisées, sous les conditions suivantes :

- 1° - Que la mise en valeur soit ^{au} moins égale au minimum imposé par le cahier des charges
- 2° - Que le permissionnaire soit empêché d'achever la mise en valeur par un cas de force majeure ou par tout autre motif faisant présumer l'absence d'intention spéculative.

Les dérogations de cette nature ne pourront être accordées en aucun cas pendant une période d'un an à compter de la date de la délivrance de l'autorisation.

ARTICLE 61 : L'aliénation des impenses a lieu selon la procédure suivante:

Le permissionnaire adresse à l'autorité compétente une demande exposant les motifs pour lesquels la mise en valeur ne peut être achevée.

Il joint à sa demande :

- l'original du permis d'occuper
- l'acte de cession des impenses, en trois exemplaires conformes à l'annexe 2.

L'autorité compétente, après avoir statué sur le bien fondé de la demande, adresse les actes de cession au Receveur de l'Enregistrement.

Le Receveur procède à la formalité de l'enregistrement, après recouvrement des droits de mutation exigibles, conformément au Code des Impôts.

Dès réception des deux exemplaires de l'acte de cession qui lui sont retournés avec la mention d'enregistrement, l'autorité annule l'ancien permis et établit un nouveau permis au nom du cessionnaire.

ARTICLE 62 : En cas de décès du permissionnaire, les héritiers pourvus d'un acte de notariété établi par le Tribunal ou par un Notaire, pourront solliciter le transfert des droits du défunt.

ARTICLE 63 : Les permissionnaires sont tenus de cloturer les lots, conformément aux dispositions du cahier des charges, dans un délai de deux ans à compter de la délivrance de l'autorisation.

Pour obtenir la concession définitive, ils devront mettre les lots en valeur dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 64 : Les permissionnaires sont tenus de se conformer au plan d'alignement et de nivellement qui leur sera donné par les services de l'Habitat et de l'Urbanisme.

ARTICLE 65 : Le défaut de clôture dans le délai de deux ans en l'absence de mise en valeur dans un délai de cinq ans entraînent la déchéance d'office.

En cas de déchéance, le prix versé reste acquis au Trésor à titre de pénalité

ARTICLE 66 : La mise en valeur sera constatée par la Commission constituée ~~comme~~^{est} il/dit à l'article 38.

Cette constatation pourra être demandée à tout moment par le permissionnaire, mais sera faite d'office par l'Administration à l'expiration du délai de cinq ans, sauf prorogation exceptionnelle d'un an au maximum.

ARTICLE 67 : Après constat de la mise en valeur, les permissionnaires obtiennent, sur leur demande, la concession définitive du terrain qui leur sera accordée par décret en Conseil des Ministres, par arrêté ministériel ou par arrêté du Gouverneur, selon les distinctions prévues à l'article 22, moyennant le versement, au Bureau des Domaines, de tous droits d'enregistrement, de timbre, de conservation foncière, et des frais de bornage.

ARTICLE 68 : Sont soumis à la chambre mixte du tribunal régional territorialement compétent, tous litiges auxquels donnent lieu l'exécution des causes des actes de concession.

Toutes notifications et significations relatives à l'exécution de ces actes doivent être faites :

1° - Celles des parties au Ministre des Finances

2° - Celles de l'Administration, aux parties intéressées, à leur domicile figurant sur les requêtes déposées et sur les actes de concession.

En cas de changement de domicile les notifications sont faites à l'adresse initiale des intéressés.

154

ARTICLE 69 : L'autorisation, visée à l'article 36 du présent décret, relative à la cession des terrains urbains ou ruraux avant la radiation de la clause résolutoire, est accordée sous les conditions suivantes :

- 1° - Que la mise en valeur déjà réalisée soit au moins égale au cinquième de l'investissement total exigé.
- 2° - Que le propriétaire soit empêché d'achever la mise en valeur par un motif faisant présumer l'absence d'intention spéculative.

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 70 : Toute convention d'affernage se traduisant par le partage des fruits de l'exploitation est prohibée.

Il en est de même pour les conventions ayant pour objet la location de matériel agricole et de bêtes de traction ainsi que la fourniture de semences ou d'engrais.

Dans tous les cas la contrepartie doit être exprimée en termes de monnaie nationale.

ARTICLE 71 : Les biens fonciers vacants et sans maîtres à l'exception de ceux qui appartiennent à des ayants-droits mineurs, ou qui sont immatriculés peuvent être intégrés dans le domaine de l'Etat par arrêté du Ministre des Finances.

La vacance est constatée par un procès-verbal dressé par une commission désignée par arrêté du Gouverneur et comprenant :

- Le Préfet du Département concerné Président
- Un Magistrat du Tribunal régional compétent
- Les Chefs des services techniques concernés
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du département
- Deux personnalités répondant aux critères de parfaite moralité.

ARTICLE 72 : L'arrêté du Gouverneur énonce :

- la composition et la nature du bien foncier
- sa situation géographique par rapport à des repères fixes
- une estimation de sa valeur

Il sera affiché et radiodiffusé dans toutes les langues nationales.

ARTICLE 73 : L'arrêté d'intégration sera pris, six mois après la date du procès-verbal de vacances.

Les biens intégrés, ne peuvent être ni immatriculés, ni cédés à une personne privée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'intégration.

Au cours de ce délai, si le propriétaire présumé produit la preuve de son droit et des raisons valables de son abandon, il pourra rentrer en possession de ses biens après s'être acquitté des frais éventuels de consolidation et d'administration.

ARTICLE 74 : Le Ministre des Finances retrocède les biens intégrés aux propriétaires répondant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article précédent par arrêté pris sur avis du Gouverneur compétent.

ARTICLE 75 : Pour parvenir à l'immatriculation, les droits fonciers ne résultant pas d'une concession définitive sont soumis à la procédure ci-après.

ARTICLE 76 : Dès réception d'une demande d'immatriculation, le chef de la Circonscription Administrative procède à une enquête destinée à établir les conditions dans lesquels l'immeuble est détenu.

ARTICLE 77 : Lorsque la concession a fait l'objet d'une autorisation administrative conforme aux dispositions de la loi 60.139 du 2 Août 1960, le requérant devra produire l'acte de concession à l'appui de sa demande d'immatriculation.

Le Chef de la Circonscription Administrative s'assure de la régularité des documents déposés et fait procéder à la constatation de la mise en valeur dans les conditions prévues aux articles 38 et 52 ci-avant.

ARTICLE 78 : Lorsque la mise en valeur est antérieure à la loi visée à l'article précédent, elle devra consister en constructions, cultures, plantations, digues de retenues d'eau comme il est dit à l'article 2 du présent décret.

Après enquête publique le Chef de la Circonscription Administrative dresse un procès-verbal établissant les conditions dans lesquelles le requérant détient l'immeuble.

La constatation de la mise en valeur est effectuée conformément aux dispositions des articles 38 et 52 ci-avant.

ARTICLE 79 : Les terrains visés à l'article précédent pourront être immatriculés pour des superficies maxima déterminées comme suit :

- 1°) construction : 1 000 mètres carrés
- 2°) cultures : superficie réellement et régulièrement mise en culture
- 3°) cultures perennes (arbres fruitiers y compris palmiers dattiers) :
superficie mise en valeur à raison de 100 unités à l'hectare
- 4°) cultures de case : superficie mise en valeur.

ARTICLE 80 : A titre transitoire, les personnes qui ont, par achat, échange ou cession gratuite, acquis une autorisation d'occuper délivrée à un attributaire initial peuvent, gratuitement et sans pénalité, régulariser leur situation dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret :

Passé ce délai, les dispositions de l'article 50 seront applicables.

ARTICLE 81 : La procédure de régularisation des situations visées à l'alinéa premier de l'article précédent, sera précisée par une circulaire conjointe des Ministres de l'Intérieur et des **Finances** .

ARTICLE 82 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ARTICLE 83 : Les Ministre de l'Intérieur, de la Justice, des Finances, du Développement Rural, de l'Equipement et de l'Hydraulique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Nouakchott, le 19 Janvier 1984

LT. COLONEL MOHAMED KHOUNA O/ HAIDALLA

MINISTRE DE L'INTERIEUR

COLONEL AHMEDOU O/ ABDALLAH

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE
L'ORIENTATION ISLAMIQUE.

COLONEL CHEIKH O/ BOIDDA

MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

SIDI O/ AHMED DEYA

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT

LT. COLONEL GABRIEL CIMPER

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

MOHAMED O/ AMAR

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE
L'HYDRAULIQUE

MOHAMED FADEL O/ DAH

P.C.C.C.

LE MINISTRE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

MOHAMED OULD AMAR

A N N E X E 1

CAHIER DE CHARGES

Clauses et Conditions auxquelles sont
prononcées les concessions rurales

ARTICLE 1 : L'exercice des droits de jouissance sur le terrain concédé pour une durée de trois ans, sauf prorogation de délai, est soumis aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

MISE EN VALEUR

ARTICLE 2 : Le concessionnaire devra sous peine de déchéance :

- clôturer le terrain concédé dans un délai de douze mois à compter de la date de notification de l'octroi de la concession avec les haies vives et mortes.
- y établir dans un délai de 3 ans à compter de la même date, des installations comportant notamment des aménagements et équipements ruraux, des plantations d'arbres, des bâtiments sous réserve de leur admission par les ministères compétents en conformité avec le plan.
- respecter les règles techniques de mise en valeur rurale et de reboisement conformément au code forestier et les règles d'hygiène, de salubrité publique, d'urbanisme actuellement en vigueur ainsi que toutes autres qui pourraient être édictées

REDEVANCES FRAIS

ARTICLE 3 : En contrepartie des droits de jouissances qui lui sont conférés, le concessionnaire devra, sous peine de déchéance, verser annuellement et à l'avance une redevance à la Caisse du Receveur des Domaines. L'avis du Ministre du Développement Rural est requis pour la fixation de la redevance annuelle.

Cette redevance est payable dans les trois premiers mois de chaque année; la première redevance étant exigible en entier dans les 15 jours de l'octroi de la concession.

Les droits d'enregistrement et de timbres devront être payés en même temps que la redevance afférente à la première échéance.

RESERVES SPECIALES

ARTICLE 4 : Le concessionnaire prend les terrains dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à garantie, indemnité ou diminution de redevance pour quelque cause que ce soit.

Le concessionnaire ne peut disposer des cours d'eau qui bordent ou contournent ou traversent la concession pour y pratiquer des prises d'eau ou des aménagements pour l'irrigation, ou y exécuter un travail quelconque, si ce n'est conformément aux dispositions des textes réglementant le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

La concession comprend le sol et le sous-sol à l'exception des mines et des gîtes de toutes substances concessibles. Les terrains restent grevés de toutes servitudes de passage indispensable dûment constatées au moment de l'attribution de la concession provisoire.

En outre, les terrains faisant l'objet de concession demeurent, pendant toute la durée d'occupation provisoire soumis aux servitudes de passage que l'Etat jugera indispensable de constituer.

Dans tous les cas, la concession n'est donnée que sous réserve des emprises du Domaine Public.

Le concessionnaire doit subir également, toute réduction dans la contenance de la propriété concédée, motivée par la reprise des terrains nécessaires aux besoins des services publics ou à l'exécution de travaux d'intérêt général.

Cette reprise donne lieu à indemnisation fixée d'accord partic.

A défaut d'accord, il est statué par le Tribunal compétent.

L'expertise est obligatoire si elle est demandée par l'une des parties.

TRANSFERT :

ARTICLE 5 : Il est interdit au concessionnaire de transférer ses droits provisoires sans autorisation de l'autorité concédante. L'inobservation de cette disposition entraîne la nullité de l'acte de cession et le retrait sans indemnité de la concession provisoire.

DECHEANCE

ARTICLE 6 : Le concessionnaire pourra être déchu de ses droits par décret en Conseil des Ministres ou par arrêté du Ministre des Finances.

-un mois après une mise en demeure restée sans effet :

1°) s'il n'a pas justifié avant l'expiration de la concession provisoire de la réalisation de la mise en valeur qui lui est imposée ;

2°) s'il n'a pas acquitté la redevance annuelle dans un délai d'un mois à compter de la date de l'échéance.

- d'office, s'il cède ou loue sans autorisation préalable ses droits provisoires ou ses installations.

CONCESSIONS DEFINITIVES

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai de trois ans prévu pour la durée de la concession provisoire, ou dans un délai moindre, le concessionnaire pourra obtenir la concession définitive du terrain concédé, s'il justifie de la réalisation de la mise en valeur qui lui est imposée.

ARTICLE 8 : Le prix de la concession rurale est déterminé par le Ministère du Développement Rural, après estimation par la commission prévue à l'article 38 et approbation par le Ministre des Finances.

JURIDICTIONS COMPETENTES

ARTICLE 9 : Toutes les contestations relatives à l'exécution des clauses et conditions du présent cahier des charges seront de la compétence des chambres mixtes des tribunaux régionaux.

ARTICLE 10 : Les notification et significations devront être faites :

- 1 - Par le concessionnaire, au Ministre des Finances, ou au Gouverneur concerné
- 2 - Par l'Administration, au concessionnaire à son domicile élu dans l'Etat.

ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 11 : Pour l'exécution des clauses et conditions du présent cahier des charges le concessionnaire fait élection de domicile.

CONCESSIONNAIREL'AUTORITE CONCEDANTE

1/80

DOCUMENT JOINT 3 VIDAL SUR LE REGIME FONCIER

Extrait de M.Vidal Rapport sur l'étude de la tenure des terres indigènes au Fouta dans la vallée du Sénégal. 1924 pp.45-56

Residence of Boche: Canton des Irlabe-Elyabe

5.Groupe des Ebiabe Group (Hebbeyabe)

Les EBIABES sont une confédération de groupe familiaux d'origines diverses n'ayant qu'entre eux qu'un lien politique formé par l'autorité d'un même chef qu'ils se sont donnés volontairement pendant plus d'un siècle, mais n'ayant de commun aujourd'hui que leur appellation collective.

Le premier noyau de la confédération fût un groupe important de BABAES-DIALEOUBES qui, à la suite de la dispersion de leurs ancêtre par KOLI TENGELLA à Guimie (Mauritanie) était venu se fixer dans le pays de Deklé entre M'bagne et Kaedi,. L'insécurité à laquelle les exposaient les incursions et les attaques incessantes des maures les amena à solliciter les protection du saltigui SAWA DOUDOU. Celui-ci leur dépêché son fils BOUBOU DAOUDI en lui donnant les prérogatives d'un vice-roi chargé du commandement des territoire de la rive, le titre de saltigui Deklé. BOUBOU AOUDI rétablit rapidement la sécurité et pour agrandir sa puissance et l'importance de sa vice royauté, il attira à lui une foule la famille du Fouta en quête de terrains et de faveurs.

Parmi les groupes qui vinrent s'installer sous sa protection et recurent des terrains de cultures, histoire locale a surtout retenu les noms des deux groupe KANEHANERE (peulhs) nobles originaires l'un de la région de Demette, l'autre du Dimaw (toro) et deux groupes de LIDOUBES, descendant comme il convient de Diam Ly dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus et venant l'un de cascas (podor) et l'autre Thyola (Mauritanie) berceau des LIDOUBES. Les autres groupes de la familles beaucoup moins importants, venus rejoindre le saltigui DEKLE se fondirent à la longue dans les clans de BABABES KANANEBES et LIDOUBES qui constituent aujourd'hui les trois branches principales des EBYABES.

Plus tard lorsque les maures expulsèrent les EBYABES du territoire de Deklé où s'installèrent les BABABES DIALLOUBES avec leur chef SOULI SAMBA descendant de BOUBOU AOUDI DIABA LIDOUBES où demeurent les LILOUBES originaires de cascas avec leur chef AMADOU BAWA, HALOUM DIABA où se fixèrent les KANANEBES originaires de Demette avec leur chef BETAL EBI, M'BOGUEL où se concentrèrent les LIDOUBES originaires de Thyola avec leur chef SAWA Gama et enfin Harlao où se réfugièrent les KANANEBES originaires du Diamar avec leur chef Ahmet N'DOKI.

Les EBYABES demeurèrent un assez long temps sur la rive gauche où ils vécurent du produit des terres que le Saltigui

DEKLES avait confisquées aux habitants de la région ou qui leur furent attribuées par le Saltigui SOULEYE N'DIAYE, souverain du Fouta.

Au temps de l'Almamy Abdoul une scission se produisit, entre les trois branches de la confédération, à la suite de la nomination, comme Saltigui EBIABES par cet Almamy du chef des KANNEBES de Maloum Diaba. Ceux-ci ainsi que leurs parents de Harlao se déclarèrent indépendants du Saltigui DEKLE qui se conserva plus le commandement de BABABES DIALLOUBES, les LIDOUBES s'étant eux mêmes affranchis de son autorité et s'étant séparés en plusieurs groupes qui se répartirent dans le Bosséa et le pays de Saldé.

Après le retour de la sécurité sur la rive droite de nouvelles divisions se produisirent dans chacun des groupes. Les uns demeurèrent sur place, les autres repassèrent le fleuve l'autorisation de l'Almamy ABDOUL, réoccupèrent leurs terres et fondèrent les villages de Dekle Niocoul, Fogol Hatar avec chacun son chef indépendant.

Aujourd'hui les titres de Saltigui Deklé et de Saltigui EBIABES n'ont plus qu'un caractère honorifique.

En raison même de ces divisions successives de leurs origines ethniques diverses et de l'absence de toute solidarité entre memres et chefs de la confédération, les cultivateurs de terres placées autrefois sous le contrôle et l'autorité des SALTIGUIS son depuis longtemps affranchis de toutes redevances envers ceux-ci. Tout au plus consentent-ils à verser chaque année quelques paniers de mil à leur chefs de famille et encore cet usage tombe-t-il peu à peu en désuète. Seul les haratines maures et les étrangers sont encore tenus de payer assakal et n'dioldi aux propriétaires des terres par eux cultivées, chaque descendant de premier occupant se considère comme possesseur intangible de ses champs.

Liste des collades des EBIABES (rive droite)

I. Saltigui Hebeyabe, Oumar Guiede, chef.

1. Bere (partie), 2. Tiaski, 3. Dioborone, 4. Toule, 5. Sadane, 6. Sagane, 7. Gawdel, 8. Dare Foundou, 9. Falo M'Bayar, 10. Bilal, 11. Mbahe, 12. Yera (partie): cultivés par Malounabe, Harlawnabe, Haratine, Touabire: Tiaskonabe, Tioubalo, Mbagne, et Daoualel.

II. Elimane Niokol, chef.

13. Lewel (partie), 14. Fongel (partie), 15. Loujuere (partie) 16. Polimbawa (partie), 17. Sagana (partie), 18. Dirol (partie), 19. Oumbous, 20. Diadialo, 21. Falem Galo, 22. Yabohie, cultivé par les Niokolnabe et Haratine Hijaj.

III. Diagaraf Fokol, chef.

23. Dirol (partie), 24. Louguere (partie), 25. Lewel (partie) 26. Sagana (partie), 27. Polimbawa (partie), 28. Pougnet (partie), 29. Fonde Oko, 30. Gawdel, 31. Koukougel, 32. Ferala, 33. Falo Gambo, 34. Fonde Doumar, 35. Gaylal, 36. Yoli; cultivé par les Pocolnabe, Haratine

Hijaj et Tamoudek.

IV. Diagaraf Hatar, chef.

37. Roufi Aoudi (partie), 38. Lade, 39. Koukounyel (partie)
40. Bel (partie), 41. Ouli Ihali, 42. Poura, 43. Tiaysayel,
44. Diediougol (partie), 45. Bere (partie), 46. Tiaski Dieri
(partie), 47. Louguere Modi, 48. Bolo; cultivé par les
Rastanabe.

V. Elimane Ali, de Pete, chef de group perçoit l'assaka

49. Bel (partie), 50. Koukounyel (partie), 51. Roufi Aoudi
(partie), 52. Poura, 53. Orcolde, 54. Dande Gueloba,
55. Toguel; cultivé par les Elyabe.

VI. Divers

56. Dirol Cacabe, 57. Polimbawa; cultivé par les Elyabe,
58. Banda, 59. Mbahe (partie), 60. Yere (partie) cultivé
par les Mboquelnabe.

Cercle de Kaedi
Canton de Nere

La souche première des NERENABES formait à l'origine une
branche des IRLADES EBIABES composée de plusieurs familles dont
les plus anciennes, qui constituaient le noyau du clan étaient
les KANANEBES (peulh) et les DIAGOBES (tiédos ouoloffs) origines
de Dimar, dans lesquelles est encore aujourd'hui choisi l'ELIMANE
NERE, auxquelles étaient venus s'unir successivement les SABABES
(peulhs) les N'DONGOBEs (tiédos), les SOSOBES (peulhs), les
N'DIAYEBES (ouoloffs), et les DIADIABES (peulhs) originaires du
pays de DIA. Ces cinq familles conservent encore aujourd'hui le
privilege de l'élection de l'ELIMANE NERE.

A ces cinq familles qui constituaient le groupe NERENABES au
moment de leur séparation avec le groupe principal des ELYABES se
sont ajoutées les familles suivantes qui habitaient déjà le pays
de Néré au moment de l'immigration de ELYABES ou qui sont venues
s'y fixer par la suite: SALSALBES (Tiédos Ouoloffs), SISSIBES
(Ouoloffs), M'BAYABES (Ouoloffs), TOUTOUBES, YALIBES (Ouoloffs),
GADIOBES (Sousalbé), et SASSABES (tiédos).

Le plus ancien chef connu des NERENABES fut BOUBOU BOLI
neveu de HEBBY, chef des ELYABES tous deux descendants par BOUBOU
AOUDI, Saltigui du pays de Déklè, de Saltigui SAMBA DONDI, fils
de Saltigui BOKAR TABAKALI.

Ce fut Saltigui BOUBOU KOLI qui fit la répartition des
terrain de éré entre les diverses familles placées sous son
autorité. Ces terrains s'étendaient depuis le marigot de
Dibribel entre Daoualal et Néré jusqu'à l'emplacement actuel de
Kaédi. Lors de l'événement des Almams, le Saltigui de éré qui
avait embrassé la religion musulmane prit le titre d'Elimane
qu'il conserve encore aujourd'hui.

Pendant la période d'anarchie qui suivit la mort du Saltigui
SOULEY N'DIAYE jusqu'à l'événement de l'almamy ABDI, les
NERENABES ayant tué le fils du chef des BOSSEABES, ces derniers

passèrent la fleuve et les attaquèrent. Ils s'emparèrent de toute la partie Est des terrains des NERENABES qu'ils ont conservé jusqu'ici par droit de conquête. Ces terrains appartiennent aujourd'hui aux familles BOSSEABES, SALSALBES qui se sont fixées dans les villages de Rindiao, Sintiou, N'Diafane, et Belnabe de la rive droite.

Redevance: autrefois les terres des NERENABES étaient considérées comme propriété personnelle du Saltigui (puis ELIMANE NERE). A ce titre tous les cultivateurs devaient assaka et n'dioldi qui étaient partagées en deux parties: l'une pour l'Elimane et son diagaraf, l'autre pour les notables des familles.

Par la suite et plus particulièrement depuis la conquête, l'autorité des Elimane Néré s'étant très affaiblie, chaque famille s'est affranchie de toutes redevances sur les terres qu'elles avaient recues en répartition, ou défrichées.

Aujourd'hui seuls, les cultivateurs des terrains formant l'apanage particulier de l'Elimane continuent à lui payer l'assaka le n'dioldi.

En ce qui concerne les terrains conquis par les BOSSEABES, RINDIAONABES, SALSALBES, et BELNABES, chaque famille se considère comme propriétaire des parcelles qu'elle s'est appropriée au cours de la conquête. Les cultivateurs (ceux qui consentent seulement) paient l'assaka en tout ou en partie au chef de la famille. Seule le grand colladé Ouaudame situé près de Kaédi a dû subir les effets de notre conquête et être réparti par nos soins pour les deux tiers environ, aux gens de Gattaga et Touldé qui sont exempts de tous droits.

Canton de Nere
Nomenclature des terrains des Nerenabe

- | | |
|-----------------|---|
| 1.Fago | Cultivé par les DIADIABES, chaque cultivateur donne ce que bon lui semble au chef de cette fraction. |
| 2.Tiamguel | comme 1. |
| 3.Modi Diokoudo | Kanhanbe: comme dans 1. |
| 4.Manga | Bababe: comme dans 1. |
| 5.Koyol | Bababe et Diadiabe; comme dans 1. |
| 6.Amos | Devenus en partie bayti par suite de déshérence. Cette partie est cultivée par divers payant assaka et n'dioldi à ELIMANE NERE. L'autre partie cultivée par les N'DIAYEBES. |
| 7.Diogodou | Diagobe, Salsalbe, Ndougobe, et Ndiayebe: comme dans 1. |
| 8.Welingara | Diagobe; comme dans 1. |
| 9.Dialbigou | Mbayebe; comme dans 1. |
| 10.Sandigui | Simdobe de Dabia (Bosseabe); comme dans 1. |
| 11.Ndafri | Ndongobe, Bababe, Diadiabe; comme dans 1. |
| 12.Dibribel | cultivé par les descendants d'un nommé MOUSSA |

- LEVEL auquel il a été donné par un ancien Saltigui Nere moyennant paiement assaka et tiottigou encore perçus par l'ELIMANE NERE.
13. Bol Divisé en six parties, deux à l'ELIMANE NERE qui perçoit assaka sur Laobé qui les cultivent et les quatre autres aux KANANEBES DIOPBE BABABE payant l'assaka au plus ancien de chaque fraction.
14. Tiaydi Guerdo appartient en propre à ELIMANE NERE cultivé par BABABES, N'DONGOBES, SISSIBES, et DIADIABES qui refusent aujourd'hui de payer redevances sous prétexte que ce collengal a été défriché par eux.
15. Diouti mêmes conditions que ci-dessus, cultivé par les BABABES, SISSIBES, TOU'TOUBES, et KANANEBES qui acceptent payer assaka et n'diodi et par DIAGOBES qui refusent en raison de la rivalité existant entre eux et l'actuel ELIMANE NERE.
16. Tiaski Damel Divisé en 3 parties, l'une à ELIMANE NERE qui perçoit assaka et n'dioldi sur MABOUBES et SORBES qui le cultivent, les deux autres DIADIABES et ARBELNABES qui refusent toutes redevances.
17. Louguere Une partie à ELIMANE NERE qui perçoit redevances sur des divers qui la cultivent. Autres parties cultivées par N'DIAYEBES, DIOGOBES, DIADIABES, et ARABELNABES qui refusent toutes redevances.
18. Diounne Une partie à ELIMANE NERE, les autres aux SOSSOBES et YALIBES dans mêmes conditions que ci-dessus.
19. Touli Une partie à ELIMANE NERE, les autres aux DIAGOBES, SOSSOBES, BABABES, GADIOBES, N'DONGOBES dans mêmes conditions que no. 17
20. ?
21. Tiao Sawi ELIMANE NERE - SALSALBES, KANANEBES, DIAGOBES, GADIOBES, DIOPBES, dans mêmes conditions que ci-dessus.
22. Kofel Divisé en 4 parties: 1. Kofel sur lequel Bayti sur lequel ELIMANE NERE perçoit assaka et n'dioldi - 2. Kofel Dagbes, aucune redevance - 3. Orkofel, cultivé par KANANEBES, BABABES, SALSALBES et N'DONGOBES, aucune redevance et 4. Kofel: Ouaraouarbés cultivé par KANANEBES et N'DIAYEBES, aucune redevance.
23. Mbolo SOSSOBES, SIMBOBES, et KANANEBES
24. Lotodou Une partie à ELIMANE NERE cultivés par les DATABES payant assaka et n'dioldi, les autres SALSALBES, GADIOBES et DIAGOBES ne payant rien.
25. Hamadore cultivé par DIAGOBES refusant toutes redevances.
26. Tialtal Une partie à ELIMANE NERE, les autres aux SOSSOBES, BABABES, et KANANEBES dans mêmes conditions que 17.

- 27.Lodo Une partie à ELIMANE NERE - le reste aux SOSSOBES, SALSALBES, BABABES, SIMBORES et DATEBES comme ci-dessus.
- 28.Lewe Laobe cultivé par Laobe et divers payant assaka et n'dioldi à ELIMANE NERE.
- 29.Faram grand collengal divisé en 11 parties:
1.Bababe, 2.Sisibe, 3.Diopbe, 4.Ndiayebe, 5.Dialoube étrangers payant assaka et n'dioldi à ELIMANE NERE. 6.Sowebe étrangers payant n'dioldi à ELIMANE NERE et assak au chef de leur famille ARDOUL ALI du Bossea. 7.Hoylere: Kanhanbe et Datebe, 8.Dodi: Ndongobe et Sisibe, 9.Togobel: Ndongobe, 10.Pelemel: Sisibe, Kanhanbe, et Ndiayebe, 11.Modi Diougue: apanage particulier d'ELIMANE NERE cultivé par divers payant assaka et n'dioldi, l'autre partie par SEBES et N'DIAYEBES payant assaka et n'dioldi et par KANANEBS et BABABES refusant de payer.
- 30.Yaladi NDONGOBE, DIOPBE, KANANEBS; refusant redevances.
- 31.Lougue Une partie à ELIMANE NERE cultivé par divers payant assaka et n'dioldi, l'autre partie par divers refusant toutes redevances.
- 32.Ngorodara comme dans 31.
- 33.Nawel DIADIABE, N'DIAYEBES, TOUTOUBES, SISSIBES, DIOBBES, LIDOUBES du Bossea, KANANEBS; refusant de payer redevances.
- 34.Petiou DATEBES, DIOBBES, DIAGOBES; refusant redevances
- 35.Labargue SALSALBES ET N'DONGOBES; refusant redevances
- 36.Diopsabel Dépression rarement inondée, cultivé par divers sur autorisation ELIMANE NERE a qui paient assaka.
- 37.Tidjiba Propriété personnel d'ELIMANE NERE cultivée par KANANEBS payant assaka et n'dioldi et par SISSIBES refusant toutes redevances.
- 38.Kede Une partie à ELIMANE NERE cultivée par divers payant assaka et n'dioldi, l'autre par SIMBORES, SOSSOBES refusant tout paiement.
- 39.Seyidi Leguemare Une partie à ELIMANE NERE, l'autre pour TOUTOUBES et divers dans mêmes conditions que ci-dessus.
- 40.Rous Deux parcelles à ELIMANE NERE, une autre aux BABABES et SAOSAUBES mêmes conditions.
- 41.Diabal Une parcelle à ELIMANE NERE, une autre aux SOSSOBES, KANANEBS, et BABABES, mêmes conditions.
- 42.Beled Diaba Une parcelle à ELIMANE NERE, l'autre aux DIOBBES et BABABES, mêmes conditions.
- 43.Beled Kodali cultivé par N'DONGOBE refusant toutes redevances.
- 44.Houserou cultivé par N'DONGOBE refusant toutes redevances.

TERRAINS DE RINDIAO
RINDIAONABES et SALSALBES BOSSEABES

Redevances payés volontairement aux chefs de famille sans quotité fixe, chaque collengal ou fondé étant cultivé par les deux familles y possédant leurs parcelles propres sauf n.55 cultivé par RINDIAONABES seuls.

- 45.Dide
- 46.Bargo
- 47.Boubdoubel
- 48.Nawel
- 49.Kadhia
- 50.Velde Boye
- 51.Fonde Kelle
- 52.Fonde Manga
- 53.Fonde Guille Jilodhe
- 54.Bolalde
- 55.above
- 56-7.?
- 58.Fari Gollo
- 59.Soutouba
- 60.Tiasbourli

TERRAINS DES BELNEBES
(Fraction des ANANEBS)

Tous cultivateurs doivent en principe assaka à ELIMANE NERE.

- 61.Palo Ker
- 62.Dougue
- 63.Collengal Sisibe (Bosseabe)
- 64.Ouandama: Grand collengal voisinant immédiatement l'escal de Kaédi à l'Ouest. En partie abandonné lors de notre installation dans ce poste, a été en grande partie redéfriché par les gens de Touldé et Gataga (villages de Kaédi). A fait l'objet le 3 Septembre 1923 d'une convention entre les gens de Kaédi et Belnabés qui l'a divisé en trois parties à peu près équivalentes attribuées définitivement aux habitants de Gataga, Touldé et Belnabés, ces derniers seuls payant l'assak au chef du village BELNABES.